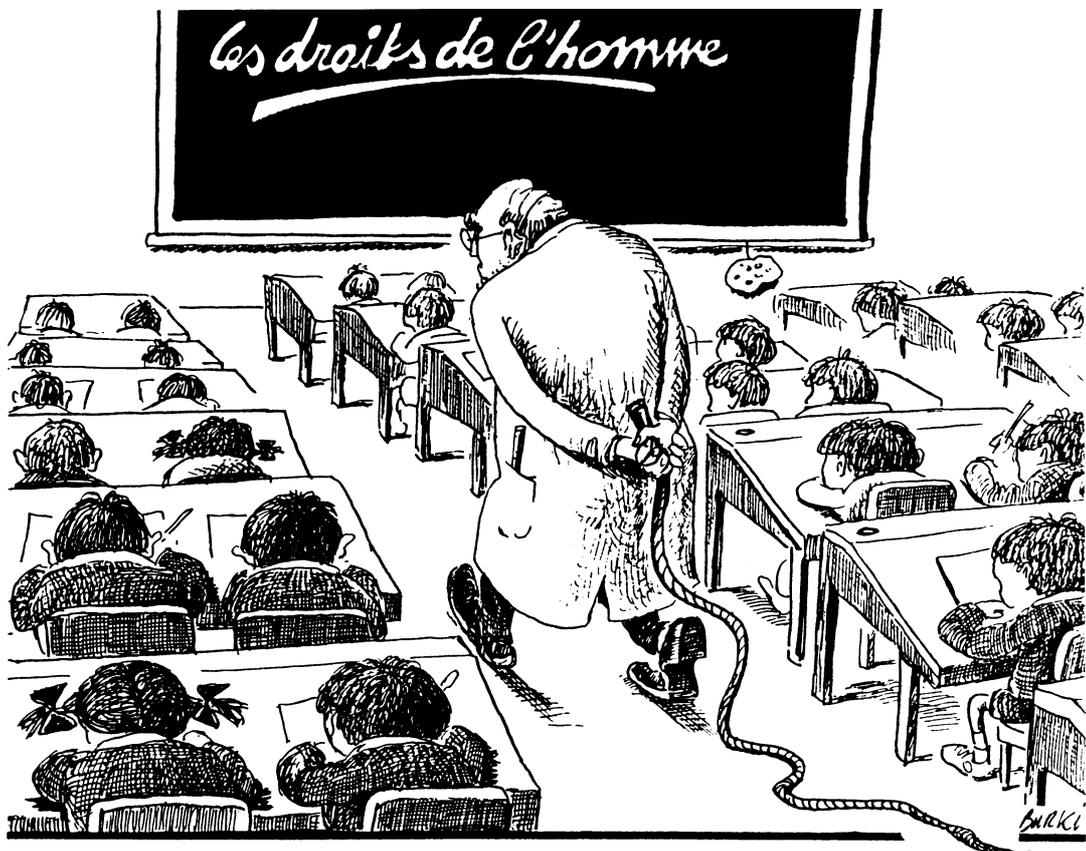


Les droits humains

recueil de documents



Gymnase de
Chamblandes
Jean Cuénot
Vivien Oeuvery

Gymnase de
Morges
Gérard Michaud
François de Vargas

1994

(version 2000)

Illustration couverture : Dessin de Burki paru
dans le *Bulletin romand de la section suisse*
d'Amnesty International, janvier 1988.

« Je vois bien que vos intentions sont bonnes. Mais ce que vous voulez me donner, je l'ai déjà... Vous voulez me donner le droit d'être un homme. Ce droit, je l'avais à ma naissance. Vous pouvez m'empêcher de vivre, si vous êtes le plus fort, mais vous ne pourrez jamais me donner ce qui m'appartient déjà. »

Déclaration d'un ancien esclave à un anthropologue, citée par Kofi ANNAN, secrétaire général de l'ONU in *Le Temps*, 10.12.98

Sommaire

Introduction.....	1
Histoire et morale	1
Introduction à l'éthique.....	3
Comment faire pour bien faire ?	3
Morale et valeurs	3
La morale entre diversité et nécessité	5
Les sources antiques des droits de l'homme	6
L'homme dans la Cité	6
Les droits de la Cité chez Platon.....	6
Le droit naturel de la Cité chez Aristote.....	7
L'inégalité des hommes chez Platon.....	7
L'émergence de l'universalisme et de l'individu	8
Les origines gréco-romaines	8
La loi naturelle chez Sophocle.....	8
Le droit naturel chez Cicéron	8
L'esclavage chez Sénèque	9
Les origines judaïques	9
Le Talmud	9
Les origines chrétiennes.....	10
Matthieu	10
Jean	10
Les origines médiévales des droits de l'homme.....	11
Le pouvoir de Dieu.....	11
Gélase Ier	11
La féodalité : du contrat à l'émergence des libertés	12
La Grande Charte (Angleterre, 1215)	12
Les franchises de Moudon (1264).....	13
Le serment de Jaquette de Grandson, dame d'Orbe (1353)	13
La réflexion médiévale	14
Saint Thomas : droit naturel, droit positif, droit des gens.....	14
La naissance des droits de l'homme (XVI^e-XVIII^e siècles)	16
La réflexion philosophique	16
Vers l'absolutisme.....	16
Calvin.....	16
Machiavel.....	17
Pufendorf	17
Thomas Hobbes	18
Vers la démocratie.....	19

Spinoza	19
John Locke.....	19
Jean-Jacques Rousseau	21
Kant	22
Les grands textes.....	24
Édit de Nantes (13 avril 1598)	24
Pétition des Droits (7 juin 1628)	25
Agreement of the People (30 avril - 1er mai 1649)	26
Habeas corpus (1679).....	27
Loi pour la déclaration des droits et libertés (13 février 1689).....	28
Déclaration des droits de Virginie (12 juin 1776)	29
Déclaration d'indépendance des États-Unis (4 juillet 1776)	31
Les premiers amendements à la Constitution américaine (décembre 1791).....	32
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789).....	32
Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (septembre 1791).....	34
Déclaration des droits de l'homme et des devoirs de l'homme social, consacrée par la Nation genevoise (9 juin 1793)	35
Constitution du 24 juin 1793.....	37
Le XIX^e siècle et la critique des droits de l'homme.....	39
Résumé.....	39
Les critiques	40
Edmund Burke	40
Joseph de Maistre	41
Friedrich Nietzsche.....	41
Karl Marx	42
Les textes du XX^e siècle	44
De la Première à la Seconde Guerre mondiale.....	44
Déclaration soviétique des droits du peuple travailleur et exploité (16 janvier 1918).....	44
Constitution de Weimar (11 août 1919).....	45
F. D. Roosevelt : Discours des quatre libertés (6 janvier 1941)	47
L'affirmation universelle.....	50
Charte des Nations Unies (26 juin 1945)	50
Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)	51
La mise en place d'une législation internationale	54
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966).....	54
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966).....	55
La protection des groupes particuliers.....	58

La protection des enfants	58
Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959)	58
Convention internationale des droits de l'enfant (20 novembre 1989).....	60
Les instruments régionaux	62
Europe.....	62
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950).....	62
Acte final de la conférence d'Helsinki (1er août 1975)	65
Afrique.....	65
La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (O.U.A., 28 juin 1981).....	65
Le monde islamique.....	68
Déclaration islamique universelle des droits de l'homme (1981).....	68
Les instruments nationaux	71
La Constitution de la Pologne (2 avril 1997).....	71
Les questions particulières	74
Développement et environnement	74
Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (1986).....	74
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992).....	75
La législation anti-discriminatoire	76
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (20 novembre 1963).....	76
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (22 décembre 1965)	78
Arrêté fédéral portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1993).....	80
Code pénal suisse : Modification du 18 juin 1993	80
La recherche génétique et les droits de l'homme.....	81
Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (UNESCO, 11 novembre 1997)	81
Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (4 avril 1997).....	82
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine portant interdiction du clonage d'êtres humains (12 janvier 1998)	83
La réflexion contemporaine.....	84
Nature et culture.....	84
Vercors : L'humanité contre la nature.....	84
Claude Lévi-Strauss : Les droits des êtres vivants.....	85

Biologie et droits de l'homme	87
Henri Laborit : A la recherche de bases biocomportementales	87
Albert Jacquard : Le droit d'être créateur	88
Philosophie et droits de l'homme	90
Jeanne Hersch : Le sentiment de la dignité de l'être humain	90
Guy Haarscher : La volonté des hommes	91
Miguel Benasayag : Le deuil de la perfection	92
La lutte pour les droits de l'homme	93
L'action des États	93
Le travail de l'ONU	93
Structure organisationnelle des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.....	93
Les organes de l'ONU et les droits de l'homme.....	94
Bilan général... ..	94
... et limites quotidiennes	95
Les cours de justice internationales	96
Sept juridictions	96
Les organisations non gouvernementales (ONG)	98
L'exemple d'Amnesty International.....	98
Présentation.....	98
Témoignage	99
Dossiers et débats.....	100
La question du droit naturel.....	100
Conception générale du monde et du droit chez les Anciens	100
La place du droit naturel au XXe siècle	101
Rationalisme, droit et individu.....	102
La Cité grecque et la pensée rationnelle	102
Bible, État et droit	102
Individu et responsabilité.....	103
Individu et relation à l'autre.....	104
Droits de l'homme et peine de mort.....	106
Les fondements philosophiques de la question	106
Locke	106
Camus.....	106
Rousseau	107
Peine de mort et droits de l'homme.....	108
Déclaration de Stockholm (1977).....	108
Les thèmes du débat	109
La peine de mort est-elle dissuasive ?	109
L'impossible réparation de l'erreur judiciaire... ..	110
... et l'impossible garantie de justice.....	110
L'inégalité devant la peine de mort	112
Un châtement inhumain ?.....	112

Quel est le rôle de la société ?	113
Des droits de l'homme aux droits des êtres naturels.....	115
De la capacité de souffrir.....	115
... aux droits des singes	115
De la culture humaine... ..	116
... à la qualité d'homme.....	117
La question de l'universalité	118
Les choix se valent.....	118
Les droits de l'homme et la diversité des cultures	119
Du « droit international » au « droit des gens » : la problématique de l'universalité	121
Notices biographiques	123
Repères chronologiques.....	127
Le cadre général	127
Le XVII ^e siècle anglais en quelques dates... ..	128
Glossaire.....	130
Bibliographie des ouvrages cités	133
Anthologies	133
Ouvrage de base.....	133
Introduction à l'éthique	133
Les sources antiques des droits de l'homme.....	133
Les origines médiévales des droits de l'homme.....	133
La naissance des droits de l'homme (XVI ^e -XVIII ^e siècles)	134
Le XIX ^e siècle et la critique des droits de l'homme	134
Les textes du XX ^e siècle	134
La réflexion contemporaine	134
La lutte pour les droits de l'homme.....	134
Dossiers et débats.....	135
Notices biographiques	135
Glossaire.....	135

INTRODUCTION

Histoire et morale

Une image a bouleversé le monde en juin 1989 : celle d'un homme seul, en chemise blanche immobile au milieu d'un large boulevard, affrontant les mains nues une colonne de chars et l'obligeant à stopper. Par sa force symbolique, cette inoubliable scène du « printemps de Pékin » émut l'ensemble des démocrates de la planète. Elle résumait le pari humaniste des Lumières : devant un citoyen armé de ses seuls droits, la force brute s'incline, fût-ce celle de l'État.

Que d'illusions, que d'espoirs naquirent de cette image, malgré la répression qui allait aussitôt s'abattre sur les défenseurs des libertés en Chine. Dans le courageux exemple de ce citoyen anonyme, l'humanité sembla puiser la force de poursuivre sa séculaire lutte contre les ténèbres, les abus, les injustices et les excès. En Europe, les féconds événements de la seconde moitié de 1989 vinrent, apparemment, couronner cette lutte de succès; en particulier la « révolution de velours » à Prague, la chute du mur de Berlin, et la fin de la tyrannie à Bucarest.

Soudain, les 70 millions de morts sur les champs de bataille, dans les camps d'extermination, les déportations ou à cause des pandémies liées aux guerres, entre août 1914 et mai 1945, semblaient ne pas avoir été sacrifiés en vain. « *L'histoire et la morale se réconcilient* », affirma le président tchèque Vaclav Havel, pensant que l'heure était enfin venue de bâtir une société fondée sur les vertus démocratiques, sur l'éthique et la responsabilité, pour laquelle l'essentiel ne serait pas le profit et le pouvoir, mais le sens de la communauté et le respect de l'autre.

Éphémère et trompeur instant. Car, depuis, les changements torrentiels se sont poursuivis et trop d'images fort peu héroïques sont venues ensevelir et oblitérer celle du dissident chinois solitaire, esprit utopiste défiant les blindés. En particulier,

pour s'en tenir à l'Europe: celles de la guerre de Bosnie; insoutenables scènes des civils broyés par une violence qui a déjà fait 140 000 morts, 70 000 mutilés, 3 millions de réfugiés... « *La mécanique du châtime* », dont parle l'essayiste Georges Steiner, s'est remise en marche, stimulée par l'irrationnelle explosion des nationalismes, le vertige des fractionnements et l'ouragan des haines.

Dans l'ex-Yougoslavie, le déchaînement des sadismes et des barbaries pose, une fois encore, aux philosophes de notre temps la question de la condition humaine; les « nettoyages » et les « purifications » ethniques bafouent l'idée même de démocratie et attestent une faillite des Lumières; l'impuissance, enfin, de l'Europe à éviter cette tragédie et à empêcher l'inique partition de la Bosnie mine son propre projet d'édification communautaire. Nulle avancée de la civilisation ne peut se fonder sur l'indifférence à l'égard d'un crime, et celui qui, sous nos yeux, se commet à Sarajevo est l'un des plus grands de cette fin de siècle. [...]

Des sociétés qui ne se voient plus clairement dans le miroir du futur, gagnées par l'incertitude, intimidées par le choc des nouvelles technologies, troublées par la mondialisation de l'économie, préoccupées par la dégradation de l'environnement, méfiantes à l'égard des grandes institutions (Parlement, justice, police, école, médecine, médias), et fortement démoralisées par une corruption proliférante — héritage de la quête extraordinaire et effrénée de l'argent durant les années 80 — qui gangrène tout désormais, notamment les élites aussi bien de la politique que de l'économie, et n'épargne pas le sport, le football en particulier. [...]

Le chômage, hantise de l'imaginaire social contemporain, va donc continuer de progresser,

sans qu'aucun plan de relance y apporte de
80 véritable solution. « *Faire croire que c'est la
relance qui va faire baisser le chômage*, estime
par exemple M. René Monory, président du Sénat
français, *c'est participer à l'entretien d'une
85 espérance qui, non satisfaite, finira par produire
une explosion sociale.* »

Mais, sans espérance, quel est le sens de la vie
collective ? Sans rêveurs candides, sans coureurs

d'idéal, sans esprits chimériques refusant
d'admettre la fatalité décrétée par les experts,
90 comment s'évader du pessimisme et échapper à la
civilisation du chaos ? Après tout, un sursaut
social, dans une communauté vivante, n'est-il pas
préférable au silencieux enterrement de l'espoir ?

RAMONET Ignacio in *Le Monde diplomatique*, août
1993, p. 1

INTRODUCTION A L'ETHIQUE

Comment faire pour bien faire ?

Ce matin-là, Adrien sortit de chez lui, très pressé. Il déboucha en courant de l'allée de son immeuble, puis s'arrêta brusquement, tournant la tête à gauche et à droite. Ayant trouvé ce qu'il
5 cherchait, il s'approcha à grands pas d'un vélo posé contre le mur de la maison et constata qu'il n'était pas cadenassé. Il l'enfourcha et s'éloigna rapidement. Ce vélo n'était pas à lui, mais à un inconnu qui l'avait déposé là, en toute
10 confiance...

Ce jour-là Adrien devait à tout prix arriver au rendez-vous que le directeur de l'entreprise IRET lui avait fixé en vue d'un engagement éventuel comme comptable, or Adrien est au chômage
15 depuis huit mois, et sa situation financière autant que psychique devient précaire. Si Adrien n'arrive pas à l'heure chez IRET, la place de travail qu'il a de bonnes chances d'obtenir lui passera sous le nez...

20 Cependant Adrien n'a pas pris le vélo pour se rendre à son rendez-vous, mais bien pour aller de toute urgence quérir un médecin à la permanence proche: sa voisine de palier, une vieille dame, a été victime d'un malaise dans l'escalier. C'est en
25 sortant de chez lui pour se rendre tranquillement à son rendez-vous qu'Adrien avait découvert cette femme qui semblait s'être cassé une jambe...

Pendant qu'Adrien allait chercher du secours, le légitime propriétaire du vélo, un ouvrier, père de
30 quatre enfants, cherchait désespérément sa bicyclette: il en avait le plus urgent besoin pour se rendre à son travail. N'ayant pu, ce jour-là, à cause d'Adrien, arriver à son usine qu'avec un gros retard, il se vit sévèrement blâmé par son
35 chef et menacé d'un licenciement...

Librement adapté de FUCHS Eric: *Comment faire pour bien faire? Introduction à l'éthique*, Labor et Fides, 1996, pp. 15-20

Morale et valeurs

Nous rencontrons la morale à tout instant, le plus souvent sans nous en rendre compte, parce que nous réglons spontanément les questions qu'elle nous pose en adoptant les conduites que nous
5 prescrivont notre éducation, notre milieu, nos habitudes.

Imaginons un instant que tous nos gestes quotidiens exigent de notre part une justification explicite: nous serions vite épuisés ou paralysés !
10 Je sors de chez moi, je ferme ma porte à clef: ai-je raison moralement de protéger ainsi ma demeure ? N'est-ce pas faire preuve de méfiance à l'égard de mon prochain ? De quel droit décidé-je

que ce qui est dans ce lieu est à moi et à personne
15 d'autre ? Je descends les escaliers, je croise Madame Dupont, chargée de paquets. Dois-je non seulement la saluer (mais pourquoi doit-on saluer quelqu'un ?), mais encore lui proposer de la décharger de ses colis ? Au rez-de-chaussée, je
20 rencontre la jolie voisine du 3e, au charme de laquelle je ne suis pas insensible. Pourquoi n'ai-je pas le droit de lui exprimer sans ménagement mes désirs, en l'entraînant dans la cave pour la violer ? A peine sorti de chez moi, je suis arrêté par le feu
25 rouge qui interdit aux piétons de traverser l'avenue. Il n'y a pas de voitures en vue, ai-je le

droit d'interpréter à ma guise l'interdiction ou suis-je contraint d'attendre par respect pour la loi ? J'entre dans le supermarché de mon quartier; 30 pourquoi ne mettrais-je pas une ou deux choses directement dans mes poches, sans les présenter à la caisse ? Et justement à la sortie de ce magasin, un jeune homme me demande de signer une initiative en vue d'accorder le droit de vote aux 35 étrangers, et à côté de lui une dame me sollicite d'acheter un épi de blé symbolique pour manifester mon intérêt pour la cause des pauvres du tiers-monde.

[...] Nous sommes constamment confrontés à des 40 questions qui ont à faire avec la morale. Pour la plupart d'entre elles la réponse nous vient spontanément et sans nous causer aucun trouble. En revanche parfois, une rencontre, une situation nous laissent embarrassés, hésitants: que dois-je 45 faire pour bien faire ? La décision morale de spontanée devient consciente, et avec elle un embarras qui nous fait éprouver à la fois notre incertitude et notre liberté.

Comme les individus, les sociétés peuvent vivre 50 longtemps sans se poser trop de questions sur la valeur des règles morales qu'elles ont adoptées; l'habitude, les traditions disent assez à tous ce qu'il faut faire et ne pas faire. Puis l'évolution des connaissances et des techniques, l'émergence de 55 nouvelles exigences sociales mettant à mal ces données traditionnelles, l'incertitude soudain fragilise les comportements. A son tour, cette fragilité en appelle à une nouvelle éthique capable de redire, dans ces nouvelles circonstances, ce 60 qu'il convient de faire et comment agir. Notre société en est manifestement là, entraînée qu'elle est par une évolution rapide qui remet en question nombre de comportements privés et sociaux et les valeurs les plus solidement reconnues jusqu'ici.

65 [...] Si tout change et évolue si vite, pourquoi la morale échapperait-elle à cette relativisation ?

Mais paradoxalement on constate que cette fragilisation du discours normatif ne conduit pas à la disparition de la morale, mais à une 70 multiplication de discours qui prétendent s'imposer comme normatifs. On parle à tort de « crise des valeurs »; en fait le problème est plutôt qu'il y a actuellement sur le marché trop de valeurs concurrentes qui cherchent à s'imposer. 75 Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, on nous dit à la fois qu'il faut venir en aide au tiers-monde et qu'il faut donner à notre économie les meilleures conditions concurrentielles pour assurer son développement; on nous demande de 80 prendre au sérieux la défense de l'environnement mais on veut que chacun puisse librement se déplacer où il veut et quand il veut; on exige que l'accès aux soins soit garanti pour tous et on réclame que soit jugulée l'augmentation 85 croissante des coûts de la santé. Toutes ces propositions, et toutes les autres qui concernent l'éducation, la culture, la justice, le travail, la sexualité, la sécurité, etc., sont des demandes à forte teneur morale, qui renvoient à des valeurs 90 (solidarité, bien-être social, respect de la nature, liberté individuelle, devoir d'assistance, justice distributive, etc.). Nous ne manquons pas de valeurs, nous ne savons simplement plus comment les hiérarchiser. Ou plutôt de multiples 95 et contradictoires propositions de hiérarchisation s'expriment, qui risquent à la longue de conduire à une relativisation croissante des valeurs, laissant la place à un individualisme de plus en plus cynique et de moins en moins solidaire, à moins 100 que l'angoisse du vide ne suscite de nouveaux autoritarismes imposant de l'extérieur une morale faite d'un ensemble de prescriptions proclamées indiscutables de par l'autorité qui les énonce.

FUCHS Eric: *Comment faire pour bien faire?*
Introduction à l'éthique, Labor et Fides, 1996, pp. 9-11

La morale entre diversité et nécessité

L'extrême diversité des formes de morale peut apparaître à première vue comme un fait capable de réduire à néant la recherche d'une universalité éthique; en réalité, elle est bien plutôt la condition pour que le sujet prenne conscience de la relativité de la morale qu'il pratique, et à partir de là s'interroge sur sa légitimité. La diversité de la morale contraint à l'interrogation éthique: cette diversité oblige à des choix, et donc à une interrogation sur ce qui peut fonder ces choix.

[...] Admettre la diversité des morales, c'est reconnaître d'abord la diversité des contextes dans lesquels elles ont vu le jour. C'est ensuite admettre [...] que des accents différents peuvent être mis sur les mêmes données. Pourquoi ces différences d'accentuation ? En dehors des facteurs culturels contextuels (p. ex. l'évidence pour les Anciens de la supériorité de l'âme sur le corps, l'évidence de la supériorité de la pensée sur la sensation pour les Modernes, ou encore l'évidence post-moderne de la contrainte des systèmes sociaux sur les individus), ces différences sont dues à la *compréhension anthropologique* sous-jacente à ces systèmes éthiques.

Selon qu'on définit l'homme par sa liberté, ou par les données naturelles (biologiques et psychologiques) qui le déterminent, ou par sa quête d'un idéal, ou par sa raison calculatrice, ou encore par le langage, on ne porte pas l'accent sur les mêmes valeurs. La hiérarchisation de celles-ci ne sera pas la même. Il y a donc là un choix à faire, qui n'est pas exclusif mais axiologique¹. En effet aucun des éléments anthropologiques mis en évidence par les divers modèles philosophiques ne doit être écarté, puisque chacun pointe un aspect du réel de l'être humain. La question n'est donc pas d'en écarter, mais de les placer dans un ordre de valeur adéquat. Mais alors, quel est cet ordre ?

[...] On mesure par là la variété des réponses possibles, et aussi qu'aucune de ces réponses ne s'impose absolument. Cela doit-il dès lors conduire au scepticisme, voire au cynisme quant

à la possibilité de définir une morale à la fois universaliste et concrète ? Si l'on suit certains courants nihilistes qui ont défavorisé la morale, au point de la réduire à un pur jeu d'apparence (ainsi Pascal par certains aspects de sa pensée), ou à l'expression de la lâcheté sociale et de la peur de vivre (ainsi Nietzsche) ou encore à l'expression de déterminations de systèmes sociaux « autopoïétiques² », échappant totalement à la liberté humaine (ainsi certains discours structuralistes, ou la sociologie systémique de Luhmann³), on serait tenté de le croire. Mais en réalité ils ne parviennent guère à ébranler la conviction dominante que l'éthique nous est aujourd'hui plus que jamais indispensable, même si l'histoire autant que l'expérience montrent qu'elle est difficile à fonder. Fruit du pluralisme, accepté comme une donnée positive de notre culture, cette difficulté ne conduit pas au scepticisme, mais à une plus grande humilité. Chacun sait désormais qu'il est juste de renoncer à imposer une seule façon de faire de l'éthique.

FUCHS Eric: *Comment faire pour bien faire? Introduction à l'éthique*, Labor et Fides, 1996, pp. 89, 191-92

¹ « défini en fonction d'une valeur »

² « qui se créent eux-mêmes »; se dit des systèmes capables de reproduire les éléments dont ils sont composés.

³ FUCHS critique par ailleurs la définition donnée par ISAMBERT, LADRIERE et TERRENOIRE (1978): « Une morale sera présentée comme un système de normes imposées par un groupe et qui assure l'ordre entre ses membres par l'appel à des sentiments donnant à ces normes elles-mêmes une valeur inconditionnelle. » (« Dans cette perspective, on parlera de morale aussi bien à propos des règles en vigueur dans la Mafia... » FUCHS, op. cit., p. 88)

LES SOURCES ANTIQUES DES DROITS DE L'HOMME

L'homme dans la Cité

Les droits de la Cité chez Platon

Socrate : – “Mais l'État nous a fait du tort, il nous a mal jugés !” Est-ce là ce que nous dirons ?

Criton : – Assurément, Socrate.

Socrate : – Mais supposons qu'alors les Lois nous disent : “Socrate, est-ce là ce qui était convenu entre nous et toi ? n'était-ce pas plutôt que tu tiendrais pour valables les jugements de l'État, quels qu'ils fussent ?” Et si nous nous étonnions de ces paroles, elles pourraient bien dire : “Ne t'étonne pas, Socrate, de notre langage, mais réponds-nous, puisque c'est ton habitude d'interroger et de répondre. Voyons, que nous reproches-tu, à nous et à l'État, pour tenter ainsi de nous détruire ? Tout d'abord, n'est-ce pas à nous que tu dois la naissance, n'est-ce pas nous qui avons marié ton père à ta mère et l'avons mis à même de t'engendrer ? Parle, as-tu quelque critique à faire à celles d'entre nous qui règlent les mariages ? les tiens-tu pour mal faites ?” – “Nullement,” répondrais-je. – “Et à celles qui règlent les soins de l'enfance, l'éducation qui fut la tienne ? étaient-elles mauvaises, les lois qui s'y rapportent, celles qui prescrivaient à ton père de te faire instruire dans la musique et la

25 gymnastique ?” – “Elles étaient bonnes,” dirais-je. – “Bien. Et après que tu as été ainsi mis au monde, nourri, élevé, pourrais-tu prétendre d'abord que tu n'étais pas à nous, issu de nous, notre esclave, toi-même et tes ascendants ? et, s'il en est ainsi, penses-tu que nous ayons les mêmes droits, nous et toi, et que, tout ce que nous aurons voulu te faire, tu puisses légitimement nous le faire, à nous aussi ? Quoi ! loin d'être égal en droit à ton père ou à ton maître, si par hasard tu en avais un, tu ne pourrais lui faire ce qu'il t'aurait fait, tu ne devrais pas lui rendre ni injure pour injure, ni coup pour coup, ni rien de pareil; et, à l'égard de ta patrie, à l'égard de ses lois, tout te serait permis; de telle sorte que, si nous voulons te donner la mort parce que cela nous paraît juste, tu pourrais, toi, dans la mesure de tes moyens, tenter de nous détruire, nous les lois, et ta patrie avec nous ! [...] Que dirons-nous à cela, Criton ? les lois ont-elles tort ou raison ?

45 *Criton* : – Je crois qu'elles ont raison.

PLATON: *Criton*, 50 c, Les Belles Lettres, 1970, pp. 227-228

Le droit naturel de la Cité chez Aristote

Par nature donc, la cité est antérieure à la famille et à chacun de nous, car le tout est nécessairement antérieur à la partie; si le corps entier est anéanti, il n'y aura plus ni pied ni main, si ce n'est par
5 analogie verbale, comme on dit une main de pierre : telle sera, en effet, la main une fois morte; toutes choses se définissent par leur acte et par leur puissance; par conséquent dès qu'elles n'ont plus le même caractère, on ne doit plus dire
10 qu'elles sont les mêmes choses : elles n'ont que le même nom. Ainsi donc, il est évident que la cité existe par nature et qu'elle est antérieure à chaque individu; en effet, si chacun isolément ne peut se suffire à lui-même, il sera dans le même état
15 qu'en général une partie à l'égard du tout; l'homme qui ne peut pas vivre en communauté ou qui n'en a nul besoin, parce qu'il se suffit à lui-

L'inégalité des hommes chez Platon

Vous êtes tous frères dans la cité, leur dirons-nous, [...]; mais le dieu qui vous a formés a fait entrer de l'or dans la composition de ceux d'entre vous qui sont capables de commander : aussi
5 sont-ils les plus précieux. Il a mêlé de l'argent dans la composition des auxiliaires; du fer et de l'airain dans celle des laboureurs et des autres artisans. Pour l'ordinaire, vous engendrez des enfants semblables à vous-mêmes; mais comme
10 vous êtes tous parents, il peut arriver que de l'or naisse un rejeton d'argent, de l'argent un rejeton d'or, et que les mêmes transmutations se produisent entre les autres métaux. Aussi, avant tout et surtout, le dieu ordonne-t-il aux magistrats
15 de surveiller attentivement les enfants, de prendre

même, ne fait point partie de la cité : dès lors, c'est un monstre ou un dieu.

20 La nature est donc à l'origine de l'élan qui pousse tous les hommes vers une telle communauté¹.

ARISTOTE : *Politique*, I, II, 12-15, Gallimard (coll. Tel), 1993, p. 10

¹ « Il est évident que la cité est une réalité naturelle et que l'homme est par nature un être destiné à vivre en cité (*zōon politikon* : animal politique); celui qui est sans cité est, par nature et non par hasard, un être ou dégradé ou supérieur à l'homme. » ARISTOTE : *Politique*, I, II, 9, Gallimard (coll. Tel), 1993, p. 9

bien garde au métal qui se trouve mêlé à leur âme, et si leurs propres fils ont quelque mélange d'airain ou de fer, d'être sans pitié pour eux, et de leur accorder le genre d'honneur dû à leur nature
20 en les reléguant dans la classe des artisans et des laboureurs; mais si de ces derniers naît un enfant dont l'âme contienne de l'or ou de l'argent, le dieu veut qu'on l'honore en l'élevant soit au rang de gardien, soit à celui d'auxiliaire, parce qu'un
25 oracle affirme que la cité périra quand elle sera gardée par le fer ou par l'airain.

PLATON : *La République*, III, 415 a-b, Garnier-Flammarion, 1966, pp. 166-167

L'émergence de l'universalisme et de l'individu

Les origines gréco-romaines

La loi naturelle chez Sophocle

Créon — Et tu as osé passer outre à mon ordonnance ?

Antigone — Oui, car ce n'est pas Zeus qui l'a promulguée, et la Justice qui siège auprès des dieux de sous terre n'en a point tracé de telles parmi les hommes. Je ne croyais pas, certes, que tes édits eussent tant de pouvoir qu'ils permissent à un mortel de violer les lois divines : lois non écrites, celles-là, mais intangibles. Ce n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, c'est depuis l'origine qu'elles sont en vigueur, et personne ne les a vues naître. Leur désobéir, n'était-ce point, par un lâche respect pour l'autorité d'un homme, encourir la rigueur des dieux ?¹

SOPHOCLE : *Antigone*, 663-676, Les Belles Lettres, 1981, p. 38

Le droit naturel chez Cicéron

Pour ceux qui disent qu'il faut tenir compte des citoyens, mais non des étrangers, ils abolissent la société que forme le genre humain et causent ainsi la ruine complète de la bienfaisance, de la libéralité, de la bonté, de la justice. On doit les qualifier en conséquence d'impies envers les dieux immortels. Ils renversent en effet la société que les dieux ont établie entre les hommes [...].

Il y a un lien [...] qui unit tous les hommes en une société, la plus étendue qui soit; entre ceux qui sont de même race, il y a une union plus étroite, elle est plus intime encore entre les membres d'une même cité. C'est pourquoi nos

¹ *Créon* — [...] Puisque seule dans la cité je l'ai trouvée rebelle, j'entends ne pas tromper la confiance du peuple : je la condamne à mort [...].

L'anarchie est le pire des fléaux; elle ruine les cités, détruit les foyers, rompt les lignes du combat, sème la panique, alors que la discipline sauve la plupart de ceux qui restent à leur poste. C'est pourquoi notre devoir est de défendre l'ordre et de ne jamais souffrir qu'une femme ait le dessus. Mieux vaut tomber, s'il le faut, sous les coups d'un homme, que d'être appelé le vaincu d'une femme. SOPHOCLE : *Antigone*, 449-455, Les Belles Lettres, 1981, pp. 30-31

pères ont distingué le droit des gens du droit qui régit les rapports des citoyens entre eux : les prescriptions du droit civil ne s'étendent pas toutes au droit des gens, mais ce qui est du droit des gens doit être du droit civil. Nous n'avons pas, il est vrai, du droit pur et de sa sœur la justice une image coulée en bronze dur mais une simple esquisse. Plût au ciel que du moins elle réglât notre conduite ! La nature et la vérité ont servi de modèle à ceux qui l'ont tracée.

CICERON : *De Officiis*, III, 6 et III, 17, Garnier-Flammarion, 1967, pp. 219-220, 235

L'esclavage chez Sénèque

Veux-tu bien te dire que cet être que tu appelles ton esclave est né de la même semence que toi; qu'il jouit du même ciel, qu'il respire le même air, qu'il vit et meurt comme toi. Tu peux le voir libre
5 comme il peut te voir esclave. Lors du désastre de Varus, bon nombre de personnages de la plus illustre naissance, qui comptaient sur leur carrière militaire pour entrer au sénat, ont été humiliés par la Fortune : de l'un elle a fait un pâtre, de l'autre
10 un gardien de cabane. Avise-toi donc de mépriser un homme dont la condition peut devenir la tienne, au moment où tu lui marques ton mépris. Je ne voudrais pas me lancer dans un vaste sujet

ni faire une dissertation en forme sur la conduite à
15 tenir envers ces esclaves que nous traitons avec tant d'orgueil et de cruauté, que nous abreuvons d'outrages. Je résume ainsi ma leçon : vis avec ton inférieur comme tu voudrais que ton supérieur vécût avec toi. Chaque fois que tu songeras à
20 l'étendue de tes droits sur ton esclave, songe que ton maître a sur toi des droits identiques. « Mais moi, dis-tu, je n'ai pas de maître. » Tu es encore dans ta belle saison : tu en auras peut-être.

SENEQUE : *Lettre à Lucilius*, no 47, 10-11, Les Belles Lettres, 1987, pp. 19-20

Les origines judaïques

Le Talmud

C'est pourquoi, poursuivaient les juges en s'adressant aux témoins, Adam a été créé (homme) unique, pour t'enseigner que celui qui fait périr une seule âme en Israël, l'Écriture lui en
5 tient compte comme s'il avait fait périr un univers entier, et celui qui a sauvé une seule âme en Israël, l'Écriture lui en tient compte comme s'il avait sauvé un univers entier. – Et c'est aussi pour assurer la paix entre les créatures, de
10 manière qu'aucun homme ne puisse dire à un autre : mon père était plus grand que le tien. Et aussi pour que les mécréants ne disent pas : il est au ciel des puissances multiples (chacune ayant créé sa propre créature). Et pour proclamer la
15 grandeur du Saint béni soit-Il, car l'homme frappe tant et tant de pièces de monnaie en utilisant un seul coin, et toutes se ressemblent parfaitement entre elles, tandis que le Roi des rois des rois, le Saint béni soit-Il, a frappé tous les
20 hommes du sceau d'Adam le premier homme, et il n'en est pas un qui ressemble à l'autre. Aussi chacun doit-il dire : c'est pour moi que le monde a été créé (et je dois me garder de le détruire en me détruisant moi-même par mes péchés).

25 On raconte aussi, qu'un non Juif s'est présenté devant Chamaï¹ et lui dit : « Convertis-moi, à condition de m'enseigner toute la Torah, tandis que je me tiendrai sur une seule jambe. » Il le

chassa avec le mètre de maçon qu'il avait en
30 main.

Il alla chez Hillel², qui le convertit. Il lui dit : « Ce qui t'est odieux, ne le fais pas à ton prochain. Ceci est toute la Torah, et le reste n'est qu'explication, va l'apprendre³. »

35 [Hillel] disait aussi : « Si je ne me soucie pas de moi, qui se souciera de moi ? Mais si je ne me soucie que de moi, que suis-je ? Et si ce n'est pas maintenant, quand ? »⁴

*Talmud de Babylone*⁵, Sanhédrin IV, 37a (Ed. Presses du temps présent, 1968), *Talmud de Babylone*, Chabbat II, 31a (Libr. Colbo, 1972), Leçons des pères du monde, Pirqé avot,⁶ I, 14 (Ed. Verdier, 1983)

¹ Cf. note suivante

² Hillel : docteur juif (70-10 av. J.-C.) et président du Sanhédrin (Conseil suprême du judaïsme); il fut chef d'une école rivale de celle de Chamaï dont il se distingue par une interprétation plus libérale de la Loi. C'est à lui qu'on attribue la maxime citée ici et qu'on traduit généralement par « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse ».

³ Formule à rapprocher de celle du *Lévitique* : « Tu aimeras ton prochain

comme toi-même.”

⁴ On peut comprendre par là que l’homme est libre d’être vertueux ou pas, ce qui signifie qu’il est seul devant le choix éthique et que ce choix ne peut attendre. (Note de l’éditeur)

⁵ Le Talmud constitue la somme de l’enseignement rabbinique ; il est constitué de la compilation de la tradition orale juive (la Mishna, qui date du début de notre ère) et du commentaire de cette

compilation (Gemârâ). Le Talmud de Jérusalem date des IIe-IVe siècles, celui de Babylone, beaucoup plus étendu, date du Ve siècle.

⁶ *Pirqé avot* ou *Pirqé aboth* : enseignement des “Pères” rabbiniques, rapporté sous forme de maximes morales et religieuses répétées pendant des siècles avant de faire partie du Talmud, d’être intégrées à la liturgie du sabbat et d’être ainsi bien connues du peuple juif.

Les origines chrétiennes

Matthieu

Vous avez appris qu’il a été dit : *Oeil pour oeil et dent pour dent*. Et moi je vous dis de ne pas résister au méchant. Au contraire, si quelqu’un te gifle sur la joue droite, tends-lui aussi l’autre. A

⁵ qui veut te mener devant le juge pour prendre ta tunique, laisse aussi ton manteau. Si quelqu’un te force à faire mille pas, fais-en deux mille avec lui. A qui te demande, donne ; à qui veut t’emprunter, ne tourne pas le dos.

¹⁰ Vous avez appris qu’il a été dit : *tu aimeras ton prochain* et tu haïras ton ennemi¹. Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent, afin d’être vraiment les fils de votre Père qui est aux cieux, car il fait lever son

¹⁵ soleil sur les méchants et sur les bons, et tomber la pluie sur les justes et les injustes.

Car si vous aimez ceux qui vous aiment, quelle

récompense allez-vous en avoir ? Les collecteurs d’impôts eux-mêmes n’en font-ils pas autant ? Et

²⁰ si vous saluez seulement vos frères, que faites-vous d’extraordinaire ? Les païens n’en font-ils pas autant ? Vous donc, *vous serez parfaits* comme votre Père céleste est parfait.

Évangile de Saint Matthieu, 5, 38-48, Ed. du Cerf (Traduction œcuménique de la Bible), 1980

¹ La haine de l’ennemi n’est pas prescrite dans l’Ancien Testament, mais il s’agit probablement de haine collective contre les ennemis religieux auteurs de persécution et non de haine personnelle. (Note TOB)

Jean

C’est à ceci que désormais nous connaissons l’amour : lui Jésus a donné sa vie pour nous ; nous aussi, nous devons donner notre vie pour nos frères.

⁵ Maintenant, morts à ce qui nous tenait captifs, nous avons été affranchis de la loi, de sorte que

nous servons sous le régime nouveau de l’Esprit et non plus sous le régime périmé de la lettre.

Première Épître de Saint Jean, 3,16, Ed. du Cerf (Traduction œcuménique de la Bible), 1980

LES ORIGINES MEDIEVALES DES DROITS DE L'HOMME

Le pouvoir de Dieu

Gélase Ier

Lettre de Gélase Ier (pape de 492 à 496) à l'empereur Anastase. Après avoir distingué les « deux organismes par lesquels le monde est souverainement gouverné, l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal » Gélase précise :

5 Mais la puissance des prêtres est d'autant la plus lourde qu'ils devront, au Jugement dernier, rendre compte au Seigneur des rois eux-mêmes. En effet, tu le sais, fils très clément, bien que tu
10 commandes le genre humain par ta dignité, tu baisses cependant la tête avec respect devant les

prélats des choses divines; tu attends d'eux, en recevant les sacrements célestes les moyens de ton salut, et, tout en disposant d'eux, tu sais aussi
15 qu'il faut être soumis à l'ordre religieux plutôt que le diriger. Tu sais aussi entre autres choses que tu dépends de leur jugement et qu'il ne te faut pas chercher à les réduire à ta volonté.

TOUCHARD Jean : *Histoire des idées politiques, des origines au XVIIIe siècle*, PUF (coll. Thémis), tome 1, 1959, p. 122

La féodalité : du contrat à l'émergence des libertés

La Grande Charte (Angleterre, 1215)

La cité de Londres jouira comme auparavant de toutes ses anciennes libertés et franchises sur terre comme sur mer. De plus, nous accordons à toutes les autres cités et villes de notre royaume leurs
5 anciennes libertés et coutumes.

Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépouillé ou mis hors la loi ou exilé, et il ne lui sera fait aucun dommage si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la
10 loi du pays.

Aucune aide ne sera établie dans notre royaume, si ce n'est par le commun Conseil de notre royaume, sinon pour payer notre rançon, armer chevalier notre fils aîné et marier pour la
15 première fois notre fille aînée.

Et, pour avoir le commun Conseil du royaume au sujet de l'établissement d'une aide autrement que dans les trois cas (féodaux), nous ferons
20 semondre (convoquer) les archevêques, évêques, abbés, comtes et hauts barons, individuellement par nos lettres, et en outre nous ferons semondre collectivement par nos shérifs et baillis tous (nos vassaux), pour un certain jour, avec un délai de quarante jours au moins, et à un certain lieu. Et,
25 dans toutes les lettres de cette semonce, nous exprimerons la cause de la semonce, et la semonce étant ainsi faite, que l'affaire, au jour assigné, aille selon le conseil de ceux qui auront été présents, quoique tous ceux qui auront été

30 semons ne soient pas venus.

[...] Nous avons concédé tous ces privilèges pour l'amélioration de la situation dans notre royaume et afin d'apaiser la discorde élevée entre nous et nos barons. Comme nous voulons maintenir
35 perpétuellement ces privilèges dans leur intégrité, nous concédons ceci: les barons éliront, comme ils le voudront, vingt-cinq d'entre eux qui auront pour tâche d'observer, de garder et de faire observer ce traité et les libertés que nous avons
40 concédées, de telle sorte que, si nous-même ou notre Justicier, ou l'un de nos baillis ou ministres transgresse quelque article de ce traité, quatre des vingt-cinq barons élus seront chargés de faire la preuve du délit et nous demanderont de réparer la
45 faute que nous aurons commise. Si nous ne le faisons pas, ou si, en notre absence du royaume, notre Justicier ne le fait pas dans les quarante jours qui suivront, alors les quatre barons en référeront aux autres élus et ces vingt-cinq barons
50 élus pourront nous attaquer et s'emparer de nos châteaux, terres et possessions, jusqu'à ce que nous ayons accepté leur arbitrage. Toutefois, ils ne pourront pas s'emparer de notre personne, ni de celles de la reine et de nos enfants.

Extrait cité par LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La Conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988, p. 20

Les franchises de Moudon (1264)

1. Le seigneur doit d'abord jurer de conserver les droits et coutumes du dit lieu; les bourgeois doivent jurer au seigneur de respecter fidèlement ses droits et son honneur.

5 3. Si quelqu'un vient à Moudon et prête le serment de la ville et y demeure un an et jour, son maître le sachant, il reste bourgeois, à condition de ne pas avoir été revendiqué pendant l'an et jour; s'il a été poursuivi dans ce délai, il doit

10 répondre au seigneur qui l'a revendiqué. S'il ne peut se justifier et que le seigneur poursuivant est parvenu à prouver par deux de ses pairs qui jurent avec ce seigneur que le poursuivi est bien son homme taillable, alors la ville ne doit pas le

15 considérer comme un bourgeois. Il peut cependant rester dans la ville et ses limites. S'il veut quitter la ville, la ville doit le conduire pendant un jour et une nuit, avec tous ses biens.

14. Personne ne doit être arrêté dans les limites de

20 la ville de Moudon, sinon du conseil des

bourgeois du lieu, sauf le brigand, le traître manifeste, le meurtrier et celui qui a ouvertement commis un crime qui mérite une peine corporelle.

16. Le seigneur ne peut agréer un bourgeois sans l'accord des bourgeois ni délier du serment bourgeoisial.

72. Ceux qui sont à Moudon pour le seigneur: le bailli, le châtelain, le vidome et le métral, sont tenus de juger à Moudon et de connaître les

30 procès, entourés du conseil des bourgeois du lieu. Si les bourgeois ne veulent pas ou encore sont en désaccord, celui qui juge au nom du seigneur peut prendre conseil et recourir à la cour du seigneur; si l'une des parties s'estime lésée, elle peut en

35 appeler au comte.

Extraits cités in: *Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud*. Vol. 4 : L'histoire vaudoise, 24 heures, 1973, pp. 86-88

Le serment de Jaquette de Grandson, dame d'Orbe (1353)

Moi Jaquette de Grandson, dame d'Orbe [...] fay sçavoir à chascun par les présentes que, comme l'on dist que c'est de coustume au Pays de Vaud estre des longtemps observée, que lors qu'un

5 seigneur ou dame entre et prend possession du régime et seigneurie de quelque ville libre, il doit et est tenu de jurer les libertez et franchises de laditte ville bien et louablement garder; pour telle

raison Moy, ditte Jaquette [...] entrant pour la

10 première fois dans la domination soit gouvernement de la ville d'Orbe [...], j'ay juré et

confesse avoir juré par attouchement ds Saints Evangiles de Dieu [...] de bien et louablement garder, tenir et conserver les droits, libertez et

15 franchises deditte ville d'Orbe conformément aux coutumes de Mouldon, et pareillement certains points en faveur de ditte ville d'Orbe introduits et jusqu'à ce jourd'huy observez, autant longtemps que je serai dame d'Orbe.

Extrait cité in: *Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud*. Vol. 4 : L'histoire vaudoise, 24 heures, 1973, pp. 86-88

La réflexion médiévale

Saint Thomas : droit naturel, droit positif, droit des gens

La division du droit en droit naturel et en droit positif est juste et rationnelle.

[...] Le droit ou le juste est une œuvre adéquate ou égale à une autre sous un rapport quelconque.

5 Or une chose peut être adéquate, aux yeux d'un homme, de deux manières : d'abord, par la nature même de la chose, quand un homme, par exemple, donne une chose pour recevoir exactement la même valeur; et c'est ce qu'on appelle droit naturel. Une chose, en second lieu, est adéquate à une autre par suite d'une mesure établie ou d'une convention faite, quand un homme, par exemple, se tient pour satisfait si on lui donne telle chose. Et ceci encore peut arriver de deux manières : ou bien en vertu d'une convention particulière, comme cela a lieu dans tout pacte entre personnes privées, ou bien en vertu d'une convention publique, comme quand tout le peuple consent à ce qu'une chose soit tenue par le prince qui gouverne ce peuple et le représente; c'est là ce qu'on appelle le droit positif. [...] La volonté humaine, en vertu d'un consentement commun, peut déterminer le juste ou le droit dans des choses qui ne répugnent pas à la justice naturelle; et c'est à cela que s'applique le droit positif. [...] Quand une chose répugne de soi au droit naturel, il n'appartient pas à la volonté humaine de la rendre juste, comme si l'on voulait établir par exemple, que le vol ou l'adultère sont des choses permises.

30 [...] Conclusion. — Comme le droit naturel est commun à tous les êtres animés, tandis que le droit des gens ne regarde que les hommes, il est évident qu'il existe une différence entre ces deux sortes de droit.

[...] Le juste ou le droit naturel est celui qui, de sa nature, se trouve en parfait rapport d'égalité et forme une sorte d'équation avec une autre chose. Or cela peut avoir lieu de deux manières: d'une manière absolue [...], en second lieu, non d'une manière absolue, mais en vertu d'une conséquence qui ressort de la nature de l'être. La propriété, par exemple, est un de ces derniers

rapports: tel champ considéré dans sa nature absolue n'a rien qui le détermine à être la propriété d'un homme plutôt que d'un autre; mais si on le considère sous un rapport particulier, dans sa culture, par exemple, ou dans l'usage assuré qu'on en a, il présente alors des caractères qui en font la propriété de l'un plutôt que celle de l'autre [...]. Or le rapport absolu et fondé sur la nature même de l'être est une chose qui nous est commune avec les animaux : aussi le droit naturel entendu de la première manière nous est-il commun avec eux. Mais le droit des gens se distingue de ce premier droit naturel, selon la remarque du Jurisconsulte, en ce que l'un ne regarde que les rapports des hommes entre eux, tandis que l'autre s'étend à tous les animaux. Considérer, en effet, une chose pour saisir les conséquences de sa nature, c'est le propre de la raison; ce qui fait que ceci appartient exclusivement à l'homme, dont la raison est le trait distinctif. Voilà pourquoi le jurisconsulte Caïus dit : « Ce que la raison naturelle a établi chez tous les hommes, est également observé par toutes les nations, et c'est ce qu'on appelle droit des gens. »

[...] Absolument parlant, il n'y a pas de raison naturelle pour que tel homme plutôt que tel autre soit dans un état de servitude; cela ne s'explique que par l'utilité qui résulte d'un tel état, dans ce sens qu'il est avantageux à tel homme d'être gouverné par un autre qui lui est supérieur en sagesse, et à celui-ci d'être aidé par celui-là, selon la doctrine du Philosophe à l'endroit cité dans l'argument. Par conséquent, la servitude qui rentre dans le droit des gens n'est pas naturelle dans le premier sens que nous venons de déterminer, mais uniquement dans le second.

80 [...] Comme la raison naturelle nous dicte les choses qui sont du droit des gens, parce qu'on en voit l'équité d'une manière immédiate, il n'a pas été nécessaire de les établir par une institution spéciale, la raison naturelle a suffi pour cela, comme le disait le Jurisconsulte que nous avons

cité.

Larousse (coll. Textes essentiels), 1992, pp. 144-147

SAINT THOMAS : *Somme théologique* (1266-1273)
cité in COLAS Dominique : *La Pensée politique*,

LA NAISSANCE DES DROITS DE L'HOMME (XVI^e-XVIII^e SIECLES)

La réflexion philosophique

Vers l'absolutisme

Calvin

Or il y a trois parties. La première est le Magistrat, qui est le gardien et conservateur des loix. La seconde est la Loy, selon laquelle domine le Magistrat. La troysiesme est le peuple qui doit estre gouverné par les loix et obéir au Magistrat.

5 Mais quelqu'un dira qu'il y a aussi mutuel devoir des supérieurs envers leurs subjectz. J'ay desjà confessé ce point. Toutesfois si quelqu'un vouloit de ce inférer qu'on ne doit obéissance sinon à un
10 juste Seigneur, il argueroit perversement. Car les mariz et les pères sont obligés à quelque devoir envers leurs femmes et enfans. Or s'il advenoit qu'ilz s'acquittassent mal de leur office, c'est à sçavoir que les pères traictassent rudement leurs
15 enfans [...], et que les mariz contemnassent et tormentassent leurs femmes, lesquelles par le commandement de Dieu, ilz doyvent aymer et contregarder comme vaisseaux fragiles, faudroit-il pourtant que leurs enfans feussent obéissans à
20 leur pères, ou les femmes à leurs maritz ? Mais par la Loy de Dieu ilz sont assubjectiz à eux, encores qu'ilz leur soyent mauvais et iniques. Au contraire donc, comme ainsi soit, que nul de nous ne doit considérer comment l'autre s'acquie
25 envers luy de son devoir, mais seulement se doit

souvenir et mettre devant l'oeil ce qu'il ha à faire pour l'exécuter; principalement ceste considération doit avoir lieu entre ceux qui sont en la subjection d'autrui. Parquoy si nous
30 sommes cruellement vexés par un Prince inhumain, ou pillés et robés par un avaricieux ou prodigue, ou mesprisez, et mal gardez par un non-challant; si mesmes nous sommes affligés pour le Nom de Dieu, par un sacrilège et incrédule,
35 premièrement reduisons-nous en mémoire les offenses qu'avons commises contre Dieu : lesquelles, sans doute, sont corrigées par telz fléaux. Secondement mettons-nous au devant ceste pensée, qu'il n'est pas en nous de remédier à
40 telz maux, mais qu'il ne reste autre chose que d'implorer l'ayde de Dieu, en la main duquel sont les cœurs des Roys et les mutations des Royaumes. Cestuy est le Dieu qui se asserra entre les Dieux, et aura le jugement sur eux, au seul
45 regard duquel trespucheront et seront confuz tous Roys et juges de la terre, qui n'auront baisé son Christ; qui auront escript loix iniques.

cité in COLAS Dominique : *La Pensée politique*, Larousse (coll. Textes essentiels), 1992, pp. 198-199

Machiavel

Combien il serait louable chez un prince de tenir sa parole et de vivre avec droiture et non avec ruse, chacun le comprend : toutefois, on voit par expérience, de nos jours, que tels princes ont fait
5 de grandes choses qui de leur parole ont tenu peu compte, et qui ont su par ruse manœuvrer la cervelle des gens; et à la fin ils ont dominé ceux qui se sont fondés sur la loyauté.

Vous devez donc savoir qu'il y a deux manières
10 de combattre : l'une avec les lois, l'autre avec la force; la première est propre à l'homme, la seconde est celle des bêtes; mais comme la première, très souvent, ne suffit pas, il convient de recourir à la seconde. [...]

15 Et il faut comprendre ceci : c'est qu'un prince, et surtout un prince nouveau, ne peut observer toutes ces choses pour lesquelles les hommes sont tenus pour bons, étant souvent contraint, pour

maintenir l'État, d'agir contre la foi, contre la
20 charité, contre l'humanité, contre la religion.

[...] Qu'un prince, donc, fasse en sorte de vaincre et de maintenir l'État : les moyens seront toujours jugés honorables et loués d'un chacun; car le vulgaire se trouve toujours pris par les apparences
25 et par l'issue de la chose; et dans le monde, il n'y a que le vulgaire; et le petit nombre ne compte pas quand la foule a où s'appuyer. Certain prince du temps présent, qu'il n'est pas bon de nommer, ne prêche jamais autre chose que paix et bonne
30 foi, et de l'une et l'autre il est le plus grand ennemi; et l'une et l'autre, s'il l'avait observée, l'aurait plus d'une fois privé ou de sa réputation ou de ses États. (1513)

cité in COLAS Dominique : *La Pensée politique*, Larousse, (coll Textes essentiels), 1992, pp. 171-172

Pufendorf

On devient membre d'un État en deux manières, savoir ou par une convention expresse, ou par une convention tacite. En effet, les premiers fondateurs des États n'ont pas prétendu sans doute
5 que la société finit avec ceux qui l'avaient eux-mêmes formée. Mais ils ont eu aussi en vue, le bien de leurs enfants et de toute leur postérité. Ils sont donc censés avoir stipulé entre eux que leurs enfants et leurs ascendants auraient en venant au
10 monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'État. Et comme on ne saurait obtenir ces avantages sans le gouvernement, qui est l'âme des sociétés civiles, tous ceux qui naissent d'un citoyen, sont censés
15 par cela seul se soumettre à la puissance souveraine de laquelle leurs parents dépendent. De là vient que ceux qui ont une fois pris en main les rênes de l'Empire, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux enfants qui naissent
20 depuis dans leurs États, lors même qu'il ne reste

plus aucun de ceux qui leur avaient déferé l'autorité souveraine.

[...] [La] distinction [entre souveraineté réelle et
personnelle] est à mon avis absurde et
25 dangereuse, surtout étant appliquée aux monarchies, en sorte que l'on conçoive tout à la fois dans l'État deux souverainetés distinctes: l'une personnelle qui est attachée au roi, l'autre réelle qui réside dans le peuple, par opposition au
30 roi, et qui est égale ou même supérieure à la première, les droits réels passant d'ordinaire pour plus considérables que les droits personnels. En effet il implique contradiction de supposer deux souverains à la fois dans un seul et même État, et
35 il ne saurait avoir deux chefs sans être exposé à des maladies mortelles.

Texte cité in LAURENT Pierre : *Pufendorf [1632-94] et la loi naturelle*, Vrin, 1982, pp. 224-226

Thomas Hobbes

Ainsi, je mets au premier rang, à titre d'inclination générale de toute l'humanité, un désir perpétuel et sans trêve d'acquérir pouvoir après pouvoir, désir qui ne cesse qu'à la mort. [...]

La compétition dans la poursuite des richesses, des honneurs, des commandements et des autres pouvoirs incline à la rivalité, à l'hostilité et à la guerre, parce que le moyen pour un compétiteur d'atteindre ce qu'il désire est de tuer, d'assujettir, d'évincer ou de repousser l'autre. [...]

Si deux hommes désirent la même chose alors qu'il n'est pas possible qu'ils en jouissent tous les deux, ils deviennent ennemis : et dans leur poursuite de cette fin (qui est, principalement, leur propre conservation, mais parfois seulement leur agrément), chacun s'efforce de détruire ou de dominer l'autre. [...]

Il apparaît clairement par là qu'aussi longtemps que les hommes vivent sans un pouvoir commun qui les tienne tous en respect, ils sont dans cette condition qui se nomme guerre, et cette guerre est guerre de chacun contre chacun. [...]

Dans un tel état, il n'y a pas de place pour une activité industrielle, parce que le fruit n'en est pas assuré : et conséquemment il ne s'y trouve ni agriculture, ni navigation, ni usage des richesses qui peuvent être importées par mer; pas de constructions commodes; pas d'appareils capables de mouvoir et d'enlever les choses qui pour ce faire exigent beaucoup de force; pas de connaissances de la face de la terre; pas de computation du temps; pas d'arts; pas de lettres; pas de société; et ce qui est le pire de tout, la crainte et le risque continuel d'une mort violente; la vie de l'homme est alors solitaire, besogneuse, pénible, quasi-animale, et brève. [...]

Cette guerre de chacun contre chacun a une autre conséquence : à savoir, que rien ne peut être injuste. Les notions de légitime et d'illégitime, de justice et d'injustice, n'ont pas ici leur place. Là où il n'est pas de pouvoir commun, il n'est pas de loi; là où il n'est pas de loi, il n'est pas d'injustice. La violence et la ruse sont en temps de guerre les deux vertus cardinales. Justice et injustice ne sont en rien des facultés du corps ou de l'esprit. [...]

Le droit de la nature [...] est la liberté qu'a chacun d'user comme il le veut de son pouvoir propre, pour la préservation de sa propre nature,

autrement dit de sa propre vie, et en conséquence de faire tout ce qu'il considérera, selon son jugement et sa raison propres, comme le moyen le mieux adapté à cette fin. [...]

La loi de nature fondamentale

En conséquence c'est un précepte, une règle générale, de la raison, *que tout homme doit s'efforcer à la paix, aussi longtemps qu'il a un espoir de l'obtenir; et quand il ne peut pas l'obtenir, qu'il lui est loisible de rechercher et d'utiliser tous les secours et tous les avantages de la guerre.* [...]

La seconde loi de la nature

De cette fondamentale loi de nature, par laquelle il est ordonné aux hommes de s'efforcer à la paix, dérive la seconde loi : *que l'on consente, quand les autres y consentent aussi, à se dessaisir, dans toute la mesure où l'on pensera que cela est nécessaire à la paix et à sa propre défense, du droit qu'on a sur toute chose; et qu'on se contente d'autant de liberté à l'égard des autres qu'on en concéderait aux autres à l'égard de soi-même.* [...]

La cause finale, le but, le dessein, que poursuivent les hommes, eux qui par nature aiment la liberté et l'empire exercé sur autrui, lorsqu'ils se sont imposé ces restrictions au sein desquelles on les voit vivre dans les Républiques, c'est le souci de pourvoir à leur propre préservation et de vivre plus heureusement par ce moyen : autrement dit, de s'arracher à ce misérable état de guerre qui est, je l'ai montré, la conséquence nécessaire des passions naturelles des hommes, quand il n'existe pas de pouvoir visible pour les tenir en respect, et de les lier, par la crainte des châtimens, tant à l'exécution de leurs conventions qu'à l'observation des lois de nature. [...]

D'elles-mêmes en effet, en l'absence d'un pouvoir qui les fasse observer par l'effroi qu'il inspire, les lois de nature (comme la *justice*, l'*équité*, la *modération*, la *pitié*, et d'une façon générale, faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fît) sont contraires à nos passions naturelles, qui nous portent à la partialité, à l'orgueil, à la vengeance, et aux autres conduites de ce genre. Et les conventions, sans le glaive, ne sont que des

paroles, dénuées de la force d'assurer aux gens la moindre sécurité. [...]

La seule façon d'ériger un tel pouvoir commun, apte à défendre les gens de l'attaque des étrangers, et des torts qu'ils pourraient se faire les uns aux autres, et ainsi à les protéger de telle sorte que par leur industrie et par les productions de la terre, ils puissent se nourrir et vivre satisfaits, c'est de confier tout leur pouvoir et toute leur force à un

seul homme, ou à une seule assemblée, qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté. [...]

Le dépositaire de cette personnalité est appelé souverain, et l'on dit qu'il possède le *pouvoir souverain*; tout autre homme est son sujet.

HOBBS Thomas : *Le Léviathan* (1651), Ed. Sirey, Paris, 1971, pp. 96-178

Vers la démocratie

Spinoza

Il suit de là que le Droit et l'Institution de la Nature, sous lesquels tous naissent et vivent la plus grande partie de leur existence, ne prohibe rien sinon ce que personne ne désire et ne peut; ni les conflits, ni les haines, ni la colère, ni l'aversion, quel qu'en soit l'objet, qu'inspire l'Appétit. Rien de surprenant à cela, car la Nature ne se limite pas aux lois de la Raison humaine dont l'unique objet est l'utilité véritable et la conservation des hommes; elle en comprend une infinité d'autres qui se rapportent à l'ordre éternel de la Nature entière dont l'homme est une petite partie; et par la seule nécessité de cet ordre tous les êtres individuels sont déterminés à exister et à se comporter d'une certaine manière. Toutes les fois donc qu'une chose nous paraît ridicule, absurde ou mauvaise dans la Nature, cela vient de ce que nous connaissons les choses en partie seulement. [...]

Il n'en est pas moins vrai, personne n'en peut douter, qu'il est de beaucoup plus utile aux hommes de vivre suivant les lois et les injonctions certaines de la Raison, lesquelles tendent uniquement, comme nous l'avons dit, à ce qui est réellement utile aux hommes [...].

De là nous concluons que nul pacte ne peut avoir de force sinon pour la raison qu'il est utile, et que, levée l'utilité, le pacte est levé du même coup et demeure sans force; un homme est insensé en conséquence de demander à un autre d'engager sa foi pour l'éternité, s'il ne s'efforce en même temps

de faire que la rupture du pacte entraîne, pour celui qui l'a rompu, plus de dommage que de profit : c'est là un point d'importance capitale dans l'institution de l'État [...].

Voici maintenant la condition suivant laquelle une société peut se former sans que le Droit Naturel y contredise le moins du monde, et tout pacte être observé avec la plus grande fidélité; il faut que l'individu transfère à la société toute la puissance qui lui appartient, de façon qu'elle soit seule à avoir sur toutes choses un droit souverain de Nature, c'est-à-dire une souveraineté de commandement à laquelle chacun sera tenu d'obéir, soit librement, soit par crainte du dernier supplice. Le droit d'une société de cette sorte est appelé Démocratie et la Démocratie se définit ainsi : l'union des hommes en un tout qui a un droit souverain collectif sur tout ce qui est en son pouvoir [...].

L'État démocratique [...] semblait le plus naturel et celui qui est le moins éloigné de la liberté que la Nature reconnaît à chacun. Dans cet État en effet nul ne transfère son droit naturel à un autre de telle sorte qu'il n'ait plus ensuite à être consulté, il le transfère à la majorité de la Société dont lui-même fait partie; et dans ces conditions tous demeurent égaux, comme ils l'étaient auparavant dans l'état de nature.

SPINOZA : *Tractatus théologico-politique* (1670), Garnier-Flammarion, 1965, pp. 261-269

John Locke

Pour bien entendre en quoi consiste le pouvoir

politique, et connaître sa véritable origine, il faut

considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement. C'est un état de parfaite liberté, un
5 état dans lequel, sans demander de permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes, comme ils jugent à propos, pourvu
10 qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la Nature. [...]

Cependant, quoique l'état de nature soit un état de liberté, ce n'est nullement un état de licence. Certainement, un homme, en cet état, a une
15 liberté incontestable par laquelle il peut disposer comme il veut, de sa personne ou de ce qu'il possède: mais il n'a pas la liberté et le droit de se détruire lui-même, non plus que de faire tort à aucune autre personne, ou de la troubler dans ce
20 dont elle jouit, il doit faire de sa liberté le meilleur et le plus noble usage, que sa propre conservation demande de lui. L'état de nature a la loi de la nature, qui doit le régler, et à laquelle chacun est obligé de se soumettre et d'obéir: la
25 raison, qui est cette loi, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux et indépendants, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien: car, les hommes étant tous l'ouvrage
30 d'un ouvrier tout-puissant et infiniment sage, les serviteurs d'un souverain maître, placés dans le monde par lui et pour ses intérêts, ils lui appartiennent en propre, et son ouvrage doit durer autant qu'il lui plaît, non autant qu'il plaît à un
35 autre. Et étant doués des mêmes facultés dans la communauté de nature, on ne peut supposer aucune subordination entre nous, qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres, comme si nous étions faits pour les usages les uns
40 des autres, de la même manière que les créatures d'un rang inférieur au nôtre, sont faites pour notre usage. Chacun donc est obligé de se conserver lui-même, et de ne quitter point volontairement son poste pour parler ainsi. [...]

45 C'est pourquoi, la plus grande et la principale fin que se proposent les hommes, lorsqu'ils s'unissent en communauté et se soumettent à un gouvernement, c'est de conserver leurs propriétés¹, pour la conservation desquelles bien
50 des choses manquent dans l'état de nature. Premièrement, il y manque des lois établies, connues, reçues et approuvées d'un commun consentement, qui soient comme l'étendard du droit et du tort, de la justice et de l'injustice, et
55 comme une commune mesure capable de

terminer les différents qui s'élèveraient. Car bien que les lois de la nature soient claires et intelligibles à toutes les créatures raisonnables; cependant, les hommes étant poussés par l'intérêt
60 aussi bien qu'ignorants à l'égard de ces lois, faute de les étudier, ils ne sont guère disposés, lorsqu'il s'agit de quelque cas particulier qui les concerne, à considérer les lois de la nature, comme des choses qu'ils sont très étroitement obligés
65 d'observer.

Quoique ceux qui entrent dans une société, remettent l'égalité, la liberté, et le pouvoir qu'ils avaient dans l'état de nature, entre les mains de la société, afin que l'autorité législative en dispose
70 de la manière qu'elle trouvera bon, et que le bien de la société requerra; ces gens-là, néanmoins, en remettant ainsi leurs privilèges naturels, n'ayant d'autre intention que de pouvoir mieux conserver leurs personnes, leurs libertés, leurs propriétés
75 (car, enfin, on ne saurait supposer que des créatures raisonnables changent leur condition, dans l'intention d'en avoir une plus mauvaise), le pouvoir de la société ou de l'autorité législative établie par eux, ne peut jamais être supposé
80 devoir s'étendre plus loin que le bien public ne le demande. Ce pouvoir doit se réduire à mettre en sûreté et à conserver les propriétés de chacun [...].

Les obligations des lois de la nature ne cessent
85 point dans la société; elles y deviennent même plus fortes en plusieurs cas; et les peines qui y sont annexées pour contraindre les hommes à les observer, sont encore mieux connues par le moyen des lois humaines. Ainsi, les lois de la
90 nature subsistent toujours comme des règles éternelles pour tous les hommes, pour les législateurs, aussi bien que pour les autres. S'ils font des lois pour régler les actions des membres de l'État, elles doivent être aussi faites pour les
95 leurs propres, et doivent être conformes à celles de la nature, c'est-à-dire, à la volonté de Dieu, dont elles sont la déclaration; et la loi fondamentale de la nature ayant pour objet la conservation du genre humain; il n'y a aucun
100 décret humain qui puisse être bon et valable, lorsqu'il est contraire à cette loi.

LOCKE John : *Traité du gouvernement civil (1690)*, Garnier-Flammarion, 1992, pp. 143-244

¹ Bien que la nature ait donné toutes choses en commun, l'homme néanmoins, étant le maître et le propriétaire de sa

propre personne, de toutes ses actions, de tout son travail, a toujours en soi le grand fondement de la propriété; et que tout ce en quoi il emploie ses soins et son

industrie pour le soutien de son être et pour son plaisir [...] lui appartient. (LOCKE : *Traité...*)

Jean-Jacques Rousseau

L'homme est né libre, et partout il est dans les fers.

[*C'est sur la base de ce constat désabusé que Jean-Jacques Rousseau décide de*] chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être. [...]

La plus ancienne de toutes les sociétés et la seule naturelle est celle de la famille. Encore les enfants ne restent-ils liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. [...]

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, et, sitôt qu'il est en âge de raison lui seul étant juge des moyens propres à le conserver devient par là son propre maître¹. [...]

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. [...]

Convenons donc que la force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. [...]

Puisqu'aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes. [...]

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen, pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert. [...]

45 Cette difficulté ramenée à mon sujet peut s'énoncer en ces termes :

“Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant.” Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution. [...]

[Les clauses de ce contrat] se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être et nul associé n'a plus rien à réclamer. [...]

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*² [...]

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha

pour jamais, et qui, d'un animal stupide et borné,
90 fit un être intelligent et un homme. [...].

On convient que tout ce que chacun aliène, par le
pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa
liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont
l'usage importe à la communauté, mais il faut
95 convenir aussi que le souverain seul est juge de
cette importance.

Tous les services qu'un citoyen peut rendre à
l'État, il les lui doit sitôt que le souverain les
demande [...]. Le souverain n'est jamais en droit
100 de charger un sujet plus qu'un autre, parce que
l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est
plus compétent [...].

Le traité a pour fin la conservation des
contractants. Qui veut la fin veut aussi les
105 moyens, et ces moyens sont inséparables de
quelques risques, mêmes de quelques pertes. Qui
veut conserver sa vie aux dépens des autres doit
la donner aussi pour eux quand il le faut. Or le
citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut
110 qu'il s'expose; et quand le prince lui a dit : "il est
expédient à l'État que tu meures", il doit mourir;
puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu
en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus
seulement un bienfait de la nature, mais un don
115 conditionnel de l'État [...].

Au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte
fondamental substitue au contraire une égalité
morale et légitime à ce que la nature avait pu
mettre d'inégalité physique entre les hommes, et
120 que, pouvant être inégaux en force ou en génie,
ils deviennent tous égaux par convention et de
droit.

ROUSSEAU Jean-Jacques : *Du contrat social* (1762),
éd. du Seuil (coll. Point), 1977, pp. 171-202.

¹ Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa
qualité d'homme, aux droits de
l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a
nul dédommagement possible pour
quiconque renonce à tout. Une telle
renonciation est incompatible avec la
nature de l'homme: et c'est ôter toute

Kant

La première chose à quoi chacun soit obligé de se
résoudre s'il ne veut pas renoncer à tous les
concepts du droit, est le principe suivant: il faut
sortir de l'état de nature où chacun n'en fait qu'à

moralité à ses actions que d'ôter toute
liberté à sa volonté. ROUSSEAU Jean-
Jacques : *Du contrat social* (1762), éd. du
Seuil (coll. Point), 1977

² A l'instant, au lieu de la personne
particulière de chaque contractant, cet
acte d'association produit un corps moral
et collectif composé d'autant de membres
que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de
ce même acte son unité, son *moi*
commun, sa vie, sa volonté. Cette
personne publique qui se forme ainsi par
l'union de toutes les autres prenait
autrefois le nom de *Cité*, et prend
maintenant celui de *république* ou de
corps politique, lequel est appelé par ses
membres *État* quand il est passif,
souverain quand il est actif, *puissance* en
le comparant à ses semblables. A l'égard
des associés ils prennent collectivement le
nom de *peuple*, et s'appellent en
particulier *citoyens* comme participants à
l'autorité souveraine, et sujets comme
soumis aux lois de l'Etat. Mais ces termes
se confondent souvent et se prennent
l'un pour l'autre [...]. ROUSSEAU Jean-
Jacques : *Du contrat social* (1762), éd. du
Seuil (coll. Point), 1977

⁵ sa tête et s'unir à tous les autres (avec lesquels on
ne peut éviter d'entrer en rapport réciproque),
pour se soumettre à une contrainte extérieure
publiquement légale, il faut donc s'engager dans

un état où soit *légalement* fixé à chacun ce qui
10 doit être reconnu pour sien et où cela lui revienne
grâce à un *pouvoir* suffisamment fort (qui n'est
pas le sien mais un pouvoir extérieur); chacun
doit donc avant tout entrer dans un état civil.

Sans doute l'état de nature n'avait-il pas pour
15 autant besoin d'être pour chacun un état
d'injustice [...] où les hommes ne se rencontrent
que pour mesurer leur force; mais ce n'en était pas
moins un état où *les lois sont absentes* [...] et où,
lorsque le droit était *controversé* [...], il ne
20 trouvait aucun juge qui ait la compétence de
rendre exécutoire la sentence au nom de laquelle
chacun pourra désormais par la violence amener
autrui à entrer dans un état juridique. [...]

L'acte par lequel le peuple se constitue lui-même
25 en État, et à proprement parler la simple Idée de
cet acte — d'après laquelle seule peut être pensée
la légalité de cet acte — est le *contrat originnaire*
aux termes duquel tous [...] dans le *peuple*
abandonnent leur liberté extérieure pour la
30 retrouver aussitôt en tant que membres d'une
république, c'est-à-dire du peuple regardé comme
État [...] Et l'on ne peut pas dire que l'État,
l'homme dans l'État, ait sacrifié à une fin une
partie de sa liberté extérieure innée, mais qu'il a
35 complètement dépouillé la liberté sauvage et sans
lois pour retrouver intacte dans une dépendance
légitime, c'est-à-dire dans un état juridique, sa
liberté en général, puisque cette dépendance
émane de sa propre volonté législative. [...]

Il n'y a donc contre le souverain législateur de
40 l'État aucune résistance légale du peuple, car ce
n'est que par la soumission à sa volonté
universellement législative qu'un état juridique
est possible. [...] Le principe qui fonde le devoir
45 du peuple de supporter un abus perpétré par le
pouvoir suprême, alors même qu'il passe pour
insupportable, est le suivant: sa résistance à la
législation suprême elle-même ne doit jamais être
regardée autrement que comme illégale, comme
50 anéantissant même toute la constitution légitime.
En effet, pour que le peuple soit habilité à
résister, il faudrait que l'on dispose d'une loi
publique qui permette cette résistance du peuple.

Cette Idée de la raison qu'est une communauté
55 générale, *pacifique* sinon encore amicale, de tous
les peuples de la Terre qui peuvent nouer entre
eux des rapports actifs, n'est pas quelque chose de

philanthropique (éthique), mais c'est un principe
juridique. La nature a renfermé tous les hommes
60 ensemble (du fait de la forme sphérique de leur
séjour [...]) dans des limites déterminées, et
attendu que la possession du sol sur laquelle peut
vivre un habitant de la Terre ne peut jamais être
conçue que comme possession d'une partie d'un
65 tout déterminé, comme une partie telle par
conséquent que chacun a originairement un droit
sur elle, tous les peuples sont *originairement* en
situation de communauté du sol. [...]

La question n'est donc pas de savoir si la paix
70 perpétuelle est quelque chose de réel ou de
chimérique et si, dans notre jugement, nous ne
nous fourvoyons pas sur le plan théorique lorsque
nous affirmons la première thèse, mais nous
devons agir comme si la chose existait, qui peut-
75 être n'existe pas, avoir pour projet sa fondation et
la constitution qui nous semble la plus appropriée
à cela (peut-être un régime républicain pour tous
les États pris ensemble et séparément), afin
d'apporter la paix perpétuelle et de mettre fin aux
80 funestes menées guerrières, fin suprême à
laquelle, jusqu'à présent, tous les États sans
exception ont orienté leur appareil interne. Et
quand bien même ce dernier aspect — mettre fin
à la guerre — de la réalisation de notre intention
85 demeurerait à jamais un vœu pieux, ce ne serait
certainement pas nous tromper que d'adopter la
maxime d'y travailler sans relâche, car cette
maxime est un devoir. Quant à supposer que la loi
morale en nous-même est trompeuse, cela
90 révélerait le désir exécrationnel d'être plutôt privé de
toute raison et de se voir rejeté d'après ses propres
principes au rang des autres classes d'animaux,
dans le même mécanisme de la nature.

On peut dire que cette institution universelle et
95 perpétuelle de la paix n'est pas une simple partie,
mais constitue la fin ultime tout entière de la
doctrine du droit dans les limites de la simple
raison; car l'état de paix n'est que l'état du mien et
tien garanti par des *lois*, au milieu d'une masse
100 d'hommes voisins les uns des autres, donc réunis
au sein d'une constitution.

KANT Emmanuel : *Métaphysique des mœurs*,
deuxième partie : doctrine du droit (1797), Gallimard
(bibliothèque de la Pléiade), 1986, tome III, pp. 576-
587 et 625-29

Les grands textes

Édit de Nantes (13 avril 1598)

Henry, etc. [...] ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la couronne et autres grands et notables personnages de notre conseil d'état près de nous, bien et diligemment pesé et considéré tout cette affaire, avons par cet édit perpétuel et irrévocable dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

3. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et rétablie en tous lieux et endroits de cestuy notre royaume et pays de notre obéissance, où l'exercice d'icelle a été interdis pour y être paisiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empêchement; défendant très expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent : et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparé des églises, maisons, biens et revenus appartenants auxdits ecclésiastiques et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits, libertés et sûreté qu'ils avaient auparavant qu'ils en fussent dessaisi; défendants aussi très expressément à ceux de ladite religion prétendue réformée de faire presches ni aucun exercice de ladite religion et églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

6. Et pour ne laisser aucune occasion de trouble et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestuy notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni adstrains à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle être recherchez ès maisons et lieux où ils voudront

habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

9. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance où il estait par eux établi et fait publiquement par plusieurs diverses fois, en l'année 1596 et en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugemens à ce contraires.

11. [...] Nous ordonnons qu'ès fauxbourgs d'une ville outre celles qui leur ont été accordées par ledit édit, articles particuliers et conférences, où il n'y auroit des villes en un bourg et village, l'exercice de ladite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller. [...]

13. Défendons très expressément à ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres en cestuy notre royaume et pays de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et octroyez par le présent édit.

14. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre cour et suite, ni pareillement en nos terres et pays qui sont delà des monts, ni aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite ville. [...]

18. Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et de condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents, les enfans de ladite religion pour les baptiser ou confirmer en l'église catholique, apostolique et romaine; comme aussi mesmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétendue réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

20. Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront les jours d'icelles besongner, vendre ni estaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les ouvriers travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons

fermées esdits jours de fêtes et autres jours défendus, en aucuns métiers dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite
90 que par les officiers de la justice.

21. Ne pourront les livres concernant ladite religion prétendue réformée être imprimez et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis. [...]

95 22. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les escoliers pour être instruits ès universitez, collèges et escholes, et les malades et pauvres ès hopitaux, maladeries et aumosnes
100 publiques.

23. Ceux de ladite religion prétendue réformée seront tenus de garder les loix de l'église catholique, apostolique et romaine, reçues en cestuy notre royaume pour les faits de mariage
105 contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité

25. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité ou conditions

110 qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voies dues et raisonnables, et sous les peines convenues aux édits sur ce faits, payer et acquitter les dîmes aux curez et autres ecclésiastiques et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage
115 et costume des lieux.

28. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promptement en chacun lieu par nos officiers et
120 magistrats, et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent édit, d'une place la plus commode que faire se pourra. [...]

30. [...] Avons ordonné et ordonnons, qu'en notre
125 cour de parlement de Paris, sera establie une chambre, composée d'un président et seize conseillers dudit parlement, laquelle sera appelée et intitulée, la chambre de l'édit.

Texte cité in LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 32-37

Pétition des Droits (7 juin 1628)

1. Les Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés en Parlement, représentent très humblement à notre souverain seigneur le Roi qu'il est déclaré et arrêté par un statut fait
5 sous le règne d'Édouard Ier, et connu sous le nom de statut de *tallagio non concedendo*¹, que le roi ou ses héritiers n'imposeraient ni lèveraient de taille ou aide dans ce royaume sans le consentement des archevêques, évêques, comtes,
10 barons, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres des communes de ce royaume ; que par l'autorité du Parlement, convoqué en la 25e année du règne du roi Édouard III, il est déclaré et établi que personne ne pourrait être à l'avenir contraint
15 de prêter malgré soi de l'argent au roi, parce que l'obligation était contraire à la raison et aux libertés du pays ; que d'autres lois du royaume défendent de lever les charges ou aides connues sous le nom de don gratuit (*benevolence*) ou
20 toutes autres impositions analogues ; que, par lesdits statuts ou autres bonnes lois de ce royaume, vos sujets ont hérité de cette franchise, à savoir qu'ils ne sauraient être contraints à participer à aucune taxe, taille, aide ni autre
25 charge analogue, sans le commun consentement

de la nation exprimé en Parlement ;

3. Considérant qu'il est aussi arrêté et établi, par le statut dénommé "Grande Charte des libertés d'Angleterre", qu'aucun homme libre ne pourra
30 être arrêté ou mis en prison, ni dépossédé de son franc-fief, de ses libertés ou franchises, ni mis hors la loi ou exilé, ni molesté d'aucune autre manière, si ce n'est en vertu d'une sentence légale de ses pairs ou des lois du pays ;

35 4. Considérant qu'il a été aussi déclaré et institué, par autorité du Parlement en la 28e année du règne du roi Édouard III, que nulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne pourra être dépouillée de sa terre ou de ses tenures, ni
40 arrêtée, emprisonnée, privée du droit de transmettre ses biens par succession ou mise à mort, sans avoir été admise à se défendre dans une procédure régulière ;

5. Considérant néanmoins que, nonobstant ces statuts et autres règles et bonnes lois de votre royaume ayant la même fin, plusieurs de vos
45 sujets ont été récemment emprisonnés sans que la cause en ait été indiquée ; que, lorsqu'ils furent conduits devant vos juges, conformément aux
50 bills de Votre Majesté sur *l'habeas corpus*, pour

être statué par la Cour ce qu'il appartiendrait, et lorsque leurs geôliers furent sommés de faire connaître les causes de la détention, ceux-ci n'ont donné d'autres raisons de l'arrestation qu'un ordre
55 spécial de Votre Majesté notifié par les lords de votre Conseil privé [...];

7. Considérant qu'il a été aussi affirmé et arrêté, par autorité du Parlement en la 25^e année du règne du roi Édouard III, que personne ne
60 pourrait être condamné à mort ou à la mutilation contrairement aux formes indiquées dans la Grande Charte et les lois du pays [...];

10. A ces causes, ils supplient humblement Votre très excellente Majesté que nul, à l'avenir, ne soit
65 contraint de faire aucun don gratuit, prêt d'argent, ni présent volontaire, ni de payer aucune taxe ou impôt quelconque, hors le consentement commun donné par Acte du Parlement [...]; que les commissions chargées d'appliquer la loi martiale
70 soient révoquées et annulées, et qu'il n'en soit plus délivré de semblables à quiconque, de peur que, sous ce prétexte, quelques-uns de vos sujets ne soient molestés ou mis à mort contrairement aux lois et franchises de ce pays;

75 11. Lesquelles choses ils demandent humblement à Votre Majesté comme étant leurs droits et leurs libertés selon les lois et les statuts de ce royaume².

Tiré de : PACTET Pierre : *Les institutions politiques de la Grande-Bretagne*, La documentation française, 1960, p. 266-69

¹ Pétition présentée au prince Édouard et au conseil royal dans le Parlement assemblé à Londres le 30 septembre 1297, et agréée par le prince le 10 octobre, puis confirmée par le roi Édouard Ier le 5 novembre. En résumé, le texte affirme qu'aucun impôt ne sera levé sans le consentement "des archevêques, évêques et autres prélats, comtes, barons, hommes d'armes, bourgeois et autres hommes libres du pays" et garantit le respect de toutes les lois et libertés selon la coutume.

² Acceptée par le roi qui se présenta le 7 juin 1628 devant le Parlement (note de Pactet)

Agreement of the People (30 avril - 1er mai 1649)

Accord [Agreement] du libre peuple d'Angleterre, présenté en Offrande de Paix à notre Nation désolée par le lieutenant-colonel John Lilburne¹, William Walwyn, Thomas Prince
5 et Richard Overton, prisonniers en la Tour de Londres, le Premier Mai 1649².

Après la longue et pénible poursuite d'une guerre civile cruelle et contre nature, provoquée [...] par l'exercice d'un pouvoir sans limites ou Arbitraire
10 [...], désirant ardemment faire un juste usage de cette occasion que Dieu nous a offerte de donner la Liberté et le Bonheur à notre Nation, de mettre fin à nos querelles, et de faire renaître en nous concorde et amitié parfaites [...], nous déclarons
15 et proclamons au monde entier que nous nous sommes accordés sur ce qui suit :

I. L'Autorité Suprême de l'Angleterre [...] appartiendra désormais à une Représentation du Peuple, de quatre cents personnes, chiffre
20 maximum ; pour leur élection (et selon le droit naturel) tous les hommes de vingt et un ans et au-delà (à l'exception des serviteurs, des indigents, ou de ceux ayant servis le défunt Roi soit par les armes soit en des Contributions volontaires)
25 auront droit de vote et capacité d'être élus.

IX. [...] Nous déclarons que le pouvoir des Députés s'étendra [...] au maintien de la Paix et du commerce avec les Nations étrangères ; à l'observation de ces sauvegardes et garanties pour
30 nos vies, corps, franchises, propriétés et biens contenues dans la Pétition du Droit ; à la levée des fonds.

[...] Après avoir constaté [...] la prédominance d'intérêts corrompus fort efficaces pour entraîner
35 la plupart des hommes, une fois ceux-ci investis de l'autorité, à détourner celle-ci afin d'assurer leur propre domination et de porter préjudice à notre Paix et nos Libertés, sommes donc convenus et déclarons :

X. Que nous n'accordons ni pouvoir ni mandat à nos représentants pour maintenir en vigueur ou faire des lois [...] permettant de contraindre quiconque, par sanction ou autrement, en tout ce qui appartient ou touche aux questions de foi, de
40 Religion ou de Culte [...] ; rien n'a provoqué plus de désordres et d'angoisses [...].

XI. Nous ne leur accordons pas pouvoir [...] de contraindre quiconque à servir pour la guerre [...], la conscience de chacun devant être persuadée de
50 l'équité de cette cause où il risque sa propre vie

ou peut détruire celle d'autrui.

XIII. Tous privilèges ou immunités de qui que ce soit par rapport aux Lois ou au déroulement normal des voies Légales, en vertu de Tenure, 55 Octroi, Charte, Patente, Position ou Naissance quelconque, ou d'un quelconque lieu de résidence, refuge ou privilège Parlementaire, seront désormais nuls et non avenues [...].

XIV. Nous ne leur accordons pas pouvoir de 60 passer jugement sur la personne ou le bien de quiconque, là où il n'a pas auparavant été pourvu par une Loi, ni de conférer pouvoir de le faire à une quelconque Cour ou Juridiction. Car là où il n'est point de Loi, il n'est point de transgression 65 [...]; et nous ne leur donnons pas non plus pouvoir de s'immiscer dans l'exécution d'une Loi quelle qu'elle soit.

XVII. Il ne sera pas en leur pouvoir [...] de poursuivre ou d'entamer aucune procédure légale 70 devant durer plus de six mois en vue de statuer définitivement sur toute cause[...]; ni de maintenir des Lois en une Langue autre que l'Anglais³; ni d'empêcher une ou plusieurs personnes de plaider leurs propres Causes, ou 75 d'avoir recours à qui bon leur semble pour plaider en leur nom [...].

XVIII. Il ne sera pas en leur pouvoir de maintenir ou de prendre des Lois quelconques restreignant ou entravant [...] l'exercice du commerce 80 jusqu'en tout lieu d'Outre-Mer où quelqu'un de notre Pays se voit accorder la liberté Commerciale.

XIX. [...] On ne lèvera plus de deniers publics [...] que selon un taux égal d'imposition sur tout bien

85 immeuble et meuble du Pays.

XXV. Il ne sera pas en leur pouvoir de maintenir ou prendre aucune loi autorisant une forme de Jugement ou de Condamnation où sont engagés vie, corps, liberté ou biens, autres que par douze 90 hommes jurés du Voisinage; choisis de quelque manière libre par le peuple [...].

XXVI. Personne ne sera par eux exclu de l'exercice d'aucune charge de l'État pour cause 95 de ceux qui soutiennent la Suprématie Papale (ou autre Suprématie étrangère).

Extraits tirés de VINCENSINI Jean-Jacques : *Le livre des droits de l'homme*, Laffont, 1985, p. 45-50

¹ Lilburne : homme politique et soldat républicain considéré comme le chef des niveleurs.

² A la fin de ce texte ("la première Constitution moderne" selon O. Lutaud), les signatures sont accompagnées de la date du 30 avril.

³ Allusion aux termes français qui émaillaient le langage juridique anglais depuis Guillaume-le-Conquérant (note de LUTAUD Olivier in *Les deux Révolutions d'Angleterre*, Aubier-Montaigne, 1978, p. 299)

Habeas corpus (1679)

Attendu qu'il a été usé de grands retards par les shérifs, geôliers, et autres officiers publics, à la garde desquels quelque sujet du roi a été commis pour une affaire criminelle ou supposée 5 criminelle, retards à renvoyer les ordonnances d'*habeas corpus*¹ qui leur ont été adressées [...] contrevenant ainsi à leur devoir et aux lois communes de ce pays, en conséquence de quoi beaucoup de sujets du roi ont été et peuvent 10 encore être longtemps retenus en prison dans les cas où légalement ils sont libérables sous caution, et ce à leur plus grande foule² et vexation.

Pour prévenir ceci et porter un plus prompt secours à toute personne emprisonnée pour telle 15 affaire criminelle ou supposée criminelle, qu'il

soit édicté par sa très excellente Majesté le Roi, par et avec le conseil et le consentement des Lords Spirituels et Temporels ainsi que des Communes en ce présent Parlement assemblés, et 20 par leur autorité, que, chaque fois qu'une ou des personnes produira ou produiront une ordonnance d'*habeas corpus* adressée à un ou des shérifs, un geôlier, un lieutenant de justice ou qui que ce soit d'autre, en faveur d'une personne en sa ou leur 25 garde, et chaque fois que ladite ordonnance sera présentée audit officier ou laissée à la geôle ou à la prison entre les mains de ses subordonnés, aides-geôliers ou d'un substitut desdits officiers ou gardiens, que donc lesdits officiers ou leurs 30 subordonnés, aides-geôliers ou substituts dans les

trois jours qui suivent la présentation de ladite ordonnance [...] renvoient ladite ordonnance et amènent ou fassent amener en personne l'individu en cause, ainsi arrêté ou incarcéré, devant le ou en présence du Lord Chancelier ou du Lord Gardien du Grand Sceau d'Angleterre, en exercice, ou devant les juges ou barons de ladite cour d'où émane ladite ordonnance, ou devant ou en présence de telle autre personne responsable à qui ladite ordonnance doit être renvoyée, selon ce qu'elle stipule ; et alors certifient de même les vraies causes de sa détention ou de son emprisonnement [...], et lesdits Lord Chancelier, Lord Gardien du Grand Sceau, juges ou barons ou n'importe lequel d'entre eux, au vu de l'exemplaire ou des exemplaires du ou des mandats d'arrêt et de détention ou encore sur serment que la ou les personnes, en la garde de qui le ou les prisonniers se trouve ou se trouvent détenus, ont refusé de remettre ce ou ces exemplaires, sont par la présente autorisés et requis, à la demande écrite de ce ou ces prisonniers ou de quiconque agissant pour son ou leur compte, demande attestée et soussignée par deux témoins ayant assisté à la remise de ladite demande, d'accorder et octroyer une ordonnance d'*habeas corpus*, et sur présentation de ladite ordonnance comme décrit ci-dessus l'officier ou les officiers [...] devront dans les limites de temps fixées ci-dessus produire ce ou ces prisonniers, en présence dudit Lord Chancelier, Lord Gardien du Grand Sceau ou juges, barons ou quiconque à qui

ladite ordonnance doit être renvoyée, en rapportant cette ordonnance et les vrais motifs de la détention, ou de l'emprisonnement ; et, sur quoi, dans les deux jours qui suivront la présentation de l'intéressé devant eux, ledit Lord Chancelier, ou Lord Gardien du Grand Sceau ou juge ou baron devant qui le prisonnier aura été produit comme il est dit ci-dessus, devra libérer ledit prisonnier de son emprisonnement, après avoir pris son ou leur engagement assorti d'une ou de plusieurs cautions, sous forme d'une somme laissée à leur discrétion, à moins qu'il n'apparaisse audit Lord Chancelier, Lord Gardien du Grand Sceau, juge ou juges, baron ou barons que l'intéressé ainsi emprisonné est détenu en vertu d'une procédure légale, d'un ordre ou d'un mandat émanant d'une cour qui a compétence pour affaires criminelles ou en vertu d'un mandat signé et scellé de la main et du sceau de l'un desdits juges ou barons ou d'un ou plusieurs juges de paix, qui l'ont emprisonné pour une affaire ou un crime qui empêche de par la loi le prisonnier de bénéficier d'une caution.

Cité par LUTAUD Olivier : *Les deux révolutions d'Angleterre*, Aubier-Montaigne, 1978, p. 362-5

¹ *Habeas Corpus (ad subjiciendum)* : l'expression n'est qu'une ancienne formule latine condensée.

² Ce qui foule le peuple (comme on foule un drap), oppression (en anglais *charge*)

Loi pour la déclaration des droits et libertés (13 février 1689)

Dans ces circonstances lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la nation [...] déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;

2° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;

3° Que la commission ayant érigé la ci-devant cour des commissaires pour les causes

ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses ;

4° Qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement, est illégale ;

5° Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi, et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitions sont illégaux ;

6° Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7° Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur

35 condition et permises par la loi ;
 8° Que les élections des membres du
 Parlement doivent être libres ;
 9° Que la liberté de la parole, ni celle des
 débats ou procédures dans le sein du Parlement,
 40 ne peut être entravée [...];
 10° Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni
 imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines
 cruelles et inusitées ;
 11° Que la liste des jurés choisis doit être
 45 dressée en bonne et due forme, et être notifiée ;
 que les jurés qui, dans les procès de haute
 trahison, prononcent sur le sort des personnes,
 doivent être des francs tenanciers ; [...]
 13° Qu'enfin, pour remédier à tous griefs, et
 50 pour l'amendement, l'affermissement et
 l'observation des lois, le Parlement devra être
 fréquemment réuni ;
 Et ils requièrent et réclament avec instance toutes
 les choses susdites comme leurs droits et libertés
 55 incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations,
 jugements, actes ou procédures, ayant préjudicié
 au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent
 en aucune manière servir à l'avenir de précédent
 ou d'exemple [...].
 60 V. Et il a plu à leurs Majestés que lesdits Lords
 spirituels et temporels et les Communes, formant
 les deux Chambres du Parlement continueraient à

siéger et arrêteraient conjointement avec leurs
 Majestés royales un règlement pour
 65 l'établissement de la religion, des lois et des
 libertés de ce royaume. [...]

VI. Présentement, et comme conséquence de ce
 qui précède, lesdits Lords spirituels et temporels
 et les Communes assemblés en Parlement pour
 70 ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et
 les articles, clauses et points y contenus, par la
 vertu d'une loi du Parlement en due forme,
 supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et
 chacun des droits et libertés rapportés et réclamés
 75 dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et
 incontestables droits et libertés du peuple de ce
 royaume, et seront considérés, reconnus,
 consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et
 chacun des articles susdits seront formellement et
 80 strictement tenus et observés tels qu'ils sont
 exprimés dans ladite déclaration ; enfin, que tous
 officiers et ministres quelconques serviront à
 perpétuité leurs Majestés et leurs successeurs
 conformément à cette déclaration.

Extraits de la *Loi pour la déclaration des droits et
 libertés du sujet et pour le règlement de la succession à
 la Couronne* tirés de : PACTET Pierre : *Les institutions
 politiques de la Grande-Bretagne*, La documentation
 française, 1960, p. 279-82

Déclaration des droits de Virginie (12 juin 1776)

Déclaration des droits qui doivent nous
 appartenir, à nous et à notre postérité, et qui
 doivent être regardés comme le fondement et la
 base du gouvernement, faite par les représentants
 5 du bon peuple de Virginie, réunis en pleine et
 libre convention.

1. Que tous les hommes sont nés également libres
 et indépendants, et qu'ils ont certains droits
 inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent
 10 dans l'état de société, priver ni dépouiller par
 aucun contrat leur postérité : à savoir le droit de
 jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens
 d'acquérir et de posséder des biens et de chercher
 à obtenir le bonheur et la sûreté.

15 2. Que tout pouvoir est dévolu au peuple, et par
 conséquent émane de lui ; que les magistrats sont
 ses mandataires et ses serviteurs, et lui sont
 comptables à tout moment.

20 3. Que le gouvernement est ou doit être institué
 pour l'avantage commun, pour la protection et la
 sécurité du peuple, de la nation ou de la

communauté ; de toutes les diverses formes de
 gouvernement, la meilleure est celle qui peut
 procurer au plus haut degré le bonheur et la
 25 sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre
 le danger d'une mauvaise administration ; et que
 toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera
 insuffisant pour remplir ce but ou qu'il lui sera
 contraire, la majorité de la communauté a le droit
 30 indubitable, inaliénable et imprescriptible de le
 réformer, de le changer ou de l'abolir, de la
 manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le
 bien commun.

4. Qu'aucun homme ni aucun collège ou
 35 association d'hommes ne peuvent avoir d'autres
 titres pour obtenir des avantages ou des privilèges
 particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la
 communauté, que la considération de services
 rendus au public ; et ce titre n'étant ni
 40 transmissible aux descendants ni héréditaire,
 l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou
 juge est absurde et contre-nature.

5. Que les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État doivent être séparés et distincts de l'autorité judiciaire ; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premiers, ils doivent être à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté dont ils ont été tirés originellement ; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières, au cours desquelles tout ou partie des anciens membres seront rééligibles ou inéligibles selon ce que la loi déterminera.

6. Que les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'Assemblée, doivent être libres, et que tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage, et ne peut être imposé ou être privé de ses biens pour utilité publique sans son propre consentement ou celui de ses représentants élus de cette façon, ni tenu par aucune loi à laquelle il n'aurait pas consenti, de la même manière, pour le bien public.

7. Que tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est une atteinte à ses droits et ne doit point avoir lieu.

8. Que dans toutes les poursuites pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur et d'obtenir d'être promptement jugé par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse être déclaré coupable ; ni ne puisse être forcé à témoigner contre lui-même ; qu'aucun homme ne puisse être privé de sa liberté que par la loi du pays ou un jugement de ses pairs.

9. Qu'il ne doit point être exigé de caution excessive ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

10. Que tous mandats généraux par lesquels un agent ou un commissionnaire peut se voir ordonner de perquisitionner des lieux qui font

l'objet de soupçons sans preuve du fait qui y aurait été commis, ou de s'emparer de toute personne ou de personnes qui ne seraient point dénommées ou dont l'infraction n'est pas décrite en détail et appuyée sur des preuves certaines, sont vexatoires et oppressifs, et ne doivent pas être lancés.

11. Que dans les différends relatifs aux biens et dans les affaires entre parties, le jugement par un jury, qui est pratiqué de longue date, est préférable à tout autre et doit être tenu pour sacré.

12. Que la liberté de la presse est l'un des plus puissants bastions de la liberté et ne peut jamais être restreinte que par des gouvernements despotiques.

13. Qu'une milice bien réglée, composée de l'ensemble du peuple entraîné aux armes, est la défense appropriée, naturelle et sûre d'un État libre ; que les armées permanentes en temps de paix doivent être évitées comme dangereuses pour la liberté, et que dans tous les cas le pouvoir militaire doit être tenu dans une subordination stricte au pouvoir civil et régi par lui.

14. Que le peuple a droit à être gouverné de façon uniforme ; et que, par conséquent, il ne doit pas être créé ni établi de gouvernement séparé ou indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet État.

15. Qu'un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et les bienfaits de la liberté que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ces principes fondamentaux.

16. Que la religion ou le culte qui est dû au Créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement déterminés par la raison et la conviction, et non par la force ni par la violence ; et que par conséquent tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion, selon les exigences de leur conscience ; et que c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité chrétienne envers leur prochain.

Tiré de : LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988, pp. 44-46

Déclaration d'indépendance des États-Unis (4 juillet 1776)

Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre, et de prendre, parmi les puissances de la terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect de l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États [...].

Dans tout le cours de ces oppressions, nous avons demandé justice dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour

réponse que des injustices répétées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par toutes les actions qui peuvent signaler un tyran est impropre à gouverner un peuple libre.

Nous n'avons pas non plus manqué d'égards envers nos frères de la Grande-Bretagne. Nous les avons de temps en temps avertis des tentatives faites par leur législature pour étendre sur nous une injuste juridiction. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement dans ces contrées. Nous avons fait appel à leur justice et à leur magnanimité naturelle, et nous les avons conjurés, au nom des liens d'une commune origine, de désavouer ces usurpations qui devaient inévitablement interrompre notre liaison et nos bons rapports.

Eux aussi ont été sourds à la voix de la raison et de la consanguinité. Nous devons donc nous rendre à la nécessité qui commande notre séparation et les regarder de même que le reste de l'humanité, comme des ennemis dans la guerre et des amis dans la paix.

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement, au nom et par l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur.

Traduction de Thomas Jefferson citée in BARRET-KRIEGEL Blandine : *Les droits de l'homme et le droit naturel*, PUF (Quadrige), 1989, annexe.

Les premiers amendements à la Constitution américaine (décembre 1791)

Article 1

Le Congrès ne fera aucune loi relativement à l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice; ou restreignant la liberté de parole ou de la presse; ou le droit du peuple de s'assembler paisiblement, et d'adresser des pétitions au gouvernement pour une réparation de ses torts.

Article 2

Une milice bien réglée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit du peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

Article 3

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

Article 4

Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domiciles, papiers et effets, contre des perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est pour un motif plausible, soutenu par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou choses à saisir.

Article 5

Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant si ce n'est sur une déclaration de mise en accusation ou un acte de mise en accusation d'un grand jury, sauf dans les causes nées dans l'armée de terre ou de mer, ou dans la milice lorsqu'elle est en service actif en temps de guerre ou de danger public; nul ne sera exposé pour le même crime à encourir deux fois une menace pour sa vie ou pour son corps; nul ne se verra forcé de témoigner contre lui-même dans aucune affaire criminelle; ni ne sera privé de vie, de liberté ou de propriété sans procédure légale convenable; nulle propriété privée ne sera prise pour usage public sans juste indemnité.

Article 6

Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'État ou du district où le crime aura été commis, ce district ayant été préalablement déterminé par la loi, et d'être instruit de la nature et du motif de l'accusation; d'être confronté avec les témoins à charge; de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

Article 7

Dans les procès de droit commun où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par jury sera respecté et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une Cour des États-Unis autrement que selon les règles du droit commun.

Article 8

Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et inhabituels infligés¹.

Cité par : RIALS Stéphane : *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette (Pluriel), 1988, p. 518-9

¹ Ces premiers amendements forment *Bill of rights*. Certains historiens placent les 9e et 10e amendements dans ce *Bill of rights* puisqu'ils sont adoptés en même temps ; Rials (p. 447) conteste absolument cette manière de faire, se basant sur les auteurs américains. Les deux amendements en question sont les suivants : "L'énumération, dans la Constitution, de certains droits ne sera pas interprétée comme déniait ou dépréciant les autres droits que le peuple aurait retenus" et "Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont réservés aux États respectivement, ou au peuple".

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que

l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs

5 publics et de la corruption des Gouvernements,
ont résolu d'exposer, dans une déclaration
solennelle, les Droits naturels, inaliénables et
sacrés de l'homme, afin que cette déclaration,
constamment présente à tous les membres du
10 corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits
et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir
législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant
être à chaque instant comparés avec le but de
toute institution politique, en soient plus
15 respectés ; afin que les réclamations des citoyens,
fondées désormais sur des principes simples et
incontestables, tournent toujours au maintien de
la Constitution et au bonheur de tous. En
conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et
20 déclare, en présence et sous les auspices de l'Être
suprême, les droits suivants de l'Homme et du
Citoyen.

Article 1

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux
25 en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être
fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la
conservation des droits naturels et
30 imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la
liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à
l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside
35 essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul
individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane
expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne
40 nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits
naturels de chaque homme n'a de bornes que
celles qui assurent aux autres membres de la
société la jouissance de ces mêmes droits. Ces
bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions
nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas
défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne
peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne
50 pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale.
Tous les citoyens ont droit de concourir
personnellement, ou par leurs représentants, à sa
55 formation. Elle doit être la même pour tous, soit
qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les
citoyens étant égaux à ses yeux, sont également

admissibles à toutes dignités, places et emplois
publics, selon leur capacité, et sans autre
60 distinction que celle de leurs vertus et de leurs
talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu
que dans les cas déterminés par la loi, et selon les
65 formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent,
expédient, exécutent ou font exécuter des ordres
arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen
appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à
l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et
évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni
qu'en vertu d'une loi établie et promulguée
antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce
qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé
indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne
serait pas nécessaire pour s'assurer de sa
80 personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même
religieuses, pourvu que leur manifestation ne
trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des
opinions est un des droits les plus précieux de
l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire,
imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de
90 cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen
nécessite une force publique ; cette force est donc
instituée pour l'avantage de tous, et non pour
95 l'utilité particulière de ceux auxquels elle est
confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les
dépenses d'administration, une contribution
100 commune est indispensable : elle doit être
également répartie entre tous les citoyens, en
raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par
eux-mêmes ou par leurs représentants, la
nécessité de la contribution publique, de la
consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en
déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement
et la durée.

110 **Article 15**
La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits
115 n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la

120 nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Tiré de : LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis :
La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux, Le Cherche midi, 1988, pp. 59-60

Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (septembre 1791)

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation, demandent à être constituées en Assemblée nationale. Considérant que
5 l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaltérables et
10 sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes et ceux du pouvoir des hommes, pouvant
15 être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de
20 la Constitution, des bonnes mœurs et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles reconnaît et déclare, en présence et
25 sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de la femme et de la citoyenne :

Article 1

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être
30 fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme. Ces
35 droits sont : la liberté, la prospérité, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la

40 réunion de la femme et de l'homme; nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce
45 qui appartient à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

50 **Article 5**

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois sages et divines ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à
55 faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6

La loi doit être l'expression de la volonté générale : toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs
60 représentants à sa formation; elle doit être la même pour tous; toutes les citoyennes et citoyens étant égaux à ses yeux doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres
65 distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nulle femme n'est exceptée; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la
70 loi : les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nulle ne peut être
75 punie qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée aux femmes.

Article 9

Toute femme étant déclarée coupable, toute
80 rigueur est exercée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même
fondamentales; la femme a le droit de monter sur
l'échafaud, elle doit également avoir celui de
85 monter à la tribune, pourvu que ses
manifestations ne troublent pas l'ordre public
établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des
90 opinions est un des droits les plus précieux de la
femme, puisque cette liberté assure la légitimité
des pères envers leurs enfants. Toute citoyenne
peut donc dire librement : je suis mère d'un enfant
qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la
95 force à dissimuler la vérité; sauf à répondre de
l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par
la loi.

Article 12

La garantie des droits de la femme et de la
100 citoyenne nécessite une utilité majeure; cette
garantie doit être instituée pour l'avantage de
tous, et non pour l'utilité particulière de celles à
qui elle est conférée.

Article 13

105 Pour l'entretien de la force publique, et pour les
dépenses d'administration, les contributions des
femmes et des hommes sont égales; elle a part à
toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles,
elle doit donc avoir de même part à la distribution
110 des places, des emplois, des charges, des dignités
et de l'industrie.

Article 14

Les citoyennes et citoyens ont le droit de
constater par eux-mêmes ou par leurs
115 représentants la nécessité de la contribution
publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer
que par l'admission d'un partage égal, non
seulement dans la fortune, mais encore dans
l'Administration publique et de déterminer la
120 quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de
l'impôt.

Article 15

La masse des femmes, coalisée pour la
contribution à celle des hommes, a le droit de
125 demander compte à tout agent public de son
administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits
n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs
déterminée, n'a point de constitution.
130

La constitution est nulle si la majorité des
individus qui composent la Nation n'a pas
coopéré à sa rédaction.

Article 17

135 Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou
séparés : elles sont pour chacun un droit
inviolable et sacré; nul ne peut être privé comme
vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la
nécessité publique, légalement constatée, l'exige
140 évidemment et sous la condition d'une juste et
préalable indemnité.

Texte cité in LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles :
La conquête mondiale des droits de l'homme, Le
cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 60-62

Déclaration des droits de l'homme et des devoirs de l'homme social, consacrée par la Nation genevoise (9 juin 1793)

Article 1

Tout homme est seul propriétaire de sa personne
et de ses facultés.

Article 2

5 Tout homme a donc le droit de disposer de sa
personne et de ses facultés pour sa conservation
et pour son bonheur. C'est ce droit qui constitue la
liberté naturelle.

Article 3

10 [...] Tous les hommes sont égaux en droits,
quoiqu'ils ne le soient ni en force, ni en moyens.

Article 4

Tous les hommes étant égaux en droits, celui qui
entreprendrait sur le droit d'un autre attaquerait le

15 fondement de son propre droit. Chacun doit donc
respecter le droit d'autrui, s'il veut qu'on respecte
le sien; et de là naissent les devoirs réciproques.

Article 6

Les droits de l'homme étant inhérens
20 [l'orthographe est celle du texte original] à sa
qualité d'homme sont inaliénables. Il n'a donc pu
y renoncer en se réunissant en société avec ses
semblables; mais il a mis sous la protection de
tous ces droits que sa force privée ne pouvait
25 efficacement défendre.

Article 7

Toute bonne Constitution doit donc avoir pour
objet d'assurer aux hommes l'exercice de leurs

droits naturels, et de protéger leur égalité en
30 droits contre l'influence de l'inégalité des moyens.

Article 8

En se mettant sous la protection de tous, les
hommes se mettent aussi sous la suprême
direction de la volonté générale, ou de la Loi. La
35 société peut donc limiter l'exercice des droits de
chacun des associés, mais seulement dans les cas
où l'exercice de ces droits nuirait à l'intérêt
général.

Article 9

40 La loi ne peut être que l'expression libre de la
volonté générale, obligatoire pour l'universalité
des Citoyens, et déclarée selon les formes
adoptées par la Nation.

Article 10

45 Les droits des hommes en société sont : l'Égalité,
la Liberté, la Sûreté, la Propriété, la Garantie
sociale et la Résistance à l'oppression; et leurs
devoirs sont de reconnaître et de respecter dans
les autres ces mêmes droits.

Égalité

Article 11

Tous les individus ont le même droit à la
protection de la Loi, et sont obligés de se
soumettre à la Loi.

Article 13

55 L'Égalité exclut toute distinction d'ordres, et toute
prééminence qui ne serait pas l'effet d'un pouvoir
conféré par la Loi.

Article 14

60 La Loi doit être la même pour tous, soit qu'elle
réprime ou qu'elle protège, soit qu'elle punisse ou
qu'elle récompense.

Article 15

65 Tous les Citoyens sont admissibles à toutes les
places, emplois et fonctions publiques, et la Loi
doit régler les élections, de manière que nul ne
soit en office s'il n'est agréable au peuple.

Liberté

Article 16

70 La Liberté consiste à n'être soumis qu'à la Loi, à
n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la Loi,
et à pouvoir faire, sans empêchement et sans
crainte de punition, tout usage de ses facultés qui
n'est pas interdit par la Loi.

Article 17

75 La Loi ne doit mettre à l'exercice des talents et de
l'industrie d'autres limites que celles qui sont
évidemment nécessaires pour assurer à tous les
Citoyens la liberté de cet exercice, ou pour
80 procurer le plus grand bien de la société.

Article 18

Tout homme est libre dans la manifestation de sa
pensée et de ses opinions; mais il est responsable
des atteintes qu'il pourrait donner par là aux droits
85 d'autrui.

Article 19

Tout Citoyen est libre de transporter son domicile
où il lui plaît, même de quitter sa Patrie; mais il
doit la servir lorsqu'elle est en danger : la fuite
90 alors seroit, non une retraite, mais une désertion
criminelle.

Sûreté

Article 21

La Société doit pourvoir à la sûreté de tous, en
95 sorte que nul ne puisse, sans s'exposer au
châtiment, attenter à la personne, à la liberté, aux
biens ou à l'honneur de qui que ce soit.

Article 22

Nul ne doit être appelé en Justice, arrêté ni détenu
100 que dans les cas déterminés par la Loi, et selon
les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte
exercé contre un individu est un délit; la Loi doit
fournir à cet individu des moyens prompts et
efficaces d'obtenir le redressement et la
105 compensation du tort qu'on lui a fait.

Article 24

Tout homme devant être présumé innocent
jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute
rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer
110 de sa personne doit être sévèrement réprimée par
la Loi.

Article 25

Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une Loi
promulguée antérieurement au délit et légalement
115 appliquée.

Article 26

Les peines doivent être proportionnées à la
gravité et aux circonstances des délits.

Article 27

120 Tout Citoyen doit s'appliquer à connaître les Loix,
et nul ne peut excuser son délit sur son ignorance.

Propriété

Article 28

Tout homme est libre de disposer à son gré de ses
125 biens et des produits de son industrie, sauf les cas
où, pour le bien général, la Loi mettrait des
limites à l'exercice de ce droit.

Article 31

Comme tous les Citoyens ont droit à la protection
130 de l'État, ils doivent tous fournir leur part des
contributions publiques, et la Loi doit régler cette
part d'après leurs facultés.

Article 32

L'instruction étant un besoin de tous, la Société la
135 doit également à tous ses Membres.

Article 33

La Société doit des secours à tout Citoyen qui est
dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins.

Garantie sociale

140 **Article 40**

Les Citoyens ont toujours le droit de s'assembler
pour consulter sur la chose publique, ou pour
demander le redressement de leurs griefs; et la
Constitution doit régler le mode de ces
145 assemblées.

Article 41

Nul individu et nulle réunion partielle de
Citoyens ne peuvent exercer aucune autorité, ni
remplir aucune fonction publique, sans une
150 délégation formelle de la Loi.

Article 42

Une Nation peut en tout temps revoir, réformer et
changer sa Constitution et ses Lois : le mode de
révision, de réforme ou de changement doit être
155 déterminé par l'Acte constitutif.

Article 43

Tous les Citoyens doivent concourir à la Garantie
sociale, et donner force à la Loi lorsqu'ils sont
appelés en son nom.

160 **Résistance à l'oppression**

Article 44

Tout Citoyen a droit de résister à l'oppression. Le
mode de résistance doit être déterminé par la
Constitution, et chaque Citoyen doit renfermer
165 ses moyens de résistance dans les limites
prescrites par la Loi.

Texte cité in LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles :
La conquête mondiale des droits de l'homme, Le
cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 68-73

Constitution du 24 juin 1793

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le
mépris des droits naturels de l'homme sont les
seules causes des malheurs du monde, a résolu
5 d'exposer dans une déclaration solennelle, ces
droits sacrés et inaliénables, afin que tous les
citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du
gouvernement avec le but de toute institution
sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par
10 la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant
les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ;
le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur
l'objet de sa mission. – En conséquence, il
proclame, en présence de l'Être suprême, la
15 déclaration suivante des droits de l'homme et du
citoyen.

Article premier

Le but de la société est le bonheur commun. – le
gouvernement est institué pour garantir à
20 l'homme la jouissance de ses droits naturels et
imprescriptibles.

Article 2

Ces droits sont l'égalité, la liberté, le sùreté, la
propriété.

25 **Article 3**

Tous les hommes sont égaux par la nature et
devant la loi.

Article 18

Tout homme peut engager ses services, son
30 temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ;
sa personne n'est pas une propriété aliénable. La
loi ne reconnaît point la domesticité ; il ne peut
exister qu'un engagement de soins et de
reconnaissance, entre l'homme qui travaille et
35 celui qui l'emploie.

Article 21

Les secours publics sont une dette sacrée. La
société doit la subsistance aux citoyens
malheureux, soit en leur procurant du travail, soit
40 en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont
hors d'état de travailler.

Article 22

L'instruction est le besoin de tous. La société doit
favoriser de tout son pouvoir les progrès de la
raison publique, et mettre l'instruction à la portée
45 de tous les citoyens¹.

Article 25

La souveraineté réside dans le peuple ; elle est
une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

50 **Article 27**

Que tout individu qui usurperait la souveraineté
soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 31

Les délits des mandataires du peuple et de ses
55 agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le
droit de se prétendre plus inviolable que les autres
citoyens.

Acte constitutionnel

Article 4

⁶⁰ Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une française,
⁶⁵ ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard ; tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir mérité de l'humanité – est admis à l'exercice des Droits de citoyen français.

Tiré de : *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1970, pp. 79-83

¹ Ces idées seront reprises dans la

Constitution de 1848 : “La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.” *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1970

LE XIX^e SIECLE ET LA CRITIQUE DES DROITS DE L'HOMME

Résumé

Face à un contractualiste qui jugera illégitime une souffrance infligée à quelqu'un, **Hume** dira que « cette illégitimité l'est du point de vue d'un choix – respectable comme tel mais en soi
5 subjectif – de valeurs (par exemple l'idéal contractualiste); un **romantique** justifiera cette souffrance si elle sert les intérêts supérieurs du peuple, critère ultime de la légitimité du pouvoir (les droits de l'individu constituent une valeur
10 subordonnée); enfin, **Hegel** justifiera cette violence en généralisant à l'Histoire totale l'argument que le romantique appliquait à la seule particularité du *Volksgeist* : si cette souffrance –
15 si cette violation des libertés fondamentales – constitue une ruse nécessaire de l'histoire, si elle forme le biais, déplorable mais obligé, par lequel seul l'Histoire progressera, elle sera justifiée. »
La critique **nihiliste** part d'un point de vue que
20 romantiques : la violence ou l'inégalité sont parfaitement justifiées (par la nature, par la réalité).

Proche de la notion de *Volksgeist*, **Burke** et de **Maistre** estime qu'il n'y a pas de vérité
25 universelle : chaque peuple a sa conception des droits de l'homme, liée à son histoire; ils s'opposeront violemment à la Révolution française pour son ambition universaliste. La critique **relativiste** répond au souci d'éviter le
30 piège du (néo-)colonialisme : selon cette critique, les conceptions de la vie en commun varient et se valent.

La critique **marxiste** considère que la conception des droits de l'homme de la fin du XVIII^e s. est
35 égoïste et bourgeoise : ces droits de l'homme protègent le propriétaire, l'individu, et non les membres d'une communauté. Par ailleurs que vaut la liberté de la presse si ceux qui ont des
moyens financiers importants en profitent pour
40 manipuler les autres ou si l'instruction reste inaccessible à certains ?

Source : HAARSCHER Guy : *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Ed. Univ., 1989 (2^e éd.), p. 95

Les critiques

Edmund Burke

Le gouvernement des hommes n'est pas établi en vertu de droits naturels qui peuvent exister et existent en effet indépendamment de lui; et qui, dans cet état d'abstraction, présentent beaucoup plus de clarté et approchent bien plus près de la perfection : mais c'est justement cette perfection abstraite qui fait leur défaut pratique. Avoir droit à toute chose, c'est manquer de toute chose. Le gouvernement est une invention de la sagesse humaine pour pourvoir aux *besoins* des hommes. Les hommes sont en droit d'obtenir de cette sagesse qu'elle réponde à ces besoins. Parmi ces besoins, il faut compter celui d'exercer sur les passions humaines une contrainte suffisante — cette contrainte qui fait défaut hors de la société civile. Mais celle-ci n'existe pas seulement pour que soient maîtrisées les passions individuelles; elle veut aussi bien souvent que soient contrecarrées les inclinations des hommes agissant collectivement et en masse, que soit dominée cette volonté collective, et subjuguée cette passion de masse. Le pouvoir nécessaire à cet effet ne peut résider dans les intéressés eux-mêmes; ce doit être un *pouvoir indépendant*, un pouvoir qui, dans l'exercice de ses fonctions, échappe à cette volonté et à ces passions qu'il est de son devoir de dompter et de soumettre. Dans ce sens, les contraintes font partie, au même titre que les libertés, des droits de l'homme. Mais comme les libertés et les restrictions varient avec les époques et avec les circonstances et qu'elles admettent les unes comme les autres une infinité

de modifications, il n'existe pour les définir aucune règle abstraite; et rien n'est si sot que d'en discuter en pure théorie.

Dès l'instant où l'on retranche quoi que ce soit aux droits originels de l'homme, au plein pouvoir qu'a chacun de se gouverner soi-même, et où l'on admet d'y apporter une quelconque limite positive et artificielle, toute l'organisation du gouvernement devient une question de convenance [...].

Il en va de la science de composer un État, de le renouveler, de le réformer, comme de toutes les autres sciences expérimentales : elle ne s'apprend pas *a priori* [...]. Comme la science du gouvernement est par elle-même une science essentiellement pratique; que son objet l'est tout autant; et qu'elle exige une telle somme d'expérience — une expérience si vaste que la vie d'un homme ne saurait suffire à l'acquérir, quels que soient sa sagacité et ses dons d'observation — ce n'est qu'avec des précautions infinies qu'on serait en droit d'entreprendre la destruction d'un édifice qui pendant de longs siècles a répondu de façon tant soit peu acceptable aux fins générales de la société, ou de rebâtir cet édifice sans avoir devant les yeux tels modèles et tels exemples qui ont fait leurs preuves.

BURKE Edmund : *Réflexions sur la Révolution de France*, cité in WORMS Frédéric : *Droits de l'homme et philosophie*, Presses Pocket, 1993, pp. 104-106

Joseph de Maistre

7° Nulle nation ne peut se donner la liberté si elle ne l'a pas. Lorsqu'elle commence à réfléchir sur elle-même, ses lois sont faites. L'influence humaine ne s'étend pas au-delà du développement
5 des droits existants, mais qui étaient méconnus ou contestés. Si les imprudents franchissent ces limites par des réformes téméraires, la nation perd ce qu'elle avait, sans atteindre ce qu'elle veut. De là résulte la nécessité de n'innover que très
10 rarement, et toujours avec mesure et tremblement. [...]

10° La liberté, dans un sens, fut toujours un don des Rois; car toutes les nations libres furent constituées par des Rois. [...]

15 La Constitution de 1795, tout comme ses aînées, est faite pour *l'homme*. Or, il n'y a point *d'homme*

dans le monde. J'ai vu, dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc.; je sais même, grâce à Montesquieu, *qu'on peut être Persan* : mais
20 quant à *l'homme*, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie; s'il existe, c'est bien à mon insu. [...]

Qu'est-ce qu'une constitution ? n'est-ce pas la solution du problème suivant ?

Étant donné *la population, les mœurs, la religion,*
25 *la situation géographique, les relations politiques, les richesses, les bonnes et les mauvaises qualités d'une certaine nation, trouver les lois qui lui conviennent.*

de MAISTRE Joseph : *Considérations sur la France* citée in WORMS Frédéric : *Droits de l'homme et philosophie*, Presses Pocket, 1993, pp. 142-147

Friedrich Nietzsche

Ce n'est pas la nature qui est immorale lorsqu'elle est sans pitié pour les dégénérés : l'accroissement des maux physiologiques et moraux dans le genre humain est, à l'opposé, la suite d'une *morale*
5 *morbide — et contre nature*. La sensibilité de la plupart des hommes est morbide et contre nature.

A quoi rattacher que l'humanité soit moralement et physiologiquement corrompue ? Le corps va à la ruine dès qu'un organe est *altéré*. On ne peut
10 pas tirer de raisons physiologiques le *droit de l'altruisme*, tout aussi peu le droit de secours, le droit à l'égalité des sorts : ce sont là des primes pour les dégénérés et les deshérités.

Il n'y a pas de *solidarité* dans une société qui
15 compte des éléments stériles, improductifs et destructeurs, qui auront d'ailleurs une descendance plus dégénérée encore qu'eux-mêmes [...].

La nature : cela veut dire, oser d'être immoral
20 comme la nature.

Nous sommes plus frustes, plus directs, plus pleins d'ironie envers les sentiments généraux, même quand nous y succombons [...].

En somme : il y a des signes que l'Européen du
25 XIX^e siècle a moins honte de ses instincts; il a fait un bon pas pour s'avouer une bonne fois sa naturalité absolue, c'est-à-dire son immoralité,

sans amertume : au contraire, avec assez de force pour soutenir seul ce spectacle.

30 [...] “On doit vouloir avoir plus que l'on a pour *devenir* plus que l'on est”. C'est ce qu'enseigne la vie elle-même à tout ce qui vit : la morale de l'évolution. Avoir et vouloir avoir davantage, la *croissance* en un mot — c'est la vie même. Dans
35 la doctrine du socialisme se cache mal une “volonté de négation de la vie”; une telle doctrine a dû être inventée par des races ou des hommes manqués. En fait, je souhaiterais qu'il fût démontré par quelques grandes expériences que
40 dans une société socialiste la vie se nie elle-même, s'arrache ses propres racines.

NIETZSCHE Friedrich : *Le nihilisme européen*¹, UGE (coll. 10/18), 1976, pp. 178-285

¹ Nihilisme : la notion est ambiguë:

“A. Le nihilisme comme signe de la *force accrue de l'esprit* : le *nihilisme actif*.

B. Le nihilisme comme *déclin et régression de la puissance de l'esprit* : le *nihilisme passif*.”

NIETZSCHE Friedrich : *Le nihilisme européen*, UGE (coll. 10/18), 1976, pp. 178-285

Karl Marx

On fait une distinction entre les “droits de l'homme” et les “droits du citoyen”. Quel est cet “homme” distinct du citoyen? Personne d'autre que le membre de la société bourgeoise. Pourquoi le membre de la *société bourgeoise* est-il appelé “homme” homme tout court, et pourquoi ses droits sont-ils appelés droits de l'homme? Qu'est-ce qui explique ce fait? Par le rapport de l'État politique à la société bourgeoise, par l'essence de l'émancipation politique.

Constatons avant tout le fait que les “droits de l'homme”, distincts des “droits du citoyen”, ne sont rien d'autre que les droits du membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire de l'homme égoïste, de l'homme séparé de l'homme et de la communauté. La Constitution la plus radicale, celle de 1793, a beau dire: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. “Article 2. Ces droits (les droits naturels et imprescriptibles) sont: l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.”

En quoi consiste la “liberté”? “Article 6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.” Ou encore, d'après la Déclaration des droits de l'homme de 1791: “La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.”

La liberté est donc le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Les limites dans lesquelles chacun peut se mouvoir sans nuire à autrui sont marquées par la loi, de même que la limite de deux champs est déterminée par un piquet. Il s'agit de la liberté de l'homme considéré comme monade isolée, repliée sur elle-même. [...] Mais le droit de l'homme, la liberté, ne repose pas sur les relations de l'homme avec l'homme mais plutôt sur la séparation de l'homme d'avec l'homme. C'est le *droit* de cette séparation, le droit de l'individu limité à lui-même.

L'application pratique du droit de liberté, c'est le droit de *propriété privée*. Mais en quoi consiste ce dernier droit?

“Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.” (Constitution de 1793, Article 16.)

Le droit de propriété est donc le droit de jouir de sa fortune et d'en disposer “à son gré”, sans se soucier des autres hommes, indépendamment de

la société; c'est le droit de l'égoïsme. C'est cette liberté individuelle, avec son application, qui forme la base de la société bourgeoise. Elle fait voir à chaque homme, dans un autre homme, non pas la *réalisation*, mais plutôt la *limitation* de sa liberté. Elle proclame avant tout le droit “de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie”

Restent les autres droits de l'homme, l'*égalité* et la *sûreté*.

Le mot “égalité” n'a pas ici de signification politique; ce n'est que l'égalité de la liberté définie ci-dessus: tout homme est également considéré comme une telle monade basée sur elle-même. La Constitution de 1795 détermine le sens de cette égalité: “Article 5. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.”

Et la sûreté? La Constitution de 1793 dit: “Article 8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.”

La sûreté est la notion sociale la plus haute de la société bourgeoise, la notion de la *police*: toute la société n'existe que pour garantir à chacun de ses membres la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés. [...]

La notion de sûreté ne suffit pas encore pour que la société bourgeoise s'élève au-dessus de son égoïsme. La sûreté est plutôt l'assurance [...] de l'égoïsme.

Aucun des prétendus droits de l'homme ne dépasse donc l'homme égoïste, l'homme en tant que membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire un individu séparé de la communauté, replié sur lui-même, uniquement préoccupé de son intérêt personnel et obéissant à son arbitraire privé. L'homme est loin d'y être considéré comme un être générique; tout au contraire, la vie générique elle-même, la société, apparaît comme un cadre extérieur à l'individu, comme une limitation de son indépendance originelle. Le seul lien qui les unisse, c'est la nécessité naturelle, le besoin et l'intérêt privé, la conservation de leurs propriétés et de leur personne égoïste.

[...] Le citoyen est donc déclaré le serviteur de l'“homme” égoïste, [...] la sphère, où l'homme se

comporte en qualité d'être générique, est ravalée
100 au-dessous de la sphère, où il fonctionne en
qualité d'être partiel, [...] enfin c'est l'homme en
tant que bourgeois, et non pas l'homme en tant
que citoyen qui est considéré comme l'homme

vrai et authentique.

MARX Karl : *La question juive* (1844), in WORMS
Frédéric : *Droits de l'homme et philosophie*, Presses
Pocket, pp. 302-304

LES TEXTES DU XX^e SIECLE

De la Première à la Seconde Guerre mondiale

Déclaration soviétique des droits du peuple travailleur et exploité (16 janvier 1918)

Chapitre I

L'Assemblée constituante décrète :

1. La Russie est proclamée République des Soviets des députés ouvriers, soldats et paysans.

5 Tout le pouvoir au centre et dans les provinces appartient à ces Soviets.

2. La République soviétique de Russie est fondée sur la libre union des Nations libres, en tant que fédération de Républiques soviétiques nationales.

10 **Chapitre II**

S'assignant comme tâche essentielle l'abolition de toute exploitation de l'homme par l'homme, l'élimination totale de la division de la société en classes, l'écrasement impitoyable de la résistance
15 des exploités, l'organisation socialiste de la société et la victoire du socialisme dans tous les pays, l'Assemblée constituante décrète en outre :

1. La propriété privée de la terre est abolie. Toute la terre, avec tous les bâtiments, le cheptel et
20 autre matériel servant à la production agricole, est déclarée patrimoine de tout le peuple travailleur.

3. La remise de toutes les banques en propriété à l'État ouvrier et paysan est confirmée comme
25 l'une des conditions de l'affranchissement des masses laborieuses du joug du capital.

4. Afin de supprimer les couches parasites de la société, le service du travail obligatoire pour

tous est institué.

5. Pour assurer la plénitude du pouvoir aux
30 masses laborieuses et éliminer toute possibilité de restauration du pouvoir exploiteur, il est décrété l'armement des travailleurs, la formation d'une Armée Rouge socialiste des ouvriers et des paysans et le désarmement complet des classes
35 possédantes.

Chapitre III

1. Exprimant sa ferme volonté d'arracher l'humanité aux griffes du capital financier et de l'impérialisme qui ont inondé la terre de sang
40 dans la guerre actuelle, la plus criminelle qui ait été, l'Assemblée constituante se rallie sans réserve à la politique pratiquée par le pouvoir des Soviets : dénoncer les traités secrets, organiser la fraternisation la plus large avec les ouvriers et les
45 paysans des armées actuellement en guerre et obtenir, coûte que coûte, par des mesures révolutionnaires, une paix démocratique entre les peuples, sans annexions ni contributions de guerre, fondée sur le droit des Nations à disposer
50 librement d'elles-mêmes.

Extraits cités par : LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988, pp. 100-101

Constitution de Weimar (11 août 1919)

Droits et devoirs fondamentaux des Allemands

L'individu

Article 109

Tous les Allemands sont égaux devant la loi.

5 Hommes et femmes ont, en principe, les mêmes droits et devoirs civiques.

Les privilèges et inégalités de droit public tenant à la naissance ou à la classe seront abolis. Les appellations nobiliaires ne vaudront plus que
10 comme partie du nom, et il ne devra plus en être conféré.

Des titres ne pourront être conférés que lorsqu'ils désignent un emploi ou une fonction; les grades académiques ne sont pas visés par la présente
15 disposition.

Il ne sera pas conféré par l'État d'ordres ni de distinctions honorifiques.

Aucun Allemand ne peut accepter de titres ou d'ordres d'un gouvernement étranger.

20 **Article 113**

Les populations de langue étrangère de l'Empire¹ ne peuvent, du fait de la législation ni de l'administration, subir aucune atteinte dans leur libre développement national, particulièrement
25 dans l'usage de leur langue maternelle, en matière d'enseignement, ni en ce qui concerne l'administration intérieure et l'administration de la justice.

Article 114

30 La liberté de la personne est inviolable. La liberté personnelle ne pourra être atteinte ou supprimée par la puissance publique qu'en vertu des lois.

Les personnes auxquelles la liberté est ôtée seront, au plus tard dans la journée qui suivra,
35 informées par quelle autorité la privation de liberté a été ordonnée et pour quels motifs; elles doivent sans retard être mises à même de produire leurs réclamations contre la privation de liberté qui leur est infligée.

40 **Article 118**

Tout Allemand a le droit, dans les limites des lois générales, d'exprimer librement son opinion par paroles, écrits, imprimés, images ou de toute autre manière. Aucun rapport de travail ou
45 d'emploi ne peut le priver de ce droit, et nul ne peut lui faire subir un dommage parce qu'il fait usage de ce droit.

Il n'y aura pas de censure; toutefois, en ce qui concerne les cinématographes, il pourra être

50 apporté par la loi des dérogations. De même, la lutte contre la littérature basse et pornographique, ainsi que la protection de la jeunesse en matière d'exhibitions et de représentations publiques pourront donner lieu à réglementation légale.

55 **La vie en société**

Article 119

Le mariage, en tant que fondement de la vie de famille, de la conservation et de l'accroissement de la Nation, est placé sous la protection
60 particulière de la Constitution. Il repose sur l'égalité des droits des deux sexes.

Il appartient à l'État et aux communes de veiller à la pureté, à la santé et à l'amélioration sociale de la famille. Les familles nombreuses ont droit à ce
65 qu'on prenne en leur faveur des mesures qui compensent leurs charges.

La maternité a droit à la protection et à la sollicitude de l'État.

Article 120

70 L'éducation des jeunes générations, en vue de leur faire acquérir les qualités physiques, intellectuelles et sociales, est le premier devoir et le droit naturel des parents; la société politique surveille la manière dont ils s'en acquittent.

75 **Article 121**

La législation doit procurer aux enfants naturels, pour leur développement physique, intellectuel et social, les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes.

80 **Article 122**

La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. L'État et la commune ont à pourvoir aux organisations nécessaires.

85 **Article 128**

Tous les citoyens sans distinction seront admis aux emplois publics conformément aux lois et selon leurs aptitudes et facultés.

Sont supprimées toutes dispositions d'exception
90 contre les fonctionnaires femmes.

Les bases du statut des fonctionnaires seront réglées par une loi d'Empire.

Article 134

Tous les citoyens d'État sans distinction
95 contribuent, en proportion de leurs moyens, à toutes les charges publiques, conformément aux lois.

Religion et communautés religieuses

Article 135

100 Tous les habitants de l'Empire jouissent d'une
pleine liberté de croyance et de conscience. Le
libre exercice de la religion est garanti par la
Constitution et placé sous la protection de l'État.
105 Les lois d'État générales ne sont pas par là
modifiées.

Article 139

Le dimanche et les jours de fête reconnus par
l'État restent légalement protégés comme jours de
repos physique et de perfectionnement spirituel.

Éducation et école

Article 142

L'art, la science et leur enseignement sont libres.
L'État leur donne protection et contribue à les
favoriser.

Article 143

115 Il sera pourvu à l'éducation de la jeunesse par des
établissements publics. L'Empire, les pays et les
communes contribuent ensemble à leur
organisation.

120 La formation des maîtres sera réglée d'une
manière uniforme pour l'Empire, d'après les
principes qui, d'une manière générale, sont
applicables à l'éducation supérieure.

Les maîtres dans les écoles publiques ont les
125 droits et devoirs des fonctionnaires d'État.

Article 144

Tout l'enseignement est sous le contrôle de l'État;
celui-ci peut y associer les communes.
L'inspection de l'enseignement est exercée par des
130 fonctionnaires à ce spécialement occupés et
techniquement préparés.

Article 145

Il y a une obligation scolaire générale. Il y est
satisfait, en principe, par l'école populaire, dont le
135 cours d'études dure au moins huit années, à
laquelle fait suite l'école de perfectionnement
jusqu'à dix-huit ans accomplis. L'enseignement et
les moyens d'étude dans les écoles populaires et
les écoles de perfectionnement sont gratuits.

Article 146

L'enseignement public sera constitué
organiquement. Sur la base d'une école commune
pour tous sera édifié l'enseignement moyen et
supérieur. Pour édifier cet enseignement, on
145 s'inspirera de la diversité des vocations : pour
admettre un enfant dans une école déterminée, on
tiendra compte de ses dispositions et de ses
aptitudes, non de la situation économique et
sociale ou de la confession religieuse de ses
150 parents.

Toutefois, à la requête des personnes auxquelles
appartient le droit d'éducation, il sera institué à
l'intérieur des communes des écoles populaires de
leur confession ou correspondant à leurs
155 conceptions philosophiques, pourvu que par là un
enseignement ordonné, au sens même de l'alinéa
1, ne soit pas entravé. La volonté des personnes
auxquelles appartient le droit d'éducation sera
autant que possible prise en considération. Les
160 détails seront déterminés par la législation de
pays d'après les règles posées par une loi
d'Empire.

Pour permettre aux moins fortunés l'accès aux
écoles moyennes et supérieures, l'Empire, les
165 pays et les communes créeront des ressources à
leur budget, notamment des secours
d'enseignement pour les parents des enfants qui
seront reconnus aptes à recevoir l'éducation dans
les écoles moyennes et supérieures, et ce jusqu'à
170 la fin de cette éducation.

Article 148

Dans toutes les écoles, les efforts doivent tendre à
développer, dans l'esprit de la nationalité
allemande et de la réconciliation des peuples,
175 l'éducation morale, les sentiments civiques, la
valeur personnelle et professionnelle.

L'enseignement dans les écoles publiques doit
être donné avec le souci de ne pas blesser les
sentiments de ceux qui pensent différemment.

180 L'enseignement civique et l'enseignement du
travail sont matières d'enseignement dans les
écoles. Tout élève reçoit, à l'expiration de son
obligation scolaire, une copie de la Constitution.

L'éducation populaire, y compris les écoles
185 populaires supérieures, doit être favorisée par
l'Empire, les pays et les communes.

Article 150

Les monuments artistiques, historiques et naturels
ainsi que les paysages jouissent de la protection et
190 de la sollicitude de l'État.

Il appartient à l'Empire de prévenir l'émigration
du patrimoine artistique allemand à l'étranger.

La vie économique

Article 151

195 L'organisation de la vie économique doit
correspondre aux principes de la justice et se
proposer comme but de garantir à tous une
existence digne de l'homme. Dans ces limites la
liberté économique de l'individu sera assurée.

200 Il n'y aura lieu de recourir à la contrainte légale
que pour réaliser des droits menacés ou pour
satisfaire à des exigences impérieuses du bien
public.

La liberté du commerce et de l'industrie est
205 garantie aux termes des lois d'Empire.

Article 152

Le principe de la liberté des contrats régit les
rapports économiques, aux termes des lois.

L'usure est interdite. Les actes juridiques qui
210 blessent les bonnes moeurs sont nuls.

Article 155

La répartition et l'utilisation du sol sont contrôlées
par l'État en sorte d'empêcher les abus et de
tendre à assurer à tout Allemand une habitation
215 saine et à toutes les familles allemandes,
particulièrement aux familles nombreuses, un
bien de famille, comportant habitation et
exploitation, correspondant à leurs besoins. Dans
la réglementation à intervenir sur les biens de
220 famille, on aura particulièrement égard à ceux qui
ont pris part à la guerre.

[...] La culture et l'exploitation du sol sont un
devoir du propriétaire foncier vis-à-vis de la
communauté. L'augmentation de valeur du sol
225 que reçoit un bien-fonds sans dépense de travail
ou de capital profitera à la collectivité.

Article 159

La liberté de s'unir pour la défense et
l'amélioration des conditions du travail et
230 économiques est garantie pour chacun et pour
toutes les professions. Toutes les conventions et
dispositions qui tendent à limiter ou entraver cette
liberté sont illégales.

Article 161

L'Empire crée, avec le concours adéquat des
assurés, un vaste système d'assurances pour la
conservation de la santé et de la capacité de
travail, la protection de la maternité et la
prévoyance contre les suites économiques de la
240 vieillesse, de l'infirmité et des vicissitudes de la
vie.

Article 162

L'Empire intervient en faveur d'une
réglementation internationale des conditions de
245 travail des ouvriers, qui tendent à procurer à

l'ensemble des classes laborieuses de l'humanité
un minimum général de droits sociaux.

Article 163

Tout Allemand a, sans préjudice de sa liberté
250 personnelle, le devoir moral d'employer ses forces
intellectuelles et physiques comme le veut
l'intérêt de la collectivité.

La possibilité doit être donnée à tout Allemand de
gagner sa vie par un travail productif. Au cas où
255 une occupation convenable ne peut lui être
procurée, il sera pourvu à son entretien
indispensable. Les détails seront réglés par des
lois d'Empire particulières.

Article 165

Les ouvriers et employés sont appelés à
collaborer, en commun avec les employeurs et sur
un pied d'égalité, à la réglementation des
conditions de salaires et de travail ainsi qu'à
l'ensemble du développement économique des
265 forces de production. De part et d'autre, les
organisations et leurs unions sont reconnues.

Les ouvriers et employés obtiennent, pour
s'occuper de leurs intérêts sociaux et
économiques, des représentations légales dans les
conseils ouvriers d'entreprise ainsi que dans les
270 conseils ouvriers de district, formés selon les
régions économiques, et dans un Conseil ouvrier
d'Empire.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON
Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*,
Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 114-23

¹ Le mot allemand Reich est traduit ici par
Empire, faute d'un meilleur équivalent
en français. Mais il ne lui correspond pas
exactement puisque la Constitution
déclare que le Reich allemand est une
République. Le mot Reich pourrait aussi
se traduire par État, dans l'acception
géographique de ce terme. (Note de
LAGELÉE et MANCERON; la trad. du
texte a été faite par VINCENSINI)

F. D. Roosevelt : Discours des quatre libertés (6 janvier 1941)

Nous devons tous nous préparer à faire les
sacrifices qu'exigent les circonstances critiques,
presque aussi graves que la guerre même. Tout ce
qui peut faire obstacle à la rapidité et à l'efficacité
5 des préparatifs de défense doit s'effacer devant
l'urgence des besoins de la Nation.

De même que l'homme ne vit pas seulement de
pain, il ne combat pas seulement avec les armes.
Ceux qui tiennent nos défenses et, derrière eux,
10 ceux qui édifient nos défenses doivent avoir la
résolution et le courage qui viennent d'une foi
inébranlable dans le mode de vie que nous

défendons. La puissante action que nous réclamons ne peut pas être fondée sur une
15 méconnaissance de toutes les choses qui valent qu'on combatte pour elles.

La Nation se félicite et sort renforcée de tout ce qui a été fait pour rendre ses citoyens conscients de ce qui est en jeu pour chacun d'entre eux dans
20 le maintien d'une vie démocratique en Amérique. Tout ceci a durci la trempe de notre peuple, a renouvelé sa foi et a consolidé son dévouement aux institutions que nous nous apprêtons à défendre.

25 Ce n'est certes pas le moment pour aucun d'entre nous de cesser de penser aux problèmes sociaux et économiques qui sont la cause première de la révolution sociale qui est dans le monde d'aujourd'hui un facteur déterminant.

30 Car rien n'est mystérieux dans les fondements d'une démocratie saine et vigoureuse. Les choses fondamentales que demande notre peuple à ses systèmes politique et économique sont simples. Ce sont:

- 35 - Des chances égales pour la jeune génération et pour tous ;
- Du travail pour ceux qui peuvent travailler ;
- La sécurité pour ceux qui en ont besoin ;
- La fin des privilèges de quelques-uns ;
- 40 - Le maintien des libertés publiques pour tous ;
- La possibilité de jouir des fruits du progrès scientifique avec un niveau de vie plus large et s'élevant constamment...

Beaucoup de questions qui touchent à notre
45 économie sociale réclament des améliorations immédiates. Par exemple :

- Il nous faut faire bénéficier davantage de citoyens de pensions de vieillesse et de l'assurance-chômage ;
- 50 - Il nous faut développer les possibilités d'obtenir des soins médicaux adéquats ;
- Il nous faut mettre au point un meilleur système pour permettre aux personnes qui méritent des

emplois rétribués ou qui en ont besoin de les
55 obtenir.

Dans l'avenir, que nous cherchons à rendre sûr, nous tournons notre ferme espoir vers un monde fondé sur quatre libertés humaines essentielles.

- La première est la liberté de parole et
60 d'expression, partout dans le monde.

- La deuxième est la liberté pour chacun de rendre à Dieu le culte de son choix comme il l'entend, partout dans le monde.

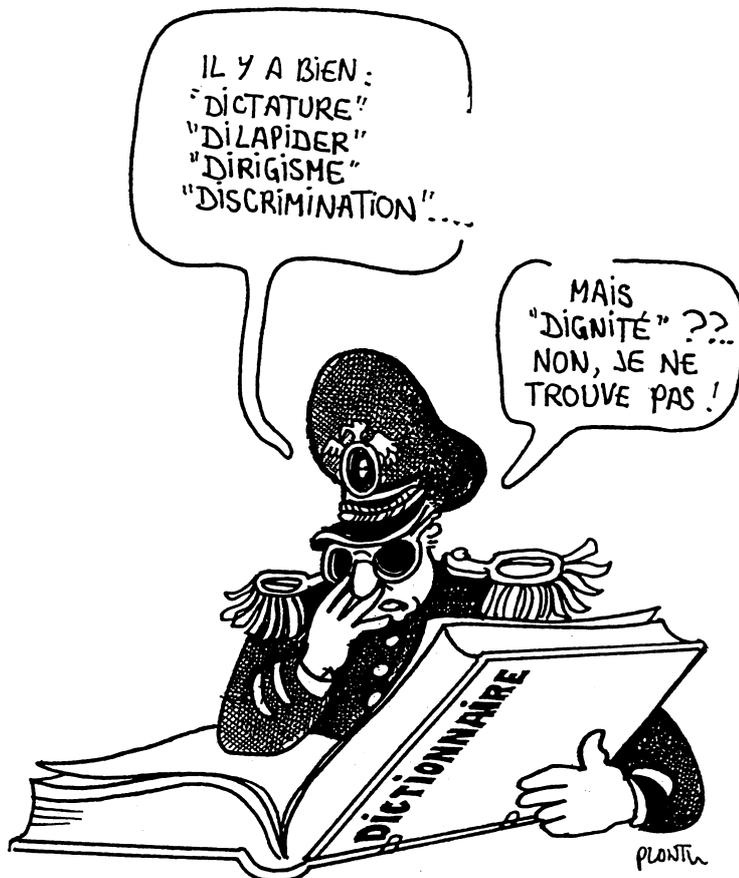
- La troisième est la liberté d'échapper à la misère
65 – qui, transposée au plan mondial, suppose des ententes économiques qui assureront à chaque Nation et à ses habitants une vie heureuse et paisible – partout dans le monde.

- La quatrième est la liberté d'échapper à la peur
70 – qui, transposée au plan mondial, suppose une réduction mondiale des armements à un point et d'une manière tels qu'aucune Nation n'ait la possibilité de commettre un acte d'agression physique contre un de ses voisins – où que ce
75 soit dans le monde.

Ce ne sont point là des vues sur un lointain “âge d'or”. C'est une base précise pour un genre de monde que nous pouvons atteindre à notre époque et à notre génération. Ce genre de monde est
80 l'antithèse même du soi-disant ordre nouveau de la tyrannie que les dictateurs cherchent à créer dans le fracas des bombes...

Depuis les débuts de notre histoire américaine, nous nous sommes engagés sur la voie du
85 changement, dans une perpétuelle révolution pacifique, une révolution qui continue de manière régulière, s'adaptant sans bruit à une situation qui change elle-même, sans camp de concentration ou chauds vive dans le fossé.

Extraits cités par : LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988, pp. 117-18



Dessin de PLANTU in
LEVIN Leah : *Droits de
l'homme, questions et
réponses*, UNESCO, 1997,
p. 17

L'affirmation universelle

Charte des Nations Unies (26 juin 1945)

Nous, peuples des Nations unies, résolu

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des Nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations unies et établissent par les présentes une organisation

internationale qui prendra le nom de Nations unies.

Chapitre 1 Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des Nations vers ces fins communes.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 141-42

Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)

Préambule

5 Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables
10 constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

15 Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité
20 et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

25 Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

30 Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

35 Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

40 Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

45 Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

50 l'Assemblée générale proclame la présente déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et

l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

55 Chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

60 De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée, sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

65 Tout individu a droit à la vie, à la liberté et sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

70 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

75 Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

80 Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la

loi.

Article 9

100 Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

110 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

115 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

125 Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

130 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

135 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

145 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

150 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux

au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

155 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

160 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

165 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

175 Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

180 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

185 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

190 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

200 Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce

à l'effort national et à la coopération
internationale, compte tenu de l'organisation et
des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix
de son travail, à des conditions équitables et
satisfaisantes de travail et à la protection contre le
chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à
un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération
équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa
famille une existence conforme à la dignité
humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres
moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec
d'autres des syndicats et de s'affilier à des
syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et
notamment à une limitation raisonnable de la
durée du travail et à des congés payés
périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie
suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et
ceux de sa famille, notamment pour
l'alimentation, l'habillement, le logement, les
soins médicaux ainsi que pour les services
sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en
cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de
veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de
perte de ses moyens de subsistance par suite de
circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et
à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils
soient nés dans le mariage ou hors mariage,
jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation.
L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui
concerne l'enseignement élémentaire et
fondamental. L'enseignement élémentaire est
obligatoire. L'enseignement technique et
professionnel doit être généralisé ; l'accès aux
études supérieures doit être ouvert en pleine
égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement
de la personnalité humaine et au renforcement du

respect des droits de l'homme et des libertés
fondamentales. Elle doit favoriser la
compréhension, la tolérance et l'amitié entre
toutes les nations et tous les groupes raciaux ou
religieux, ainsi que le développement des
activités des Nations Unies pour le maintien de la
paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir
le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part
librement à la vie culturelle de la communauté, de
jouir des arts et de participer au progrès
scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts
moraux et matériels découlant de toute
production scientifique, littéraire ou artistique
dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan
social et sur le plan international, un ordre tel que
les droits et libertés énoncés dans la présente
Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté
dans laquelle seule le libre et plein
développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la
jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis
qu'aux limitations établies par la loi
exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance
et le respect des droits et libertés d'autrui et afin
de satisfaire aux justes exigences de la morale, de
l'ordre public et du bien-être général dans une
société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas,
s'exercer contrairement aux buts et aux principes
des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne
peut être interprétée comme impliquant pour un
État, un groupement ou un individu un droit
quelconque de se livrer à une activité ou
d'accomplir un acte visant à la destruction des
droits et libertés qui y sont énoncés.

Nations Unies, Département de l'information :
Déclaration universelle des droits de l'homme.

La mise en place d'une législation internationale

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)

Article 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent
5 librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des
10 obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Article 3

Les États parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le
15 présent pacte.

Article 4

Les États parties au présent pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent pacte, l'État ne
20 peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 6

1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté,
25 et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 7

Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de
40 travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

— un salaire équitable et une rémunération égale
45 pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même
50 rémunération qu'eux pour un même travail;

— une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent pacte.

b) La sécurité et l'hygiène du travail; [...]

Article 8

1. Les États parties au présent pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles
60 fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. [...]

Article 9

Les États parties au présent pacte reconnaissent le
65 droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les États parties au présent pacte reconnaissent que :

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé
75 accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

Article 11

1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie
80 suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. [...]

Article 12

85 1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Article 16

90 1. Les États parties au présent pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès

accomplis en vue d'assurer le respect des droits
95 reconnus dans le pacte.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de
100 caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus
105 dans le présent pacte.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 153-60



Dessin de PLANTU in LEVIN Leah : *Droits de l'homme, questions et réponses*, UNESCO, 1997, p. 132

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)

Article 2

1. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se

trouvant sur leur territoire et relevant de leur
5 compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de

race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

Les États parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent pacte.

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte. [...]

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. [...]

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de

recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 28

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent pacte). Ce Comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 40

1. Les États parties au présent pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. [...]

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent pacte.

Article 41

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) [...] Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent pacte.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États

parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc. [...]

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 161-74

La protection des groupes particuliers

La protection des enfants

Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959)

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans
5 la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle
10 des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion
15 politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a
20 besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de
25 Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de
30 l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait
35 une enfance heureuse et bénéficie dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles,
40 les autorités locales et les gouvernements

nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe 1

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination
50 fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon
60 saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il
70 doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un
75 logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le
80 traitement, l'éducation et les soins spéciaux que

nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire, au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui

doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Tiré de : *Les enfants ont des droits, dossier pédagogique*, Zurich, Comité suisse pour l'UNICEF, 1980

Convention internationale des droits de l'enfants (20 novembre 1989)

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. [...]

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire. [...]

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement
90 supérieur, en fonction des capacités de chacun,
par tous les moyens appropriés;

e) ils prennent des mesures pour encourager la
régularité de la fréquentation scolaire et la
réduction des taux d'abandon scolaire.

95 2. Les États parties prennent toutes les mesures
appropriées pour veiller à ce que la discipline
scolaire soit appliquée d'une manière compatible
avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain
et conformément à la présente convention.

100 **Article 29**

1. Les États parties conviennent que l'éducation
de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité
de l'enfant et le développement de ses dons et de
105 ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la
mesure de leurs potentialités;

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de
l'homme et des libertés fondamentales, et des
principes consacrés dans la Charte des Nations
110 unies;

c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de
son identité, de sa langue et de ses valeurs
culturelles, ainsi que le respect des valeurs
nationales du pays dans lequel il vit, du pays
115 duquel il peut être originaire et des civilisations
différentes de la sienne;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités
de la vie dans une société libre, dans un esprit de
compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité
120 entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et
groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec
les personnes d'origine autochtone;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
[...]

125 **Article 30**

Dans les États où il existe des minorités
ethniques, religieuses ou linguistiques ou des
personnes d'origine autochtone, un enfant
autochtone ou appartenant à une de ces minorités
130 ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie
culturelle, de professer et de pratiquer sa propre
religion ou d'employer sa propre langue en
commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

135 1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le
droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et
à des activités récréatives propres à son âge, et de
participer librement à la vie culturelle et
artistique.

140 2. Les États parties respectent et favorisent le
droit de l'enfant de participer pleinement à la vie
culturelle et artistique, et encouragent
l'organisation à son intention de moyens
appropriés de loisirs et d'activités récréatives,
145 artistiques et culturelles, dans des conditions
d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de
l'enfant d'être protégé contre l'exploitation
150 économique et de n'être astreint à aucun travail
comportant des risques ou susceptible de
compromettre son éducation ou de nuire à sa
santé ou à son développement physique, mental,
spirituel, moral ou social.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON
Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*,
Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 252-59

Les instruments régionaux

Europe

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont la maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle; [...]

Sont convenus de ce qui suit :

[les premiers articles rappellent les droits de la Déclaration de 1948]

Article 19

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes parties contractantes de la présente convention, il est institué :

- a) une Commission européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Commission » ;
- b) une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

Article 20

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes parties contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 21

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau

de l'Assemblée consultative; chaque groupe de représentants des Hautes parties contractantes à l'Assemblée consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres États deviendraient ultérieurement Parties à la présente convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 23

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

Article 24

Toute partie contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre partie contractante.

Article 25

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. [...]

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes parties contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

Article 26

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

Article 38

La Cour européenne des droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

Article 39

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

Article 40

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. [...]

Article 43

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout État intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du président.

Article 44

Seules les Hautes parties contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 45

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application

de la présente convention que les Hautes parties contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

Article 48

A la condition que la Haute partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes parties contractantes, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie :

a) par la Commission;

b) par une Haute partie contractante dont la victime est le ressortissant;

c) par une Haute partie contractante qui a saisi la Commission;

d) par une Haute partie contractante mise en cause.

Article 49

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnées par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une partie contractante se trouve entièrement ou partiellement opposée avec des obligations découlant de la présente convention, et si le droit interne de ladite partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

Article 52

L'arrêt de la Cour est définitif.

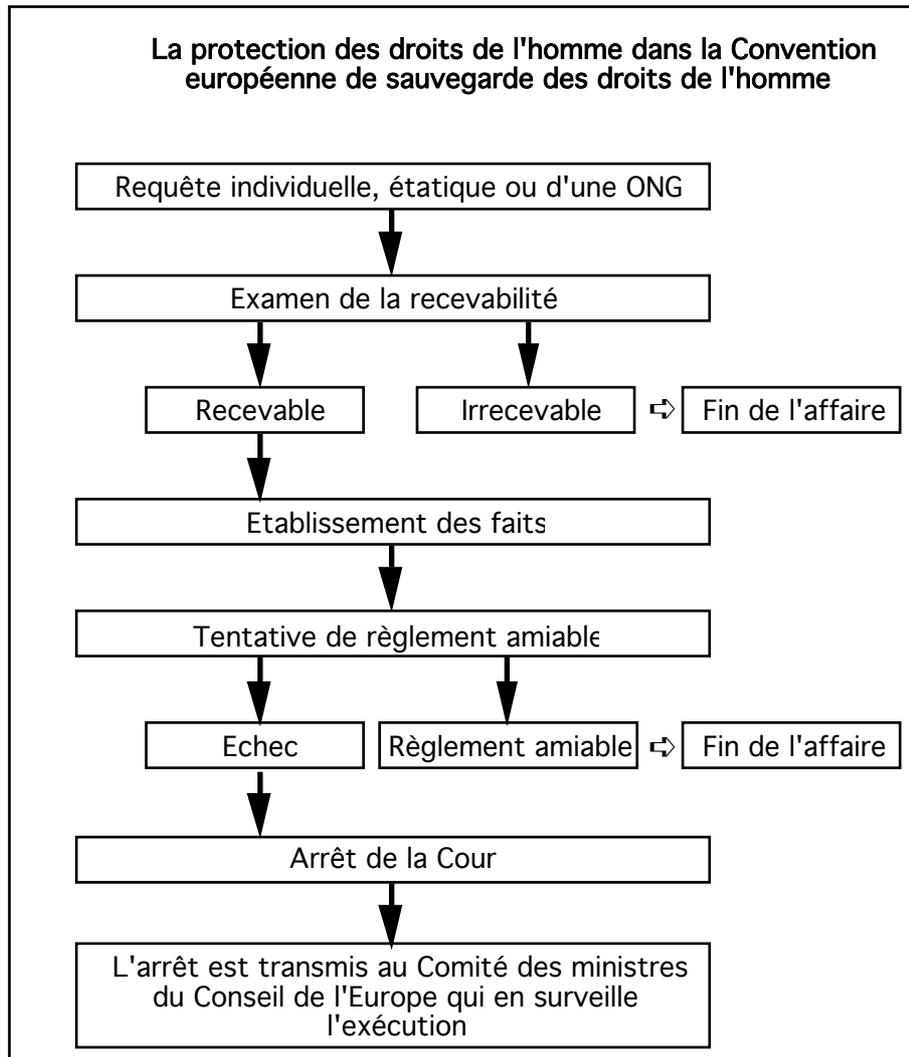
Article 53

Les Hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

Article 54

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*,



Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 311-2

Sources : LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988, p. 311; AURENCHE Guy : *La dynamique des droits de l'homme*, Desclée de Brouwer, 1998, pp. 203-204¹

¹ On peut trouver des renseignements intéressants sur le site Internet de la Cour européenne : <http://www.dhcour.coe.fr>

Acte final de la conférence d'Helsinki (1er août 1975)

Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

Dans ce cadre, les États participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

Les États participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine.

Les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être

nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les États.

Ils respectent constamment ces droits et libertés dans leurs relations mutuelles et s'efforcent conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, d'en promouvoir le respect universel et effectif.

Ils confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence.

Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États participants agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'acquittent également de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par lesquels ils peuvent être liés.

Acte final de la conférence internationale sur la sécurité et la coopération en Europe : Extraits cités par LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux, Le Cherche midi, 1988, p. 274

Afrique

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (O.U.A., 28 juin 1981)

Article premier

Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre

opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. [...]

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, est interdite.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. [...]

Article 8 : La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État, qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a

un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tout moyen reconnu par la communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente charte dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

5. Les États parties à la présente charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies est réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité africaine aux rapports entre les États.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et

les relations amicales, les États parties à la présente charte s'engagent à interdire : a) qu'une
135 personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays partie à la présente charte ; b) que leurs territoires soient
140 utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État partie à la présente charte.

Article 24

145 Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille
150 et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues, et envers la communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la
155 sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination
160 aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

165 1. De préserver le développement harmonieux de

la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille : respecter à tout moment ses parents, les nourrir, les assister en cas de nécessité.

170 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service.

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident.

175 4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie, et,
180 d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi.

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde
185 des intérêts fondamentaux de la société.

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation, et, d'une
190 façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société.

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité africaine.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988, pp. 290-304

Le monde islamique

Déclaration islamique universelle des droits de l'homme (1981)

Préambule

Considérant que l'aspiration séculaire des hommes à un ordre du monde plus juste où les peuples pourraient vivre, se développer et prospérer dans un environnement affranchi de la peur, de l'oppression, de l'exploitation et des privations est loin d'être satisfaite;

Considérant que les moyens de subsistance économique surabondants dont la Miséricorde Divine a doté l'humanité sont actuellement gaspillés, ou inéquitablement ou injustement refusés aux habitants de la terre;

Considérant qu'Allah (Dieu) a donné à l'humanité, par Ses révélations dans le Saint Coran et la Sunna de Son Saint Prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de régler les institutions et les rapports humains;

Considérant que les droits de l'homme ordonnés par la Loi Divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice;

Considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés;

En conséquence, nous, musulmans,

a) qui croyons en Dieu Bienfaisant et Miséricordieux, Créateur, Soutien, Souverain, seul Guide de l'Humanité et Source de toute Loi;

b) qui croyons dans le Vicariat (Khilafa) de l'homme qui a été créé pour accomplir la volonté de Dieu sur terre;

c) qui croyons dans la sagesse des préceptes divins transmis par les Prophètes, dont la mission atteint son apogée dans le message divin final délivré par le Prophète Mahomet (la Paix soit avec Lui) à toute l'humanité;

d) qui croyons que la rationalité en soi, sans la lumière de la révélation de Dieu, ne peut ni constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité ni apporter une nourriture spirituelle à l'âme humaine et, sachant que les enseignements de l'Islam représentent la quintessence du commandement divin dans sa forme définitive et

parfaite, estimons de notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférées;

e) qui croyons dans l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam;

f) qui croyons qu'aux termes de notre Alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits et que chacun de nous a le devoir sacré de diffuser les enseignements de l'Islam par la parole, les actes et tous les moyens pacifiques et de les mettre en application non seulement dans sa propre existence mais également dans la société qui l'entoure;

g) qui croyons dans notre obligation d'établir un ordre islamique :

1 où tous les êtres humains soient égaux et aucun ne jouisse d'un privilège ni ne subisse un désavantage ou une discrimination du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue;

2 où tous les êtres humains soient nés libres;

3 où l'esclavage et les travaux forcés soient proscrits;

4 où soient établies des conditions permettant de préserver, de protéger et d'honorer l'institution de la famille en tant que fondement de toute la vie sociale;

5 où les gouvernants et les gouvernés soient soumis de la même manière à la Loi et égaux devant elle;

6 où il ne soit obéi qu'à des ordres conformes à la Loi;

7 où tout pouvoir terrestre soit considéré comme un dépôt sacré, à exercer dans les limites prescrites par la Loi, d'une manière approuvée par celle-ci et en tenant compte des priorités qu'elle fixe;

8 où toutes les ressources économiques soient considérées comme des bénédictions divines accordées à l'humanité, dont tous doivent profiter conformément aux règles et valeurs exposées dans le Coran et la Sunna;

9 où toutes les affaires publiques soient déterminées et conduites, et l'autorité

- administrative exercée, après consultation mutuelle (*Shura*) entre les croyants habilités à prendre part à une décision compatible avec la Loi et le bien public;
- 95
- 10 où chacun assume des obligations suivant ses capacités et soit responsable de ses actes en proportion;
- 100 11 où personne ne soit privé des droits qui lui sont garantis par la Loi, sauf en vertu de ladite Loi et dans la mesure autorisée par elle;
- 12 où chaque individu ait le droit d'entreprendre une action juridique contre quiconque aura commis un crime contre la société dans son ensemble ou contre l'un de ses membres;
- 105
- 13 où tous les efforts soient accomplis
- 110 (a) pour libérer l'humanité de tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression, et
- (b) pour garantir à chacun la sécurité, la dignité et la liberté dans les conditions stipulées, par les méthodes approuvées et dans les limites fixées par la Loi;
- 115

Affirmons par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membres de la fraternité universelle de l'Islam, au commencement du XVe siècle de l'ère islamique, nous engager à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam.

120

I. - Droit à la vie

- 125 a) La vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier, personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorité de la Loi.
- 130 b) Après la mort comme dans la vie, le caractère sacré du corps d'une personne doit être inviolable. Les croyants sont tenus de veiller à ce que le corps d'une personne décédée soit traité avec la solennité requise.

II. - Droit à la liberté

- 135 a) L'homme est né libre. Aucune restriction ne doit être apportée à son droit, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la Loi. [...]

XII. - Droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole

- 140 a) Toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par la Loi. Par contre, personne n'a le droit de faire courir des mensonges ni de diffuser des nouvelles
- 145

susceptibles d'outrager la décence publique, ni de se livrer à la calomnie ou à la diffamation, ni de nuire à la réputation d'autres personnes.

- b) La recherche de la connaissance et la quête de la vérité sont non seulement un droit mais un devoir pour tout musulman.
- 150

c) Tout musulman a le droit et le devoir de se protéger et de combattre (dans les limites fixées par la Loi) contre l'oppression même si cela le conduit à contester la plus haute autorité de l'État.

155

d) Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'État et reste dans les limites imposées par la Loi.

160

e) Personne ne doit mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus ni encourager l'hostilité publique à leur rencontre. Le respect des sentiments *religieux* des autres est une obligation pour tous les musulmans.

165

XIII. - Droit à la liberté religieuse

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses. [...]

XV. - L'ordre économique et les droits qui en découlent

a) Dans leur activité économique, toutes les personnes ont droit à tous les avantages de la nature et de toutes ses ressources. Ce sont des bienfaits accordés par Dieu au bénéfice de l'humanité entière.

175

b) Tous les êtres humains ont le droit de gagner leur vie conformément à la Loi.

c) Toute personne a droit à la propriété de ses biens, individuellement ou en association avec d'autres. La nationalisation de certains moyens économiques dans l'intérêt public est légitime.

180

d) Les pauvres ont droit à une part définie de la prospérité des riches, fixée par la Zaka¹, imposée et collectée conformément à la Loi.

185

e) Tous les moyens de production doivent être utilisés dans l'intérêt de la communauté (Umma²) dans son ensemble, et ne peuvent être ni négligés ni mal utilisés.

f) Afin de promouvoir le développement d'une économie équilibrée et de protéger la société de l'exploitation, la Loi islamique interdit les monopoles, les pratiques commerciales excessivement restrictives, l'usure, l'emploi de mesures coercitives dans la conclusion de marchés et la publication de publicités mensongères.

195

g) Toutes les activités économiques sont

autorisées dans la mesure où elles ne sont pas
200 préjudiciables aux intérêts de la communauté
(Umma) et ne violent pas les lois et valeurs
islamiques.

XVI. - Droit à la protection de la propriété

Aucun bien ne pourra être exproprié si ce n'est
205 dans l'intérêt public et moyennant le versement
d'une indemnisation équitable et suffisante.

XVII. - Statut et dignité des travailleurs

L'Islam honore le travail et le travailleur et
ordonne aux musulmans de traiter le travailleur
210 certes avec justice, mais aussi avec générosité.
Non seulement il doit recevoir promptement le
salaire qu'il a gagné, mais il a également droit à
un repos et à des loisirs suffisants.

XVIII. - Droit à la sécurité sociale

215 Toute personne a droit à la nourriture, au
logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux
soins médicaux en fonction des ressources de la
communauté. Cette obligation de la communauté
s'étend plus particulièrement à tous les individus

220 qui ne peuvent se prendre en charge eux-mêmes
en raison d'une incapacité temporaire ou
permanente.

Déclaration rédigée à l'initiative du Conseil islamique
pour l'Europe et proclamée le 19 septembre 1981, à
Paris, dans les locaux de l'UNESCO³, citée par :
ÉTIENNE Bruno: *L'islamisme radical*, Paris, Hachette
(Le Livre de poche), 1987, pp. 353 ss

¹ *Zaka* ou *Zakât* : aumône légale, impôt sur
certains biens ou profits; est l'un des cinq
piliers de l'islam (avec la foi, la prière, le
jeûne et le pèlerinage). *Zakât* signifie
purification.

² *Umma* : communauté fondée sur la foi
commune et réunissant tous les
musulmans. Le mot vient sans doute de
Umm, la mère.

³ Ce texte, rédigé par une ONG, est
contesté par une partie des musulmans.

Les instruments nationaux

La Constitution de la Pologne (2 avril 1997)

Titre 2. Les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen

Principes généraux

Article 30

5 La dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics.

Article 31

1. La liberté de l'homme est protégée par la loi.
2. Chacun a le devoir de respecter les libertés et les droits d'autrui. Nul ne peut être contraint à accomplir des actes qui ne lui sont pas imposés par la loi.

3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Article 32

1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.
2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

Article 33

1. La femme et l'homme en République de Pologne ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique.

2. La femme et l'homme ont en particulier des droits égaux dans le domaine de la formation, de l'emploi et de l'avancement, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions.

Article 35

1. La République de Pologne garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités

nationales et ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de conserver les coutumes et les traditions et de développer leur propre culture.

2. Les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer leurs propres institutions d'éducation, des institutions culturelles et des institutions servant la protection de leur identité religieuse et la participation à la prise de décisions dans le domaine de leur identité culturelle.

Les libertés et les droits personnels

Article 38

La République de Pologne garantit à tout homme la protection juridique de la vie.

Article 39

Nul ne peut être soumis à l'expérience scientifique, dont l'expérience médicale, sans son libre consentement.

Article 40

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit d'infliger des peines corporelles.

Article 41

1. L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. La privation et la limitation de la liberté ne peuvent intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévue par la loi.

Article 45

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Article 47

Chacun a droit à la protection juridique de la vie privée, familiale, de sa dignité et de sa réputation et de décider de sa vie personnelle.

Article 48

1. Les parents ont le droit d'assurer une éducation à leurs enfants qui soit conforme à leurs convictions. Elle doit tenir compte du

développement des capacités de l'enfant ainsi que de sa liberté de conscience, de religion et de ses convictions.

90 **Article 51**

1. Nul ne peut être engagé autrement qu'en vertu d'une loi de révéler des informations le concernant.

2. Les pouvoirs publics ne peuvent recueillir, 95 assembler et rendre accessibles d'autres informations sur les citoyens que celles qui sont nécessaires dans un État démocratique de droit.

3. Chacun a droit à l'accès aux documents officiels qui le concernent et aux bases de 100 données. Les restrictions à ce droit ne peuvent être prévues que par une loi.

4. Chacun a droit d'exiger la rectification et l'élimination d'informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi.

105 **Article 52**

1. Chacun a le droit de circuler librement sur le territoire de la République de Pologne et d'y choisir librement le lieu de sa résidence et de son séjour.

110 2. Toute personne est libre de quitter le territoire de la République de Pologne.

Article 53

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion.

115 2. La liberté de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter la religion de son choix et la liberté de manifester sa religion. [...]

Article 54

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression 120 et à la liberté de recevoir et de propager des informations.

Les libertés et les droits politiques

Article 62

1. Tout citoyen polonais ayant dix-huit ans 125 accomplis au plus tard le jour du vote a le droit de participer au référendum et le droit d'élire le Président de la République, les députés, les sénateurs et les représentants aux autorités des collectivités territoriales.

130 **Les libertés et les droits économiques, sociaux et culturels**

Article 64

1. Toute personne a droit à la propriété, à d'autres 135 droits patrimoniaux, ainsi qu'elle jouit du droit de succession.

3. La propriété ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la loi, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la nature du droit à la propriété.

140 **Article 65**

1. Toute personne a droit à la liberté de choisir et d'exercer une profession et de choisir le lieu de travail. Les exceptions sont prévues par la loi.

145 2. L'obligation de travailler ne peut être imposée que par la loi.

3. Il est interdit d'employer les enfants de moins de seize ans à titre permanent. Les formes et le caractère de l'emploi admissible sont définis par la loi.

150 4. Le montant minimum de la rémunération pour le travail accompli ou la façon d'établir ce montant sont prévus par la loi.

5. Les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique visant le plein emploi productif par la 155 réalisation de programmes de lutte contre le chômage dont l'organisation et le soutien y accordé, d'activités de conseil, de la formation professionnelle, de travaux d'intérêt public et de travaux subventionnés.

160 **Article 66**

1. Chacun a droit à la sécurité et à l'hygiène du travail. Les modalités de l'exercice de ce droit et les devoirs de l'employeur sont prévus par la loi.

165 2. Le travailleur a droit à des jours fériés et à des congés annuels payés déterminés par la loi; les normes maximales de la durée du travail sont définies par la loi.

Article 67

1. Le citoyen a droit à la sécurité sociale en cas 170 d'incapacité de travail due à la maladie, à l'infirmité ou après avoir atteint l'âge de la retraite. L'étendue et les formes de sécurité sociale sont prévues par la loi.

175 2. Un citoyen demeurant sans emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et n'ayant aucun autre moyen de subsistance a droit à la sécurité sociale dont l'étendue et les formes sont définies par la loi.

Article 68

180 1. Chacun a droit à la protection de la santé.

2. Les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur situation matérielle, un accès égal à l'octroi des soins de santé financés des fonds publics. Les modalités et 185 l'étendue de l'octroi des soins sont définies par la loi.

Article 69

Les pouvoirs publics accordent, en vertu de la loi, 190 une aide aux personnes handicapées en matière de moyens d'existence, de formation professionnelle et de communication sociale.

Article 70

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les modalités de l'exercice de la

195 scolarité obligatoire sont définies par la loi.
2. L'enseignement dans les écoles publiques est gratuit. La loi peut prévoir le paiement pour certains services d'instruction prêtés par les écoles

200 supérieures publiques.

Article 73

La liberté de création artistique, de recherches scientifiques et de publication de leurs résultats, la liberté d'enseigner ainsi que la liberté de

205 bénéficier des biens de la culture sont garanties à toute personne.

Article 74

1. Les pouvoirs publics réalisent une politique garantissant la sécurité écologique aux

210 générations présentes et futures.

2. La protection de l'environnement est le devoir des pouvoirs publics.

3. Chacun a droit à l'information sur la qualité et la protection de l'environnement.

215 4. Les pouvoirs publics soutiennent les activités des citoyens en faveur de la protection et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Article 75

1. Les pouvoirs publics mettent en oeuvre une

220 politique favorisant la satisfaction des besoins des citoyens en matière de logement et, en particulier, ils réagissent contre l'existence de sans-abri, accordent leur soutien au développement de logements sociaux et favorisent l'activité des

225 citoyens visant à acquérir un logement.

2. La loi définit la protection des droits des locataires.

Article 76

Les pouvoirs publics protègent les

230 consommateurs, les usagers et les preneurs contre

des actions exposant au danger leur santé, leur vie privée, menaçant leur sécurité et contre des pratiques malhonnêtes sur le marché. L'étendue de cette protection est définie par la loi.

Les devoirs

Article 82

La fidélité à la République de Pologne et le souci du bien commun sont le devoir du citoyen polonais.

Article 83

240 Chacun est tenu de respecter la loi de la République de Pologne.

Article 84

245 Chacun est tenu de supporter les contributions et les charges publiques dont les impôts prévues par la loi.

Article 85

1 La défense de la Patrie est le devoir de tout citoyen.

250 2. L'étendue du devoir d'accomplissement du service militaire est définie par la loi.

3. Tout citoyen qui, pour des raisons de convictions religieuses ou des raisons de conscience, ne peut accomplir le service militaire, peut être tenu d'accomplir un service de remplacement, conformément aux principes définis par la loi.

Article 86

260 Chacun est tenu de veiller à la qualité de l'environnement et assume la responsabilité pour la dégradation qu'il a provoquée. Les modalités de l'engagement de cette responsabilité sont définies par la loi.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 480-489

Les questions particulières

Développement et environnement

Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (1986)

L'Assemblée générale

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...]

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux¹ relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 3

1. Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

3. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec

les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 8

1. Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Déclaration sur le droit au développement, Publication des Nations Unies

¹ Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adoptés par l'Assemblée générale le 16.12.1966.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992)

La Conférence des Nations unies sur
l'environnement et le développement
Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,
Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des
5 Nations unies sur l'environnement adoptée à
Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en
assurer le prolongement,
Dans le but d'établir un partenariat mondial sur
une base nouvelle et équitable en créant des
10 niveaux de coopération nouveaux entre les États,
les secteurs clefs de la société et les peuples,
Ouvrant en vue d'accords internationaux qui
respectent les intérêts de tous et protègent
l'intégrité du système mondial de l'environnement
15 et du développement,
Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité,
constitue un tout marqué par l'interdépendance,
Proclame ce qui suit :

Principe 1

20 Les êtres humains sont au centre des
préoccupations relatives au développement
durable. Ils ont droit à une vie saine et productive
en harmonie avec la nature.

Principe 2

25 Conformément à la Charte des Nations unies et
aux principes du droit international, les États ont
le droit souverain d'exploiter leurs propres
ressources selon leur politique d'environnement et
de développement, et ils ont le devoir de faire en
30 sorte que les activités exercées dans les limites de
leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent
pas de dommages à l'environnement dans d'autres
États ou dans des zones ne relevant d'aucune
juridiction nationale.

Principe 3

35 Le droit au développement doit être réalisé de
façon à satisfaire équitablement les besoins
relatifs au développement et à l'environnement
des générations présentes et futures.

Principe 4

40 Pour parvenir à un développement durable, la
protection de l'environnement doit faire partie
intégrante du processus de développement et ne
peut être considérée isolément.

Principe 7

45 Les États doivent coopérer dans un esprit de
partenariat mondial en vue de conserver, de
protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de
l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité
50 des rôles joués dans la dégradation de
l'environnement mondial, les États ont des
responsabilités communes mais différenciées. Les
pays développés admettent la responsabilité qui
leur incombe dans l'effort international en faveur
55 du développement durable, compte tenu des
pressions que leurs sociétés exercent sur
l'environnement mondial et des techniques et des
ressources financières dont ils disposent.

Principe 8

60 Afin de parvenir à un développement durable et à
une meilleure qualité de vie pour tous les peuples,
les États devraient réduire et éliminer les modes
de production et de consommation non viables et
promouvoir des politiques démographiques
65 appropriées.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de
promouvoir l'internalisation des coûts de
protection de l'environnement et l'utilisation
70 d'instruments économiques, en vertu du principe
selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe,
assumer le coût de la pollution, dans le souci de
l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce
international et de l'investissement.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON
Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*,
Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 300-302

La législation anti-discriminatoire

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (20 novembre 1963)

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre
5 autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de
10 religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les
15 droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

[...] Alarmée par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore
20 dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'apartheid, de ségrégation et de
25 séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques
30 gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les
35 peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

40 Convaincue en outre que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des
45 Nations Unies,

1. Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la
50 compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

2. Affirme solennellement la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les
55 domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après;

3. Proclame la présente Déclaration :

Article premier

60 La discrimination entre les être humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense de la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de
65 la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre
70 les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

Article 2

1. Aucun État, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme
75 que ce soit en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

80 2. Aucun État ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.

85 3. Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces
90 personnes la pleine jouissance des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

95 **Article 3**

1. Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

2. Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

105 **Article 7**

1. Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les services dont il pourrait être l'objet de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

2. Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant les tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

120 **Article 8**

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la

tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

135 **Article 9**

1. Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les États prendront immédiatement des mesures positives, y compris des législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Source : site Internet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/9_fr.htm)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (22 décembre 1965)

Les États parties à la présente convention

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, [...]

5 *Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux, [...]

Considérant que la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (résolution 1904–XVIII–de l'Assemblée générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, [...]

15 *Réaffirmant* que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État, [...]

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

sont convenus de ce qui suit:

Première partie : Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. [...]

Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination

raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale; [...]

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin [...];

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination. [...]

Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et

principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès

105 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. [...]

Texte cité par : Comité fédéral "Oui à la loi contre le racisme" : *Argumentaire, votation fédérale sur la loi antiraciste*, Zurich, s. d., p. 47 ss



Dessin de PLANTU in LEVIN Leah : *Droits de l'homme, questions et réponses*, UNESCO, 1997, p. 68

Arrêté fédéral portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1993)

Article premier

1. La Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est approuvée avec les
5 réserves suivantes :

a. Réserve portant sur l'article 4:

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de
10 la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b. Réserve portant sur l'article 2, 1er alinéa, lettre a:

15 La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du

travail suisse.

2. Le Conseil fédéral est autorisé à notifier
20 l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en formulant les réserves mentionnées ci-dessus.

3. Le Conseil fédéral est autorisé à retirer la
25 réserve formulée à l'alinéa 1, lettre b, si elle devient sans objet.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Textes cités par : Comité fédéral "Oui à la loi contre le racisme" : *Argumentaire, votation fédérale sur la loi antiraciste*, Zurich, s. d., p. 63

Code pénal suisse : Modification du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 1992, arrête :

Article premier

5 Le code pénal suisse est modifié comme il suit:
Article 261 bis Discrimination raciale. Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance
10 raciale, ethnique ou religieuse; celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion; celui qui, dans le même dessein, aura
15 organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part; celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la
20 dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui,

pour la même raison, nié, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un
25 génocide ou d'autres crimes contre l'humanité; celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public, sera puni de
30 l'emprisonnement ou de l'amende¹.

Texte cité par : Comité fédéral "Oui à la loi contre le racisme" : *Argumentaire, votation fédérale sur la loi antiraciste*, Zurich, s. d., p. 47 ss

¹ Le code pénal militaire est modifié dans les mêmes termes avec un alinéa 2 : "L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité."
En raison d'un referendum lancé contre elles, ces modifications furent soumises au peuple lors de la votation du 25 septembre 1994 et acceptées.

La recherche génétique et les droits de l'homme

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (UNESCO, 11 novembre 1997)

La Conférence générale,

[...] Reconnaissant que les recherches sur le génome humain et leurs applications ouvrent d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, mais soulignant qu'elles doivent en même temps respecter pleinement la dignité, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente déclaration.

A. La dignité humaine et le génome humain

Article 1

Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

Article 2

a) Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques.

b) Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.

Article 3

Le génome humain, par nature évolutif, est sujet à des mutations. Il renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation.

Article 4

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires.

B. Droits des personnes concernées

Article 5

a) Une recherche, un traitement ou un diagnostic, portant sur le génome d'un individu, ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques et avantages potentiels qui

leur sont liés et en conformité avec toutes autres prescriptions prévues par la législation nationale.

b) Dans tous les cas, le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé(e) sera recueilli. Si ce(tte) dernie(r) n'est pas en mesure de l'exprimer, le consentement ou l'autorisation seront obtenus conformément à la loi et seront guidés par son intérêt supérieur.

c) Le droit de chacun de décider d'être informé ou non des résultats d'un examen génétique et de ses conséquences devrait être respecté.

d) Dans le cas de la recherche, les protocoles de recherche doivent être soumis, de plus, à une évaluation préalable, conformément aux normes ou lignes directrices nationales et internationales applicables en la matière.

Article 6

Nul ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur ses caractéristiques génétiques, qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits individuels et à ses libertés fondamentales et à la reconnaissance de sa dignité.

C. Recherches sur le génome humain

Article 10

Aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus.

Article 11

Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises. Les États et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

Article 12

a) Chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, de la génétique et de la médecine, concernant le génome humain, dans le respect de sa dignité et de ses droits.

b) La liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée. Les applications de la recherche, notamment celles en biologie, en génétique et en médecine, concernant le génome humain, doivent tendre à l'allègement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière.

D. Conditions d'exercice de l'activité scientifique

Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (4 avril 1997)

Chapitre I. Dispositions générales

Article 2. Primauté de l'être humain

L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.

Article 3. Accès équitable aux soins de santé

Les parties prennent, compte tenu des besoins de santé et des ressources disponibles, les mesures appropriées en vue d'assurer, dans leur sphère de juridiction, un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée.

Article 4. Obligations professionnelles et règles de conduite

Toute intervention dans le domaine de la santé, y compris la recherche, doit être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles, ainsi que des règles de conduite applicables en l'espèce.

Chapitre II. Consentement

Article 5. Règle générale

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

Chapitre IV. Génome humain

Article 12. Tests génétiques prédictifs

Il ne pourra être procédé à des tests prédictifs de maladies génétiques ou permettant soit d'identifier le sujet comme porteur d'un gène responsable d'une maladie soit de détecter une

Article 14

Les États devraient prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur le génome humain et pour prendre en considération les implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches, dans le cadre des principes prévus par la présente Déclaration.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 280-83

prédisposition ou une susceptibilité génétique à une maladie qu'à des fins médicales ou de recherche médicale, et sous réserve d'un conseil génétique approprié.

Article 13. Interventions sur le génome humain

Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.

Article 14. Non-sélection du sexe

L'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation n'est pas admise pour choisir le sexe de l'enfant à naître, sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe.

Chapitre VI. Prélèvement d'organes et de tissus sur les donneurs vivants à des fins de transplantation

Article 19. Règle générale

1. Le prélèvement d'organes ou de tissus aux fins de transplantation ne peut être effectué sur un donneur vivant que dans l'intérêt thérapeutique du receveur et lorsque l'on ne dispose pas d'organe ou de tissu appropriés d'une personne décédée ni de méthode thérapeutique alternative d'efficacité comparable.

Chapitre VII. Interdiction du profit et utilisation d'une partie du corps humain

Article 21. Interdiction du profit

Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit.

Article 22. Utilisation d'une partie du corps humain prélevée

Lorsqu'une partie du corps humain a été prélevée
70 au cours d'une intervention, elle ne peut être
conservée et utilisée dans un but autre que celui
pour lequel elle a été prélevée que conformément

aux procédures d'information et de consentement
appropriées.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON
Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*,
Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 360-64

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine portant interdiction du clonage d'êtres humains (12 janvier 1998)

Les États membres du Conseil de l'Europe, les
autres États et la Communauté européenne,
signataires du présent Protocole additionnel à la
Convention pour la protection des droits de
5 l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard
des applications de la biologie et de la médecine,
[...]

Sont convenus ce qui suit :

Article 1

10 1. Est interdite toute intervention ayant pour but
de créer un être humain génétiquement identique
à un autre être humain vivant ou mort.

2. Au sens du présent article, l'expression être
humain « génétiquement identique » à un autre
15 être humain signifie un être humain ayant en
commun avec un autre l'ensemble des gènes
nucléaires.

Extraits tirés de LAGELÉE Guy, MANCERON
Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*,
Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 365-66

LA REFLEXION CONTEMPORAINE

Nature et culture

Vercors : L'humanité contre la nature

Ce qui fait *l'homme*, comme ce qui fait ses *Droits*, c'est tout ce qui en lui est *contre-nature*. Tout ce qui en lui lutte contre sa condition native. L'homme est né, il y a des milliers d'années, 5 agressif, égoïste, pillleur, accapareur, entièrement mû comme tous les animaux par la lutte pour la vie. Il y a cent mille ans, il n'était encore que ce mammifère bipède, moins doué que les autres pour la course et la puissance, plus doué qu'eux 10 du côté du cerveau. Ce qui le rendait plus redoutable et plus cruel. Ce n'est que petit à petit, de millénaire en millénaire, pour pouvoir, d'abord, simplement vivre en société, se joindre à d'autres pour la chasse, exploiter en nombre une 15 région, que son intelligence a dû comprendre qu'il lui fallait dominer ces instincts. Que sinon il resterait la brute solitaire plus souvent vaincue que victorieuse dans l'affrontement à une nature aveugle, apparemment hostile, qui ne connaît que 20 l'entredévorement, que concurrence de griffes et de crocs. Que pour la surmonter, cette nature, il fallait se surmonter soi-même, afin de pouvoir s'associer, s'entraider, arracher par le nombre ce qu'on était mal outillé pour obtenir seul. Bref et 25 pour employer une image parlante, quelques-unes de ces brutes – face à la pesanteur effroyable des choses qui les écrasaient ; face à cet environnement terrible, vivant ou inanimé, merveilleux ou abominable ; face au froid, à la 30 faim, à la peur, à la mort aux aguets, aux menaces de l'ombre, aux horreurs de la nuit – n'ont plus accepté cette sujétion. Ils se sont rebellés et, de proche en proche, ils ont entraîné avec eux, dans

cette rébellion, toute l'espèce bipède. C'est ce 35 faisant, et seulement ce faisant, qu'ils sont devenus des « hommes », et l'espèce bipède le genre humain.

Cela se résume en somme dans les trois stades reconnus par les anthropologues : *Homo faber* – 40 l'homme qui fabrique – *Homo sapiens* – l'homme qui sait – *Homo sapiens sapiens* – l'homme qui sait qu'il sait. Quel chemin, quels efforts, quelle révolte contre les choses, soi-même, l'ignorance il a fallu à l'homme pour parvenir à ces hauteurs !

45 Le reste est biologie. Le corps et ses organes, le cerveau et ses instincts, et ses hérédités, et même ses capacités, ce n'est effectivement que biologie ; et le malheur est que cela aussi on l'appelle « l'homme » ; alors que ce n'est là que le 50 mammifère bipède. D'où la confusion dramatique où tombent sociobiologistes et biocrates – sans parler des Hitler d'hier et de demain. Tant que les hommes ont accepté – tant qu'ils acceptent et même qu'ils revendiquent – leur propre biologie 55 et prétendent « que la nature a toujours raison », ils demeurent de simples mammifères bipèdes plus ou moins supérieurs à d'autres. Mais rien ne les distingue spécifiquement. La seule spécificité qui détache l'homme du lot et en fait un être 60 absolument à part, absolument unique, c'est cette rébellion qui l'a sorti de la nature où il était noyé avec le reste. Alors seulement il a eu droit à ce nom d'homme dont Maxime Gorki disait que « cela sonne fier ». Car seulement alors s'est 65 réveillé en lui, rebelle enfin conscient de la « nature marâtre » dont il ne connaît rien, le

besoin de savoir, et l'interrogation, et tout ce qui produira, de siècle en siècle, les croyances, les religions, et les philosophies, et les arts, et les sciences, et la morale et la justice et enfin les Droits de l'Homme, bref tout ce que nous ressentons, sans même nous demander pourquoi, comme la noblesse de notre espèce. Car sans cela sur quoi, sur quelles bases, affirmer que morale et justice font un monde plus noble que celui où dominant les beaux, les forts, un monde sans infirmes où l'esclavage produit Karnak et les Pyramides ? C'est notre sentiment moderne ; mais qu'est-ce qu'un sentiment a jamais pu prouver ? Rien ne permet de démontrer que la conception sociobiologique, qui aboutit à l'exaltation de la force, de l'hérédité, de la supériorité des

« hautes » classes sur les « basses », de certains hommes doués sur d'autres qui le sont moins ; qui aboutit par conséquent aux droits que ces hommes « supérieurs » doivent avoir sur leurs pareils moins forts ou moins doués ; rien donc ne peut démontrer que cette conception-là ne soit pas plus saine ni plus noble que celle, sentimentale, de la justice et de l'égalité, autrement dit de ces « Droits des faibles » qu'on appelle « Droits de l'Homme ». Rien – sauf que les hommes ne sont « hommes » que rebelles.

VERCORS : Fonder les droits de l'homme, in : *Pour les droits de l'homme*, Librairie des Libertés, 1983 p. 26 ss

Claude Lévi-Strauss : Les droits des êtres vivants

Peut-on concevoir alors un fondement des libertés dont l'évidence soit assez forte pour qu'elle s'impose indistinctement à tous ? On n'en aperçoit qu'un seul, mais il implique qu'à la définition de l'homme comme être moral, on substitue – puisque c'est son caractère le plus manifeste – celle de l'homme comme être vivant. Or, si l'homme possède d'abord des droits au titre d'être vivant, il en résulte immédiatement que ces droits, reconnus à l'humanité en tant qu'espèce, rencontrent leurs limites naturelles dans les droits des autres espèces. Les droits de l'humanité cessent donc au moment précis où leur exercice met en péril l'existence d'une autre espèce.

Il ne s'agit pas d'ignorer que, comme tout animal, l'homme tire sa subsistance d'êtres vivants. Mais cette nécessité naturelle, légitime tant qu'elle s'exerce aux dépens d'individus, ne saurait aller jusqu'à éteindre l'espèce dont ils relèvent. Le droit à la vie et au libre développement des espèces vivantes encore représentées sur la terre peut seul être dit imprescriptible, pour la raison très simple que la disparition d'une espèce quelconque creuse un vide, irréparable à notre échelle, dans le système de la création. [...]

En imposant à chaque individu d'exercer une fonction, de remplir un ou plusieurs rôles, en un mot d'avoir une personnalité, le groupe le transforme en un équivalent de ce qu'on pourrait appeler une espèce mono-individuelle. Sans même envisager le groupe dans son ensemble, il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment une famille quelconque ressent la perte d'un de ses

proches : atteinte au plus profond par la dissolution d'une synthèse irremplaçable qui, pour un temps, unissait en un tout cohérent une histoire particulière, des qualités physiques et morales, un système original d'idées et de conduites... Un peu comme si, dans l'ordre naturel, s'éteignait une espèce, elle aussi synthèse unique de qualités particulières qui ne réapparaîtront jamais plus.

Quand nous disons que l'homme est un être moral et que cette qualité lui crée des droits, nous prenons seulement acte du fait que la vie en société promeut l'individu biologique à une dignité d'un autre ordre. En reconnaissant ce phénomène, on ne rejette pas le critère de moralité ; on l'intègre à un ensemble plus général, avec, pour conséquence, que du respect dû à l'espèce en tant qu'espèce – et donc dû à toutes les espèces – dérivent les droits dont, dans le cas de la nôtre chaque individu peut se prévaloir comme individu : au même titre qu'une espèce quelconque, mais pas plus loin.

Seule, cette problématique pourrait recueillir l'assentiment de toutes les civilisations. La nôtre d'abord, car la conception qu'on vient d'esquisser fut celle des juristes romains, pénétrés d'influences stoïciennes, qui définissaient la loi naturelle comme l'ensemble des rapports généraux établis par la nature entre tous les êtres animés pour leur commune conservation ; celle aussi des grandes civilisations de l'Orient et de l'Extrême-Orient inspirées par l'hindouisme et le bouddhisme ; celle, enfin, des peuples dits sous-développés, et même des plus humbles d'entre

eux les sociétés sans écriture qu'étudient les ethnologues. Si différentes que ces dernières sociétés soient les unes des autres, elles
70 concordent pour faire de l'homme une partie prenante, et non un maître de la création. Par de sages coutumes que nous aurions tort de reléguer au rang de superstitions, elles limitent la

consommation par l'homme des autres espèces
75 vivantes et lui en imposent le respect moral, associé à des règles très strictes pour assurer leur conservation.

LEVI-STRAUSS Claude : *Le regard éloigné*, Plon, 1983, p. 373-376

Biologie et droits de l'homme

Henri Laborit : A la recherche de bases biocomportementales

Puisqu'on parle des « droits de l'homme », ne devons-nous pas tenter de préciser d'abord ce que peut bien être un homme ? [...].

L'imaginaire et la créativité

5 La seule caractéristique d'un cerveau humain est de posséder des zones associatives particulièrement développées, qui permettent, aidées par l'abstraction du langage, une combinatoire originale des voies nerveuses
10 codées, engrammées antérieurement par l'expérience. Un enfant qui vient de naître ne peut rien imaginer car il n'a encore rien appris. La seule caractéristique humaine est ainsi le pouvoir imaginaire, le pouvoir de mettre en forme des
15 structures nouvelles, qu'il faudra par la suite confronter à l'expérience. C'est là, la seule liberté, si l'on tient à conserver ce mot dangereusement suspect. Combien de milliards d'hommes ont-ils été assassinés en son honneur !

20 Quand on a compris que ce que l'on nomme ainsi représente seulement la possibilité pour un individu ou un ensemble humain de faire aboutir son projet, c'est-à-dire l'expression motrice ou langagière de ses déterminismes, sans que le
25 projet de l'Autre vienne le contrecarrer, on comprend aussi que la recherche des « droits de l'homme » soit si difficile à limiter, à conceptualiser et à institutionnaliser. [...]

Ce n'est guère plus sans doute que la possibilité
30 pour un cerveau humain, motivé inconsciemment par la conservation de la structure organique, de son bien-être, de son plaisir, motivation contrôlée par l'apprentissage, également inconscient, des lois culturelles lui infligeant l'application d'un
35 règlement de manœuvre avec récompense ou punition, de pouvoir parfois, si ces automatismes ne sont pas trop contraignants et si l'on sait qu'ils existent ce qui permet de s'en méfier, d'imaginer, grâce à l'expérience déterminée par le vécu
40 antérieur inconscient, une solution nouvelle aux problèmes anciens. C'est peu sans doute, mais peut-être déjà beaucoup. C'est le moyen de fuir le

carcan de la société telle qu'elle est, en ne lui fournissant que ce qu'elle demande, des
45 marchandises. [...]

Dans cet aperçu très schématique, où peuvent bien se situer les « droits de l'homme » ? Son droit le plus strict est de vivre, de vivre sans souffrir. Mais faut-il encore que les autres lui en
50 donnent l'autorisation. [...] C'est quand on l'a perdue, que l'on comprend ce qu'est la Liberté. C'est vrai. Mais il n'y a pas que des prisons avec des barreaux. Il y en a de beaucoup plus subtiles dont il est difficile de s'échapper parce qu'on ne
55 sait pas qu'on y est enfermé. Ce sont les prisons de nos automatismes culturels, qui châtrant les processus imaginaires, sources de la créativité, ramènent l'homme au statut biologique d'un mammifère qui parle et fait des outils, et c'est
60 peut-être parce que l'imaginaire est la clef qui permet de fuir toutes les prisons, que l'homme en bande n'a qu'un souci, celui de le faire disparaître pour maintenir la cohésion hiérarchique du groupe. [...]

65 Car pour agir il faut être informé de façon temporairement complète et contradictoire et savoir que notre prétendu choix en définitive est conditionné par tous nos automatismes et notre passé inconscient, nos envies refoulées, nos désirs
70 incompris ; savoir qu'il est relatif et qu'il ne commence à prendre un sens que si l'action qu'il commande est valable pour l'espèce humaine tout entière et non pour un sous-ensemble de celle-ci ou pour un gourou, un homme ou un groupe
75 d'hommes providentiels, ou plus simplement pour notre satisfaction narcissique.

S'il en était ainsi, jamais une action humaine ne pourrait déboucher sur la violence. Malheureusement si vous savez, l'autre ne sait pas
80 et profitera de votre non-violence. Alors le droit le plus fondamental de l'homme ne serait-il pas d'être informé, non de ce qui se passe autour de lui, mais avant tout de ce qui se passe en lui ; et comme il n'est qu'un point unique de convergence
85 des autres, les vivants et les morts, cela lui

permettrait peut-être alors de les comprendre comme il se comprendrait et de permettre à ces processus imaginaires la création d'un monde humain nouveau.

Albert Jacquard : Le droit d'être créateur

L'Homme est un animal, parmi d'autres. Plus ceci ou moins cela que tel animal, mais fondamentalement un animal et rien d'autre. Tout en lui fonctionne selon les mêmes mécanismes
5 que chez les autres espèces : les informations initiales, grâce auxquelles son organisme se construit, puis se maintient, sont apportées, pour lui comme pour tous les êtres vivants, sous forme de séquences de bases nucléotidiques arrangées
10 en un long chapelet sur les chromosomes, les gènes [...] ; ce code, le « code génétique », est commun à tout ce qui vit sur la Terre, végétal ou animal [...].

Cette impossibilité d'isoler notre espèce résulte
15 tout simplement de notre histoire. En remontant suffisamment loin dans le passé, chacun de nous trouve, dans sa généalogie, des primates il y a quelques millions d'années, des mammifères il y a quelques dizaines de millions d'années, des
20 poissons il y a quelques centaines de millions d'années, des algues bleues il y a quelques milliards d'années. Sous l'effet de pressions sélectives variables selon les milieux, sous l'effet aussi de la dérive génétique aléatoire, le monde
25 vivant s'est progressivement différencié ; l'ensemble de son évolution peut être représenté par un arbre dont notre espèce n'est qu'un des innombrables rameaux. Ce rameau ne correspond pas à un aboutissement privilégié ; l'aventure
30 évolutive qui a conduit à l'Homme n'est pas plus remarquable que celle qui a conduit à l'orchidée ou à l'hippocampe. L'homme est une des multiples réalisations du processus de différenciation qui a débuté dès l'origine de la vie,
35 il y a plus de trois milliards d'années, et dont le rythme s'est accéléré, il y a un ou deux milliards d'années, avec la mise en place du mécanisme de procréation sexuée.

Par son comportement, l'espèce humaine se
40 différencie de toutes les autres ; seule, elle a su envahir la planète dans sa totalité (et même commencer à explorer les environs). Car, paradoxalement, sa nature est l'artifice. L'Homme détient un pouvoir prodigieux, et il est seul à le

LABORIT Henri : A la recherche des bases bio-comportementales de ce qu'il est convenu d'appeler les « droits de l'homme » in : *Pour les droits de l'homme*, Librairie des Libertés, 1983, pp. 149-160

45 détenir : transformer son environnement pour l'adapter à ses besoins. Apparu, à la suite de quelque accident génétique, dans le climat tropical humide de certaines régions africaines, il a gardé le besoin d'un environnement de ce type ;
50 mais il a su s'installer dans toutes les zones du globe grâce à sa capacité à reconstituer artificiellement ce climat. Sur le plateau du Groenland balayé par des vents glacials, il s'entoure de peaux de phoque et s'installe dans
55 des igloos, où une simple lampe à huile de phoque suffit à recréer l'atmosphère de son Afrique originelle [...].

Le Martien découvrant notre planète, dès qu'il ne garderait plus l'œil rivé à un microscope, ne
60 pourrait éviter de constater qu'elle a été transformée par la présence d'êtres vivants très particuliers. Leur substance, leurs métabolismes, sont certes ceux de tous les animaux ; mais leur comportement et leur pouvoir sur tout ce qui les
65 entoure en font les co-auteurs du monde où ils vivent. Prétendre les réduire à leur apparence animale serait nier l'essentiel de leur réalité (ne déceler aucune différence fondamentale entre une Bible et un annuaire téléphonique peut se justifier
70 si l'on se borne à l'examen du papier et des caractères typographiques ; mais justement ce n'est pas à propos de ces caractéristiques que la comparaison a un sens).

Co-auteur de son environnement, l'Homme est
75 aussi co-auteur de lui-même. Cette capacité est liée à une particularité de sa nature, sa complexité [...].

Parmi ces systèmes complexes que sont les êtres vivants, la palme de la complexité revient, de
80 toute évidence, à l'Homme. Son système nerveux central ne peut être comparé à aucun autre ensemble organisé de l'univers connu. Composé de dix à cent milliards de cellules, les neurones, connectées entre elles par quelque cent mille
85 milliards de contacts, les synapses, il représente une richesse d'interactions et de combinaisons d'éléments qui défie l'imagination (pour la raison évidente que notre imagination est elle-même un

produit de ce système). Grâce à cette extrême
90 complexité, l'organisme humain peut, plus
qu'aucun autre, utiliser les événements qui
surviennent à ses frontières pour enrichir ses
structures, c'est-à-dire pour s'auto-structurer. En
ce sens, il est capable d'autofabrication ; ayant
95 dépassé un certain stade de complexité, l'Homme
est bien co-auteur de lui même.

Dans le schéma qui représente les diverses
sources à partir desquelles un petit d'homme peu
à peu se construit, on inscrit naturellement : – le
100 patrimoine génétique grâce auquel toutes les
substances qui le constituent sont synthétisées, –
le milieu immédiat qui apporte la nourriture et
l'apprentissage, sans lesquels les gènes resteraient
muets, – la société qui met à sa disposition
105 l'ensemble de l'expérience de l'espèce. Mais aux
flèches convergeant vers lui, qui symbolisent les
apports de ces trois sources, il faut ajouter une
quatrième flèche qui part de lui et se referme sur
lui : elle symbolise sa capacité à s'autoconstruire
110 en utilisant les apports extérieurs.

Ce troisième regard sur l'Homme, il est possible
que le Martien évoqué ne sache pas le diriger. Car
c'est de l'intérieur de chacun que l'on peut
ressentir la réalité de ce pilotage de soi-même par
115 soi-même, la réalité de la constante présence de
soi-même à soi-même, de l'angoisse de se sentir
comme extérieur à soi, face à soi, conscient.

[...] Si le seul objectif de l'Homme est l'efficacité
dans l'asservissement du milieu qui l'entoure, il ne
120 peut avoir que des devoirs envers la collectivité ;
l'évocation de ses droits est non seulement
illogique, mais dangereuse.

Reste le troisième regard. Face à cet homme qui
se construit, comment ne pas être frappé à la fois
125 par son unicité et son universalité ! Cet homme,
quel qu'il soit, est unique, exceptionnel, donc

incomparable, dissemblable de tous ses frères ;
car il est issu d'une combinaison génétique qui lui
est propre et ne se retrouvera jamais plus ; il s'est
130 façonné au cours d'une aventure personnelle qui
lui a permis de participer à sa propre création.
Mais simultanément, infime élément de l'univers,
il s'approprie cet univers et le recrée, car son
intelligence lui permet d'en comprendre les
135 mécanismes, et d'imaginer des processus
projetant un ordre dans le chaos apparent.

Ces pouvoirs, qui n'appartiennent qu'à l'Homme,
sont exercés par chacun des hommes.
Différemment sans doute, mais non plus ou
140 moins. Être homme est une question de seuil, non
de classement selon une quelconque échelle de
valeur.

Le devoir évident de la société, à l'égard de cet
être qui est apparu parmi d'autres, est de lui
145 permettre de développer l'activité qui fait de lui
véritablement un membre de l'espèce : participer
à sa propre construction.

[...] Notre société s'est donné le luxe de
proclamer bien haut son accord sur la défense des
150 Droits de l'Homme, mais grâce à des trésors
d'hypocrisie, elle a su simultanément en empêcher
l'exercice. [...]

Pour espérer voir un jour le terme de cette
hypocrisie, il est nécessaire de mettre en lumière
155 un autre regard, celui qui révèle la nécessité de
l'autostructuration dans la réalisation d'un être
humain : les « Droits de l'Homme » sont
simplement le droit d'accéder au processus qui
permet de devenir un homme.

JACQUARD Albert : Démarche du biologiste et droits
de l'homme, in : *Pour les droits de l'homme*, Librairie
des Libertés, 1983, pp. 31-41

Philosophie et droits de l'homme

Jeanne Hersch : Le sentiment de la dignité de l'être humain

Pourquoi l'homme a-t-il des droits ? [...]
Est-il possible de s'interroger sur ce « pourquoi » en espérant trouver une réponse universelle ? Certains prétendent que la conception des Droits de l'homme tout entière est d'origine occidentale, et qu'en l'étendant au monde entier on s'adonne une fois de plus – paradoxalement – à une entreprise impérialiste. C'est pour réfuter cette thèse que l'Unesco a publié en 1968, pour le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle, une anthologie intitulée *Le Droit d'être un homme*, dont les textes de tous genres, provenant de tous les coins de la terre et datant de toutes les époques, entre le 2e millénaire avant Jésus-Christ et 1948, témoignent unanimement d'une aspiration à de tels Droits, du besoin d'un certain respect pour l'homme, vivant en tout homme, et d'une souffrance profonde là où ce respect fait défaut. Certes, le contenu de ce besoin a varié avec les cultures et les époques, mais l'aspiration, et la blessure causée par l'offense, constituent bien une caractéristique humaine commune. Partout où il y a eu des hommes, on trouve le sentiment impératif que quelque chose, un certain respect, est dû à tout être humain, simplement parce qu'il est un être humain. Certes, ce livre ne permet nullement d'affirmer que les Droits aient été respectés, ni même reconnus, dans le monde entier. Beaucoup de textes sont des plaintes, ou des cris d'indignation. Mais qui se plaint d'avoir été humilié ou mutilé dans sa dignité d'homme témoigne déjà de ce qui lui est indispensable. Parfois il semble dire : « Plutôt mourir ». Une telle souffrance diffère de celle dont peut souffrir tout autre être vivant, n'importe quel animal par exemple. Pour un homme, ne pas vivre en homme, c'est ne pas vivre. Ainsi donc, si le concept des Droits de l'homme n'est pas universel, *leur attente*, leur besoin, s'enracine en chaque homme dans *une dignité virtuelle* qui lui est propre. Nul n'est déjà pleinement « un homme », mais chacun *veut l'être* parce qu'il *peut* l'être et qu'il est appelé à

45 l'être. Chacun *peut devenir un sujet libre et responsable*, quelqu'un qui invente et décide une conduite, la juge et l'assume comme sienne. Chacun *a la tâche et l'espoir* de devenir un homme. « Être un homme », ce n'est donc pas
50 seulement le fait donné de l'appartenance à une espèce naturelle, mais une vocation de liberté. Il s'agit donc d'assumer à la fois les données naturelles et cette tâche, avec tout ce que cela comporte.
55 Il semble parfois que ce que les hommes veulent avant tout, c'est une nourriture suffisante, une certaine sécurité, une absence de soucis – mais ce ne sont là que des *conditions* pour ce qu'ils veulent essentiellement. Une vache dans un pré
60 est bien plus tranquille qu'un philosophe avec ses problèmes, mais aucun être humain ne voudrait réellement être cette vache. Il veut être un être humain.
Sans doute n'insiste-t-on pas assez, dès
65 l'éducation de la petite enfance, sur la reconnaissance qu'il faudrait avoir pour être né « être humain », unique *témoin* de ce monde, le seul qui sache qu'il le voit, qu'il l'entend, le seul qui va essayer de le comprendre et d'y agir, en
70 fonction d'une conscience méritant le respect. C'est pourquoi ce témoin, lorsqu'il ne peut pas vivre en homme, peut préférer mourir. Là se trouve, je pense, le fondement le plus profond des Droits de l'homme : car il suffit que *l'autre* ne
75 puisse pas vivre en homme, pour que l'homme en moi se trouve nié, privé du respect qui lui est dû [...].
Les Droits de l'homme cherchent à assurer la protection de ce qui n'est pas défendu par la force.
80 Ils vont à *l'encontre* de la nature telle qu'elle nous est donnée, où la force règne. Ils sont en ce sens « contre-nature », mais conformes à la vocation de la « nature humaine », c'est-à-dire à celle de la liberté.
85 [...] Il est sans doute vrai, mais dangereux, de dire que sans recours à un absolu la lutte pour les Droits de l'homme perd son ressort décisif. En effet, c'est bien souvent par suite du recours à un

absolu que les Droits de l'homme ont été violés.
90 La formule « Qui veut faire l'ange fait la bête »
est pleine de sagesse ; elle signifie que, si l'on
veut être un homme, il faut chercher à se
maintenir toujours au niveau propre de la
condition humaine, ni au-dessous, ni au-dessus.
95 Or il y faut une vigilance de tous les instants afin
que soit débrouillé, dans chaque situation
concrète, l'imbroglio du relatif et de l'absolu.
Le respect de la liberté d'autrui, sans lequel il
n'est pas de démocratie, se fonde précisément sur
100 la reconnaissance de cet imbroglio, constant et

Guy Haarscher : La volonté des hommes

La notion même de fondement suppose l'idée
d'un univers ordonné – d'un “édifice” cosmique –
dans lequel viendraient s'imbriquer nos fins [...].
Tant la philosophie grecque [...] que la
5 philosophie chrétienne supposaient l'idée d'un tel
cosmos : [...] la philosophie le pensait à partir
d'un travail du logos, de la raison ; le
christianisme médiéval l'a conçu par le biais d'un
primat – plus ou moins oppressif selon les
10 époques – de la foi religieuse sur la *lumen
naturelle*. C'est dire qu'un tel univers apparaît
comme foncièrement *téléologique* : c'est en ce
sens – *et en ce sens seulement* – que l'idée d'un
fondement de l'action éthique (pour notre cas : de
15 l'engagement en faveur des droits de l'homme)
possède quelque sens. Si, en revanche, l'univers
post-galiléen nous apparaît comme un monde
mécanique ou statistique, un mixte de hasard et
de nécessité, rien en lui ne fondera plus nos
20 espérances : au lieu d'un monde habitable, nous
nous trouverons confrontés à un univers
indifférent, y errant, disait Monod, comme des
tziganes (des sans-patrie). Et dès lors s'évanouira
l'idée de tout fondement possible de l'éthique, en
25 particulier des droits de l'homme. [...]
Que la philosophie entre en crise ne concerne que
peu de gens ; la crise religieuse, en revanche,
affecte des croyances communes.
Que veut dire le fait qu'aujourd'hui encore (pour
30 combien de temps ?) nous ressentons la violation
des droits de la personne comme un scandale ?
Nous avons été “éduqués” – dressés – dans un
sens tel que cela est devenu pour nous une
évidence. Tant mieux, dira-t-on. Mais chacun sait
35 que l'éducation est par définition ouverte au
relativisme : tel dressage tel homme, tel autre
dressage tel autre homme. Notre engagement

protéiforme, entre l'absolu et le relatif. A cause de
la difficulté d'un tel discernement, il est certes
merveilleux, mais extrêmement difficile, d'être un
homme. La lutte pour les Droits devra sans doute
105 se poursuivre aussi longtemps que durera
l'histoire.

HERSCH Jeanne : Les fondements des droits de
l'homme dans la conscience individuelle, in : 1989, *les
droits de l'homme en question*, La documentation
française, 1989, pp. 80-85

pour les droits de l'homme dépendrait-il *de si peu
des chose* ? Après tout, ce qui est important
40 apparaît toujours comme précaire et fragile. Nous
voici les héritiers d'une tradition au sein de
laquelle se sont forgés les idéaux des droits de
l'homme : au moment même – ou presque – où
ces idéaux acquièrent une chance au moins
45 partielle de réalisation, nous perdons leur
justification ultime (métaphysique-rationaliste ou
religieuse-fidéiste). Alors, dira-t-on, tant que cela
dure...
[...] Alors, que reste-t-il ? Cette éducation,
50 justement, cette *volonté* – *sans appui, sans filet
protecteur, sans Grand Cosmos accueillant pour
la justifier* – *de transmettre l'héritage, de
continuer*. L'existentialisme a sur ce point raison :
rien – sauf la mauvaise foi, la *wishful thinking*¹,
55 les bricolages philosophiques contemporains et le
réenchantement religieux du monde – ne nous
déchargera de notre responsabilité, de nos choix,
de notre décision.
[...] Mon interlocuteur radicalisera alors
60 l'objection comme suit : si la raison ronge les
mythes, qu'est-ce qui vous fait croire qu'un tel
processus s'arrêtera à votre mythologie à vous,
c'est-à-dire au respect des droits de l'homme ? Au
nom de quoi affirmez-vous avec une telle
65 assurance que la raison détruira les mythes des
autres, mais qu'elle n'entamera pas les vôtres ?
Cet argument est bien entendu d'inspiration
humienne : s'il n'est pas irrationnel que je préfère
la destruction d'une ville entière à mon doigt
70 simplement égratigné, cela veut dire que le choix
des droits de l'homme n'apparaît nullement
comme plus rationnellement justifiable que le
choix "nomenclaturiste". Entendons-nous bien : il
y a mille raisons de préférer l'État de droit de

75 style occidental à l'inefficacité bureaucratique et à l'obscurantisme de l'Est ; mais l'objection porte philosophiquement plus loin [...].

L'alternative entre Sade le matérialiste, qui défend sa liberté jusqu'à la mise à mort d'autrui (réduit à la proie de son désir) et l'humaniste athée (matérialiste lui aussi), lequel se montre prêt à annihiler sa vie même pour défendre les droits de l'Autre, n'offre peut-être pas de véritable solution rationnelle. C'est dire l'inévitable retour au problème de l'universalisme éthique et – puisqu'il y a urgence en ces matières — à ce que j'avais appelé la *volonté de transmettre*.

[...] Il est nécessaire qu'un cran d'arrêt soit installé, sans quoi la pente de désenchantement menant au nihilisme du “tout est permis”, “tout

est possible”, sera dévalée avant que l'intellectuel “humaniste” ait simplement eu le temps de se retourner. Un tel cran d'arrêt, c'est cette éducation sur laquelle il faudra maintenant concentrer les recherches : tradition d'universalisme sans *cosmos* protecteur, pari sur l'avenir d'une espèce née d'un événement *a priori* extrêmement improbable, sur une terre obscure et sans privilège particulier, au sein d'un univers sourd et indifférent tant à nos plaintes qu'à nos désirs les plus secrets.

HAARSCHER Guy : *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Ed. Univ., 1989 (2e éd.), pp. 127-138

¹ Approximativement : « envie d'y croire »

Miguel Benasayag : Le deuil de la perfection

Si nous cessons de considérer une telle lutte [pour les droits de l'homme] comme une réponse urgente à une nécessité, nous revenons à l'éthique : les droits de l'homme n'apparaissent plus comme l'énonciation d'un Bien suprême transcendant, mais comme un projet relatif. Et la question devient : comment militer pour les droits de l'homme sans la certitude humaniste d'agir au nom du bien ? La réponse est d'accepter de ne pas être protégé par une quelconque idéologie du déchirement existentiel qu'implique la vie d'homme libre. Il faut, en d'autres termes, renoncer à cet imaginaire narcissique de l'action au service du bien, un bien qui s'imposerait de la même façon au bourreau et à la victime, qui les réunirait en quelque sorte dans une unité transcendante dont ils seraient inconscients. Il faut abandonner ce rêve d'unité réalisée. Que des hommes libres s'intéressent aux affaires d'autres hommes libres : voilà la chose.

Ce projet modeste, celui de la lutte antispectaculaire pour un peu plus de justice et de liberté, passe aujourd'hui par la prise de conscience de cette dynamique du renoncement.

Pendant des années, marxistes, chrétiens ou humanistes, nous avons été animés par cette foi qui face à l'horreur du monde nous faisait dire avec force : « Jamais plus... » Ce pouvait être

jamais plus les camps de la mort, jamais plus le racisme ou jamais plus Pol Pot : c'était en tout cas ce qui nous soutenait dans ce qui nous apparaissait comme une marche vers la fin de l'horreur. Aujourd'hui, il faut trouver dans le renoncement de nouveaux projets et de nouvelles voies pour défendre la liberté, sans cet appui imaginaire qu'était la conviction du « jamais plus... »

Il est vrai que face à l'horreur persistante de notre monde, face au cynisme illuminé de certains de nos contemporains ou à la tentation des maîtres penseurs de la modernité d'établir la dictature du réalisme comme une nouvelle totalité, nous ne savons parfois plus très bien comment continuer à vivre sans la béquille de cette espérance. Mais peut-être est-ce justement la voie à suivre, la nouvelle lutte à mener : celle qui part de la conscience malheureuse que l'horreur sera toujours notre ombre, notre insupportable voisin, mais que « malgré tout », la vie vaut la peine d'être vécue et que la liberté de concevoir et de réaliser une société plus juste peut survivre au deuil de sa sœur imaginaire, la société parfaite.

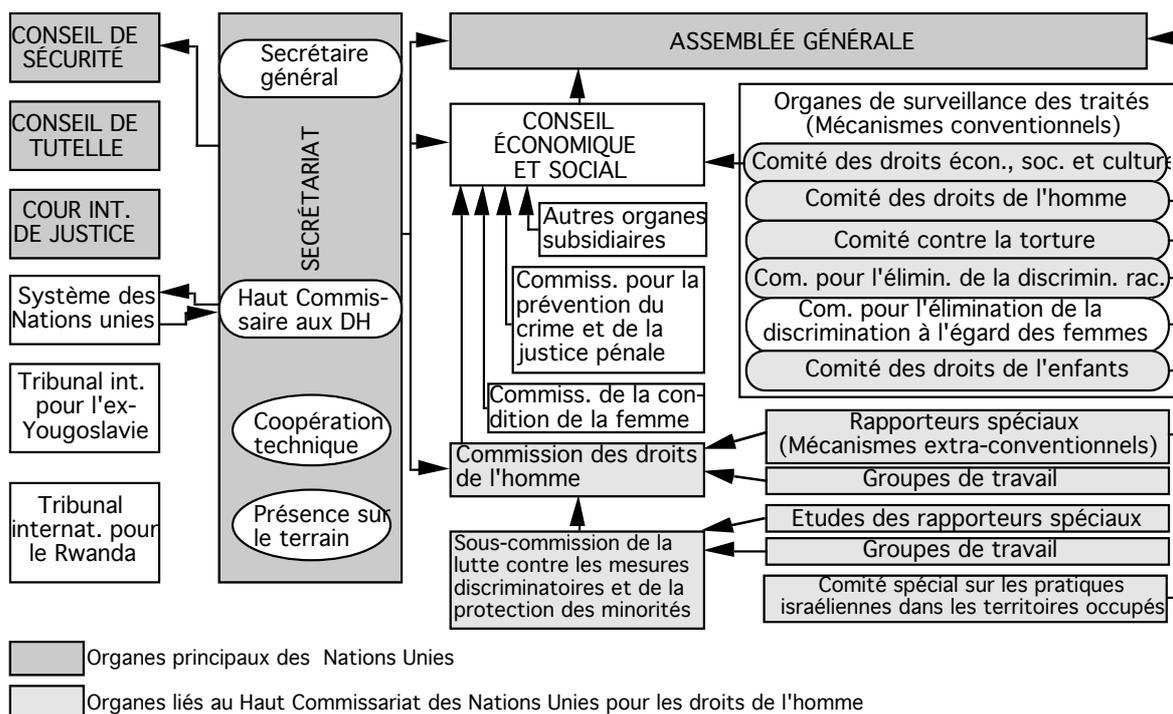
BENASAYAG Miguel : *Utopie et liberté. Les droits de l'homme: une idéologie ?* La Découverte, 1988, pp. 134-136

LA LUTTE POUR LES DROITS DE L'HOMME

L'action des États

Le travail de l'ONU

Structure organisationnelle des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme



Source : Site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch>

Les organes de l'ONU et les droits de l'homme

Assemblée générale : La Charte donne une compétence à peu près illimitée à l'Assemblée générale qui se prononce en particulier sur les questions des DH dont elle est saisie par sa

5 Commission et par le Conseil économique et social. Les recommandations de l'Assemblée ne sont cependant pas contraignantes.

Commission des droits de l'homme : Composée de 53 pays, cette commission est le principal

10 organe directeur en matière de DH. Elle réalise des études, formule des recommandations, rédige des déclarations et des conventions relatives aux DH et enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme. Elle se réunit une fois par

15 année. Les ONG peuvent poser des questions et les États doivent répondre. La Commission s'est dotée d'organes subsidiaires.

Conseil de sécurité : Composé de 5 membres (États) permanents avec « droit de veto » et de 10

20 membres élus (pour 2 ans), c'est le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale, il peut enquêter sur toute tension internationale qui pourrait menacer la paix. Ces tensions s'accompagnent souvent de

25 violations des droits de l'homme et c'est par ce biais que ce Conseil peut être amené à s'occuper des problèmes de droits de l'homme. Il peut aussi considérer que des violations particulièrement graves menacent la paix (art. 39 de la Charte) et

30 nécessitent des mesures coercitives de l'ONU.

Conseil de tutelle : Parmi les objectifs essentiels du régime de tutelle, figurent la promotion des droits de l'homme dans les territoires sous tutelle.

Conseil économique et social : Composé de 54

35 pays, ce conseil adresse des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions des DH, examine les rapports et les résolutions de la Commission des droits de l'homme et des autres commissions relatives aux DH (par exemple, la

40 Commission de la condition de la femme). Le

Conseil collabore aussi avec les autres organes des Nations Unies qui traitent des DH.

Cour internationale de Justice : Composée de 15 juges indépendants élus par l'Assemblée

45 générale, c'est l'organe judiciaire des Nations Unies. Seuls les États peuvent se présenter devant cette Cour. Les Pactes de 1966 ne prévoient pas d'intervention de cette Cour, elle s'est donc seulement prononcée sur des principes généraux.

Haut-Commissaire aux DH et système des Nations Unies : Créé en 1993, le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les DH fait de son titulaire, sous l'autorité du Secrétaire

50 général, le principal responsable des activités des Nations Unies dans le domaine des DH. Il doit en particulier coordonner les programmes de formation et rationaliser les mécanismes des Nations Unies dans la protection des DH.

Secrétaire général : Il est le représentant de

60 l'ONU et joue un rôle diplomatique important. Il peut intervenir auprès du Conseil de sécurité et effectue les missions que lui confie ce Conseil et l'Assemblée. Il est assisté d'une administration. Celle-ci tente d'être plus efficace,

65 par exemple dans le domaine des droits de l'homme avec la création d'un Haut-Commissariat pour les DH.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection

70 **des minorités :** Composées de 26 experts, la Sous-Commission adresse des études et des recommandations concernant la lutte contre les mesures discriminatoires à l'égard des minorités (raciales, religieuses...). Elle crée des groupes de

75 travail et, pour certaines tâches, nomme des rapporteurs.

Sources : Site Internet de l'ONU : <http://www.un.org> et site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch>

Bilan général...

L'ONU a-t-elle rendu le monde meilleur ?

Les Nations Unies ont élaboré en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme,

5 une déclaration historique des droits et libertés fondamentaux auxquels tous les hommes et femmes ont droit. Près de 80 autres traités des

Nations Unies promeuvent et protègent les droits fondamentaux de l'homme.

Le Programme des Nations Unies pour le développement représente la source la plus importante de subventions multilatérales pour le développement; avec un budget annuel d'environ 1 milliard de dollars, il soutient des milliers de projets de développement dans le monde, générant des investissements publics et privés supplémentaires d'une valeur de quelque 9 milliards de dollars.

L'ONU a contribué au renforcement de gouvernements démocratiques en supervisant des élections dans plus de 70 pays.

Le Programme alimentaire mondial – la plus vaste organisation internationale du monde pour la lutte contre la faim – fournit chaque année environ un tiers de l'aide mondiale à la lutte contre la faim.

L'Organisation a été le moteur du grand mouvement de décolonisation, qui a entraîné l'indépendance de plus de 80 nations. En 1989, l'Organisation a supervisé les élections en Namibie, qui ont consacré l'indépendance du pays.

La variole a été totalement éliminée de la face du globe grâce à une campagne coordonnée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

L'UNICEF et l'OMS mènent une campagne d'immunisation universelle contre 6 maladies meurtrières, sauvant la vie de plus de 2 millions d'enfants chaque année.

La législation internationale élaborée aux Nations Unies depuis 50 ans est plus abondante que celle qu'a produite toute l'histoire de l'humanité.

Grâce aux efforts de l'ONU et de ses institutions, plus de 60 % des adultes des pays en développement maintenant lisent et écrivent, et 80 % des enfants suivent une scolarité. Des programmes pour les femmes ont aidé à augmenter leur taux d'alphabétisation dans les pays en développement, taux qui est passé de 36 % en 1970 à 56 % en 1990.

L'ONU et ses institutions ont amélioré la santé de millions de personnes – en vaccinant les enfants du monde, en luttant contre le paludisme et les maladies parasitaires, en apportant de l'eau potable, en protégeant la santé des consommateurs. Il en résulte que la longévité et l'espérance de vie ont augmenté dans le monde entier.

Les organisations de secours de l'ONU aident à secourir et protéger plus de 20 millions de réfugiés et de personnes déplacées dans le monde. De plus, les appels lancés par l'ONU permettent de recueillir chaque année environ 1,5 milliard de dollars pour des secours d'urgence pour des personnes touchées par les guerres ou les catastrophes naturelles.

La Banque mondiale – qui fait partie du système des Nations Unies – accorde des prêts et des crédits de développement à de nombreux pays, d'une valeur de plus de 20 milliards de dollars par an.

Source : Site Internet de l'ONU : <http://www.un.org>

... et limites quotidiennes

Les Tibétains qui faisaient la grève de la faim depuis vingt-six jours, sur la place des Nations, auront jeûné en vain : une fois de plus, la Chine a échappé à toute condamnation de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dont la 55e session s'est achevée, hier à Genève.

[...] Pour Harold Jongju Koh, le secrétaire d'État adjoint américain aux droits de l'homme, le bilan est donc contrasté. Il est vrai qu'il ne se faisait guère d'illusions sur les chances réelles de sa résolution censurant Pékin – pourtant rédigée en termes plutôt modérés – que seule la Pologne, l'un des petits derniers de la classe atlantique, avait accepté de parrainer. Un geste auquel l'Union européenne divisée avait renoncé,

préférant poursuivre, à l'instigation de la France, son « dialogue critique » avec la Chine. Il en est allé de même de la Suisse.

[...] De fait, le texte polono-américain n'a même pas été soumis au vote, une résolution de « non-action » l'ayant balayé comme à l'accoutumée avec l'appui de nombreux pays du tiers-monde.

Mise en échec sur le dossier chinois, la délégation américaine a eu davantage de succès au sujet de Cuba, dont la performance en matière de droits de l'homme a été condamnée à une petite voix de majorité. Cette courte défaite est d'autant plus amère pour le régime castriste que la résolution à son encontre a été présentée par son

30 ex-alliée du bloc communiste, la République tchèque, qui vient elle aussi d'adhérer à l'OTAN.

Les Américains ont également eu la satisfaction de voir leur résolution sur « le droit à la démocratie » adoptée à la quasi-unanimité, seuls
35 deux des 53 membres de la Commission s'abstenant : la Chine et Cuba ! Par contre ils se sont retrouvés en douteuse compagnie (Chine, Pakistan, Soudan, etc.) pour rejeter la résolution d'origine italienne appelant à l'abolition de la
40 peine de mort. Cela n'a pas empêché ce texte d'obtenir une majorité encore plus forte que l'an dernier : 30 voix pour (dont tous les pays européens), 11 contre et 12 abstentions.

D'une manière générale, cette 55e session n'a pas
45 été exempte de tensions avec, selon un ambassadeur occidental, des « relents de guerre froide » et un vif affrontement Nord-Sud autour

du projet de réforme du fonctionnement souvent très bureaucratique des organismes traitant des
50 droits de l'homme. Plusieurs délégations du tiers-monde ont reproché à ses auteurs des conceptions trop « occidentales », ce que d'aucuns traduisent par la crainte de certains gouvernements, connus pour leurs pratiques arbitraires en la matière, d'être confrontés à des enquêteurs extérieurs plus
55 efficaces.

C'est ainsi qu'une résolution déposée un peu à la sauvette et en dernière minute par plusieurs pays guère réputés pour leur respect pointilleux des
60 droits de l'homme (Cuba, Algérie, Malaisie, Égypte) restreint sensiblement le rôle du haut commissaire de l'ONU, Mary Robinson, dans le domaine de la coopération technique.

24 heures, 1-2.5.99

Les cours de justice internationales

Sept juridictions

La Cour internationale de justice : c'est l'organe judiciaire des Nations unies; elle règle les différends juridiques entre États qui acceptent sa compétence; les individus ne peuvent pas la
5 saisir. Elle rend aussi des avis sur des questions de droit à la demande des États ou des organisations internationales. Son siège est à La Haye (Pays-Bas).

La Cour de justice des Communautés européennes : elle juge de la conformité des
10 actes adoptés par les institutions de Bruxelles aux traités européens – traité de Rome, Acte unique, traité de Maastricht et, bientôt, traité d'Amsterdam. Elle sanctionne les États qui ne respectent pas leurs obligations au regard du droit
15 communautaire. La Cour peut être saisie par les quinze États membres de l'Union, les institutions européennes, les individus et toute personne morale concernée (les associations et les
20 entreprises). Son siège est à Luxembourg. Elle est, depuis 1988, l'instance d'appel du tribunal de première instance des Communautés européennes.

La Cour européenne des droits de l'homme :
25 créée dans le cadre du Conseil de l'Europe (quarante membres en 1998), elle veille au respect de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle juge des violations de ce
30 traité et peut être saisie par les États signataires et les individus. Son siège est à Strasbourg.

La Cour interaméricaine des droits humains : créée par l'Organisation des États américains (OEA) en 1979, elle est chargée d'interpréter et de
35 veiller à l'application de la Convention américaine des droits humains. Seuls les instances de l'OEA et les États signataires peuvent la saisir. Un État ne peut être poursuivi devant elle que s'il a accepté sa juridiction. Le siège de la Cour est à
40 San José (Costa Rica).

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : créé en février 1993 par le Conseil de sécurité des Nations unies, il juge les personnes présumées responsables de
45 violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Il dispose d'enquêteurs, mais rencontre des difficultés à faire exécuter les mandats d'arrêt internationaux qu'il délivre. Le
50 TPIY a prononcé deux condamnations et inculpé soixante personnes. Son siège est à La Haye (Pays-Bas).

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPR) : créé en novembre 1994 par le

55 Conseil de sécurité des Nations unies pour juger des crimes commis lors du génocide rwandais (printemps 1994), il vient de rendre ses premières décisions. Trente enquêteurs sont chargés d'identifier et de localiser les présumés coupables.

60 Le TPR délivre un mandat d'arrêt international que les États sont tenus d'exécuter. Son siège est à Arusha (Tanzanie).

La Cour pénale internationale (CPI) : son statut a été adopté en juillet 1998; elle sera

65 chargée de juger des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des génocides en quelque lieu et quelque moment qu'ils aient été commis.

Elle ne pourra poursuivre que des individus dont l'État a accepté la compétence de la Cour ou qui

70 ont commis des exactions dans un pays

signataire. Elle pourra être saisie par un État signataire du traité, le Conseil de sécurité des Nations unies ou le procureur chargé de recueillir les témoignages et les informations. Elle 75 n'interviendra que si la justice de l'État concerné ne peut pas s'exercer correctement. A titre transitoire, les pays ont la faculté, pendant sept ans, de ne pas reconnaître la compétence de la Cour pour les crimes de guerre. Si 120 pays ont 80 signé la convention, les États-Unis, la Libye, l'Irak, Israël et la Chine l'ont refusée. La CPI entrera en fonction quand soixante États l'auront ratifiée.

Aucun de ces tribunaux internationaux ne peut 85 infliger la peine de mort.

Le Monde diplomatique, décembre 1998

Les organisations non gouvernementales (ONG)

L'exemple d'Amnesty International

Présentation

Dans de nombreux pays, des gouvernements s'arrogent le droit de jeter en prison celles et ceux dont le seul tort est d'avoir des idées différentes. Ils les détiennent, souvent sans jugement ou au terme de procès truqués. Ils les torturent. Les exécutent. Les font « disparaître ».

Au Nord comme au Sud, des populations ou des individus sont persécutés du seul fait de leur origine, de leur langue, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de la couleur de leur peau. Ces violations des droits de la personne induisent souvent des révoltes, brutalement réprimées. Bien souvent, des groupes d'opposition armés adoptent des méthodes similaires et commettent de graves abus contre des populations civiles et des innocents.

De telles violences ne sont pas une fatalité. On peut les combattre avec des moyens pacifiques, comme le stylo ou d'autres moyens modernes de communication.

[...] Afin de faire respecter les droits humains fondamentaux, Amnesty International se base sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sur les textes de droit international relatifs.

Amnesty International réserve son action à un certain nombre de droits fondamentaux.

Le mandat d'Amnesty International constitue la base de son action. Limité par souci d'efficacité et de cohérence, il consiste essentiellement à :

- Exiger la libération immédiate de ceux qui n'ont pas commis d'actes de violence, ni préconisé son usage : les "prisonniers d'opinion".
- S'opposer à la peine de mort, à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains, ou dégradants, infligés aux détenus quels qu'ils soient.
- Lutter contre les assassinats politiques et les "disparitions".

- Demander un procès équitable pour tous les prisonniers politiques.
- S'opposer aux abus commis par des entités non gouvernementales.
- S'opposer au retour forcé dans leur pays d'origine de personnes risquant d'y subir des violations de leurs droits fondamentaux.
- S'opposer aux transferts d'équipement ou de compétences dans les domaines militaires, de sécurité ou de police, s'il existe un lien direct entre le transfert et des violations des droits humains.
- S'opposer à toute expulsion de masse de personnes par des gouvernements ou des entités non gouvernementales, sur le seul fait de leur appartenance ethnique, leur sexe, leur couleur, leur langue, leurs opinions politiques, religieuses ou de conscience.

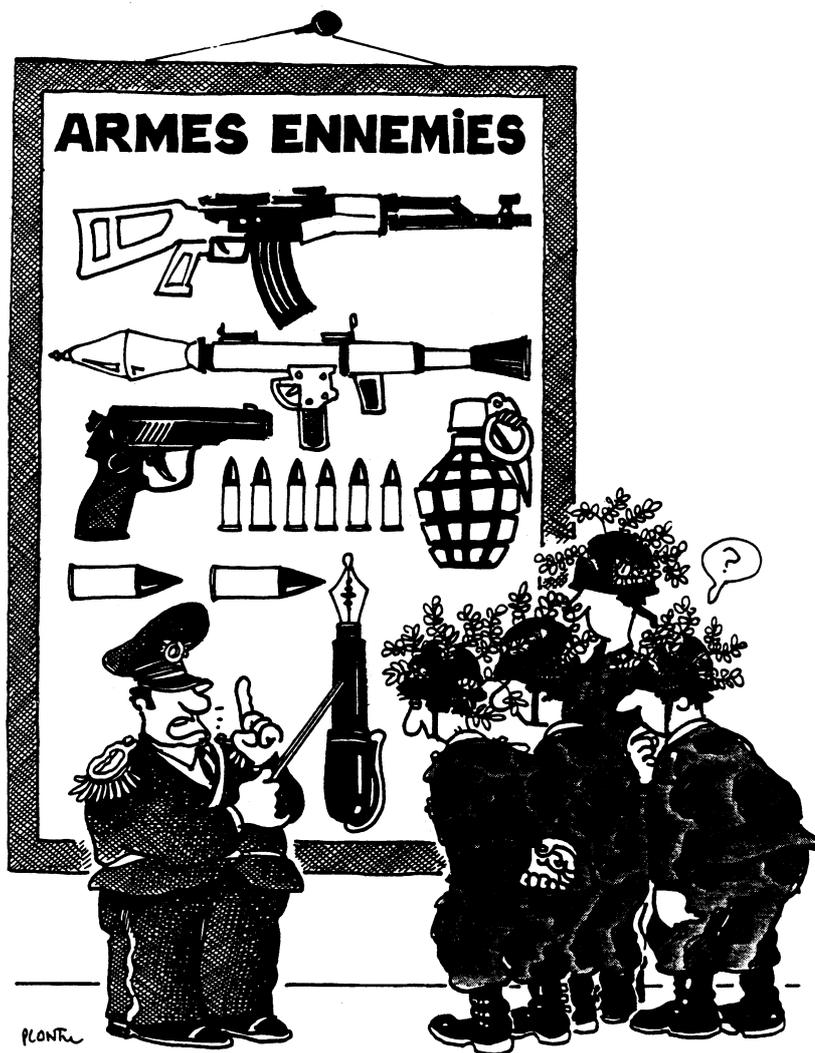
Amnesty International rappelle les gouvernements à leurs responsabilités internationales. Mais elle dénonce également les exactions commises par les groupes d'opposition armés.

Tous les deux ans, le Conseil International de l'Organisation, constitué de délégués des sections et groupes du monde entier, décide notamment de l'évolution du mandat.

La Section suisse d'Amnesty International, fondée en 1970, compte environ 90 groupes locaux et socioprofessionnels actifs. Ce sont plusieurs milliers de personnes engagées dans un travail concret et passionnant en faveur des droits de la personne. La Section comporte aussi nombre de réseaux, notamment pour la rédaction et l'envoi de lettres urgentes, de groupes de travail thématiques.

Des réseaux et groupes de jeunes travaillent spécifiquement sur le plan de la jeunesse.

Source : Site Internet d'Amnesty International Suisse :



Dessin de PLANTU in
LEVIN Leah : *Droits de
l'homme, questions et
réponses*, UNESCO,
1997, p. 27

Témoignage

Je tiens à vous remercier ainsi que tous vos collègues qui ont fait tant d'efforts pour obtenir ma libération... La pression continuelle que vous avez exercée ainsi que d'autres organisations des
5 droits de l'homme sur le gouvernement de Kaboul a finalement amené ma libération. Si une telle pression n'avait pas été exercée, il est fort possible que ma vie et celle de mes collègues

emprisonnés ait été bien plus dure à la prison de
10 Pul-é-Charkhi.

Témoignage d'un professeur d'histoire de l'Université de Kaboul, prisonnier d'opinion en Afghanistan, libéré après cinq ans de d'emprisonnement in *Bulletin romand d'Amnesty International*, 1988

DOSSIERS ET DEBATS

La question du droit naturel

Conception générale du monde et du droit chez les Anciens □

Il faut alors préciser, pour mieux caractériser cette conception classique du droit, ce qu'il en est de cette notion de *nature* par référence à laquelle est ménagée la possibilité d'une distinction entre être et devoir-être, entre réel et idéal — distinction qui donne son sens à l'idée même de droit. Notons d'abord qu'à la différence des Modernes, en adoptant comme critère du juste (comme étalon) la « nature », les Anciens prennent pour norme non pas la raison du *sujet*, mais un élément substantiel, l'ordre cosmique qui, en tant qu'indépendant du sujet, constitue une dimension de *l'objectivité*. Contre le « droit subjectif » des Modernes, le droit naturel antique propose donc le modèle d'un « droit objectif », qui n'est pas déduit des exigences de la raison humaine, mais se laisse bien plutôt observer et découvrir dans la nature. Pour comprendre alors en quel sens l'observation de la nature rend possible la détermination de ce qui est « juste », il faut se rappeler la façon dont les Grecs conçoivent cette nature : en effet « le droit naturel, dans sa forme classique, est lié à une perspective téléologique de l'univers » [Léo Strauss]. On sait, notamment à l'aide de la *Physique* d'Aristote, quelle représentation de l'univers se forgeaient les Grecs, soit, pour nous borner ici à l'essentiel :

— *Un monde clos* (circulaire), où par conséquent tout est situable : alors que dans l'univers newtonien, l'infini de l'espace exclut qu'il puisse y avoir des lieux autres que relatifs (à l'observateur), le cosmos grec, du fait de cette

clôture, laisse apparaître des lieux qualitativement différents, des lieux qui ne sont donc pas neutres ou équivalents.

— *Un monde hiérarchisé* : dans cet univers qui possède donc un haut et un bas absolus, c'est en fonction de leur nature que les corps occupent une certaine « place » dans l'espace, celle qui leur « revient ». Ainsi les corps pesants se dirigent vers le bas, non sous l'effet d'une quelconque force d'attraction, mais parce que leur lieu naturel (celui qui convient à leur nature) se situe précisément vers le bas.

— *Un monde finalisé* : en vertu de cette théorie des lieux naturels, ce n'est pas le choc, cause efficiente du mouvement chez les Modernes, qui va ici expliquer le fait que les corps se meuvent, mais la causalité du mouvement sera *finale* : si les corps se meuvent, c'est afin de rejoindre leur lieu naturel, c'est-à-dire afin d'occuper dans le cosmos la place qui correspond à leur nature et où par conséquent leur essence s'accomplit. C'est donc la nature elle-même qui est principe du mouvement, lequel n'advient que dans la mesure où un corps a été chassé de son lieu naturel par un autre corps tendant vers le sien : en conséquence le mouvement du corps cesse lorsqu'il a rejoint son lieu.

Cette brève évocation de la cosmologie aristotélicienne suffit pour comprendre quelle signification possède ici la désignation de la nature comme critère du juste. La détermination du droit peut s'opérer à partir de la considération de cet ordre du monde, où tout ce qui est possède,

en vertu de sa nature, comme un droit à occuper la place qui lui revient et où il accède à la perfection de son essence : le juste est ainsi ce qui correspond, pour quelque chose, à sa fin naturelle (à son *telos*) — l'injustice apparaissant au fond, sur le plan des actions humaines, comme analogue à ce qu'Aristote nomme, du point de vue global qui est celui de *la Physique*, un « mouvement violent », autrement dit : un mouvement par lequel une réalité en chasse une autre hors de ce qui constitue, pour cette dernière, son lieu naturel et l'empêche pour ainsi dire d'être

La place du droit naturel au XXe siècle

Peut-être est-ce que la représentation qui accouple les droits de l'homme à la théorie du sujet, à la volonté de l'individu, n'est pas tout à fait exacte, que la doctrine des droits de l'homme n'est pas d'abord liée au sujet, à la théorie du sujet, qu'elle est plutôt associée à l'idée d'espèce, qu'elle concerne primordialement l'homme comme membre d'une espèce, qu'elle vise en lui la dimension générique.

[...] A Rome, *homo* signifiait homme sans droit – esclave par rapport au citoyen – et [...] les citoyens romains n'étaient nullement dépourvus de droits individuels puisqu'ils possédaient le droit de suffrage, de cens, de conscription, etc., à titre personnel. Or précisément les laïcisateurs des droits naturels, Pufendorf, Wolf, Althusius laissent tomber cette idée capitale de l'école de Salamanque reprise par Locke et Spinoza, selon laquelle le droit naturel est le droit de l'espèce humaine. Par ses références bibliques, le droit de l'école de Salamanque visait le genre humain. Car l'Écriture ne met nullement au premier plan la société ou l'individu, mais elle traite d'abord de l'espèce humaine au début avec Adam, père de tous les hommes, et à la fin, avec la rédemption de l'espèce entière. Aussi bien le fondement du droit naturel doit moins être inscrit dans la société ou dans le sujet que dans l'humanité. La société pour observer la loi naturelle doit être conforme aux fins de l'espèce.

ce qu'elle est. Si l'injustice est, en ce sens précis, une violence faite à la nature, les lois positives doivent s'efforcer d'exprimer le plus adéquatement possible ce juste naturel à la fois *objectif* (inscrit dans la nature des choses) et *transcendant* (dans la mesure où la nature, ainsi conçue, est une fin, une destination vers laquelle chaque chose doit tendre).

FERRY Luc, RENAUT Alain: *Philosophie politique III, des droits de l'homme à l'idée républicaine*, PUF, 1985, pp. 48-50

Assurément, le premier des droits de l'homme qui trouvera un fondement juridique dans la pensée des Modernes est liée lui-même à un processus d'individualisation. Il s'agit du droit à la vie qui devient, dans l'ordre civil, le droit à la sûreté.

[...] Mais le processus d'individualisation n'est pas nécessairement un processus de subjectivisation.

[...] Si, selon la doctrine de Locke, le premier droit naturel est pouvoir d'appropriation de mon corps, liberté de le conserver, droit à la sûreté, c'est que le philosophe anglais se représente la vie elle-même comme un don qui m'a été attribué par plus puissant que moi, un don partagé avec mes semblables et auquel nul ne doit attenter, par destruction ou domination. [...] Je suis un être vivant et je dois protéger de toute domination despotique, précisément le corps vivant. Lorsque, en revanche, la reconnaissance de la dimension naturelle de l'homme : qu'il est vivant, qu'il a un corps, qu'il est nature parmi les natures, s'élimine ou s'efface au profit d'un exhaussement, d'une exaltation de sa dimension pensée : qu'il est âme, ego cogito, hors de la nature, la protection de la sûreté du corps devient moins fondamentale que l'exaltation des pouvoirs de la volonté.

BARRET-KRIEGEL Blandine : *Les droits de l'homme et le droit naturel*, PUF (Quadrige), 1989, pp. 93-96

Rationalisme, droit et individu

La Cité grecque et la pensée rationnelle □

Ce n'est certainement pas le fait du hasard si la raison surgit en Grèce comme une conséquence de cette forme si originale d'institutions politiques qu'on appelle la Cité. Avec la Cité, et pour la première fois dans l'histoire de l'homme, le groupe humain considère que ses affaires communes ne peuvent être réglées, les décisions d'intérêt général prises, qu'au terme d'un débat public et contradictoire ouvert à tous et où les discours argumentés s'opposent les uns aux autres. Si la pensée rationnelle est apparue dans des cités grecques d'Asie Mineure comme Milet, c'est parce que les règles du jeu politique dans le cadre de la cité — le débat public, argumenté,

librement contradictoire — étaient devenues aussi la règle du jeu intellectuel. Cela implique à nos yeux que pour le rationalisme la notion de débat, d'argumentation contradictoires, constitue une condition fondamentale. Il n'est de rationalisme que si l'on accepte que toutes les questions, tous les problèmes soient livrés à une discussion ouverte, publique, contradictoire. Aucun absolu au nom duquel on pourrait prétendre faire à quelque moment taire le débat.

VERNANT Jean-Pierre : *Religions, histoires, raisons*, Librairie François Maspero (PCM/petite collection maspero), 1979, pp. 100-101

Bible, État et droit

Pour caractériser rapidement l'influence de la Bible sur la formation des États de droit modernes, je dirai qu'elle a porté sur deux doctrines fondamentales et qu'elle a connu deux moments différents.

Deux doctrines fondamentales : la conception d'un pouvoir fondé non sur la puissance mais sur la loi ; la conception des droits de l'homme. Pour chacune de ces deux conceptions, les raisons invoquées par les penseurs de droit politique moderne pour se référer au modèle biblique, sont alternatives du refus qu'ils ont opposé à la réception du modèle des cités païennes antiques. Comme le dit Jean Bodin, "Je ne m'inspire pas d'Aristote" Comme le dit Hobbes, et je le cite : "Ma doctrine diffère de la pratique des pays qui ont reçu d'Athènes et de Rome leur éducation morale." Alors que l'exemple de la cité romaine et que le droit romain ont été reçus par le Saint Empire romain germanique, à partir du XVI^e siècle, dans les monarchies d'Europe extrême-occidentale, cet exemple et ce droit romain ont été relégués au profit de [...] l'idée d'une civilité fondée non sur la puissance et sur la gloire mais sur la loi, et ensuite l'idée des droits de l'homme

[...]. A Rome, en effet, la civilité était fondée sur la guerre. Les citoyens, les *quirites*¹, étaient porteurs de lance. Le premier droit civil était le droit militaire [...].

Or, l'État de droit que voulaient établir les penseurs du droit politique moderne se sépare de la cité romaine sur ce point. Il s'agissait en effet, pour les philosophes modernes, d'établir un pouvoir politique qui fut lui-même soumis à la loi de deux manières. D'abord, un pouvoir qui fut capable de construire une civilité politique, instituée donc non sur la guerre et le droit à la conquête, mais sur la justice et sur la négociation juridique. Une civilité politique, où désormais les litiges qui sont inévitables dans une société, seraient arbitrés par le droit [...] au modèle du pacte biblique passé entre Dieu et Abraham, puis entre Dieu et Moïse. L'idée du pacte et du contrat social, c'est-à-dire d'une société de paix qui met fin à la guerre de tous contre tous, ne trouve nullement – et c'est une surprise – son aspiration, sa référence dans le droit privé (dans le modèle du pacte commercial, comme on le dit trop souvent), mais dans le texte même des Écritures. Ensuite, il s'agissait de limiter les excès même de

la puissance, d'enraciner la puissance dans la loi, dans le droit, de soumettre le politique au juridique. Ici encore, le modèle de l'État des Hébreux, c'est-à-dire l'histoire d'un peuple de

55 l'Antiquité dont l'identité civile a traversé victorieusement la catastrophe de l'esclavage, de la dispersion et de la défaite parce que cette identité trouvait son fondement dans l'attachement à la loi et non dans le triomphe des

60 armes, a été la grande référence [...]. J'en viens à la seconde caractéristique de l'État de droit, qui concerne la reconnaissance des droits de l'homme.

Notons, là encore, que l'origine des droits de l'homme ne se trouve pas dans la pensée antique païenne, et ne se trouve pas notamment dans le droit romain [...]. Le droit romain, droit essentiellement privé, ne reconnaît aucun droit de l'homme. S'il existe à Rome nombre de droits du

70 citoyen, ceux-ci sont réservés à une catégorie particulière d'individus, les pères de famille, les hommes libres. Comme l'a fait judicieusement remarquer Hannah Arendt, à Rome, *homo* désignait précisément l'esclave, c'est-à-dire, par opposition au citoyen, l'homme sans droit. Dans le droit positif romain ne se trouve inscrite aucune idée de l'humanité, même si cette idée a été par ailleurs diffusée dans la philosophie stoïcienne qui appartient à la civilisation

80 romaine². Mais dans le droit romain, il n'y a, d'un côté, que les Romains, leurs alliés déditices³, de l'autre, les barbares et les esclaves. Dans le droit romain, les esclaves sont tenus *pro nullo*, pour un néant [...]. L'idée, en effet, selon laquelle chaque

85 individu a un droit naturel à la vie – dont on déduira ultérieurement que chaque peuple a un droit naturel à l'indépendance –, cette idée qui se décline immédiatement en droit du corps à la sûreté, en droit de la conscience à la liberté, en droit de l'homme à l'appropriation de la nature, est introuvable dans le droit politique romain pour lequel il y a bien une loi naturelle, mais une loi fondamentalement hiérarchique et inégalitaire, qui, une fois encore, ne reconnaît pas, à l'opposé

90 du récit biblique, qu'il existe une unité de l'humanité.

BARRET-KRIEGEL Blandine : Judaïsme et État de droit, in : *La question de l'État (XXIXe colloque des intellectuels juifs de langue française)*, Denoël, 1989, pp. 16-20

¹ Citoyens romains résidant à Rome; à l'origine, citoyens en tant qu'ils avaient le droit de porter les armes.

² "Les textes de Cicéron] ne laissent pas d'intriguer et de soulever la question difficile d'une éventuelle anticipation ou diffusion des idées bibliques dans la culture païenne et notamment dans le néostoïcisme." BARRET-KRIEGEL Blandine : *Les droits de l'homme et le droit naturel*, PUF (Quadrige), 1989, p. 42

³ Peuples qui, après avoir été vaincus par les Romains, s'étaient rendus à discrétion.

Individu et responsabilité

L'homme a fait naître Cronos – le Temps armé de sa faux – de trois séries de faits se déroulant dans la durée : l'existence biologique des êtres vivants, le rythme de la végétation, le cours des astres.

5 Dans les trois cas, il s'agit de cycles [...]. L'Occident n'a pas trouvé dans ces thèmes anciens, plus ou moins conservés et transmis par les philosophes grecs, les raisons de son espérance en l'avenir, sa foi dans le progrès.

10 L'espoir de l'Occident va se confondre tout d'abord, à l'aube d'une pensée nouvelle, avec l'espoir d'un vieux nomade sans enfants [...].

"Yahvé dit à Abram : quitte ton pays, ta parenté et la maison de ton père pour le pays que je

15 t'indiquerai. Je ferai de toi un grand peuple, je te

bénirai, je magnifierai ton nom qui servira de bénédiction." (Genèse, XII, 1-2) [...].

Ce jour-là Yavhé conclut une alliance avec Abram [...]. Trois générations plus tard, Jacob, petit fils d'Abram – devenu Abraham¹ par la volonté de l'Éternel – bénissait avant de mourir sa postérité : douze tribus en marche vers la Terre promise.

Le temps est maintenant, pour un groupe ethnique restreint, un flux continu irréversible. La marche d'Israël dans le désert n'est pas un devenir cyclique mais un progrès, une marche vers le mieux-être absolu, un bonheur terrestre dans un pays où coule le lait et le miel [...].

30 Le judaïsme puis le christianisme ont donné à

l'Occident le sentiment profond d'un but à atteindre par-delà les aspirations de l'individu, un but qui, paradoxalement, ne peut être atteint que par l'individu, que par chacun des individus
35 composant une société et non par la société se substituant aux individus.

SERVIER Jean : *Histoire de l'utopie*, Gallimard (coll. Idées), 1967, pp. 47-50, 318

¹ Abram "père élevé" devient Abraham "père d'une multitude" après la circoncision et la promesse de Dieu selon laquelle il aura une postérité

Individu et relation à l'autre

Freud pose tout d'abord des questions qui contestent la validité du "Tu aimeras..." [...]: "Si j'aime un autre être, il doit le mériter à un titre quelconque..."

⁵ Quel est donc le texte biblique, si contestable ou si difficile, qui commande l'amour du prochain [...] ? Notre "Tu aimeras..." s'inscrit dans un ensemble de prescriptions religieuses, morales et culturelles qui peut être considéré comme "loi de sainteté" [...]. Or, dans ce passage, comme dans
10 beaucoup de commandements bibliques, les verbes sont, non à l'impératif, mais à l'inaccompli [...], temps d'une action encore inachevée par opposition à l'accompli (action terminée), il ne
15 recoupe pas tous les emplois de notre futur [...]. Voici [la traduction française de] Chouraqui :
"Ne hais pas ton frère en ton coeur. Admoneste, admoneste ton prochain : ne te charge pas de faute pour lui. Ne te venge pas, ne garde pas
20 rancune contre les fils de ton peuple, et tu aimeras ton semblable comme toi-même."

[...] Un frère, un compatriote, du même peuple, a commis une faute : je le haïrai si cette faute, c'est moi qui la porte et ceci arrivera si je ne lui
25 reproche pas cette faute, si je ne lui dis pas qu'elle est sienne [...]. Le mal aura alors triomphé du verbe [...]. Reprocher pour pouvoir aimer, aimer l'autre et s'aimer soi-même, aimer son prochain comme soi-même. Si je porte l'offense que tu
30 m'as faite, je n'aimerai – ni toi le véritable fautif – ni moi sur laquelle la faute est transférée. Dans cette confusion et cette haine, ma conscience et ma confiance auront à souffrir, si même elles n'en viennent pas à disparaître tout à fait dans la zone
35 de la faute.

considérable. Les dictionnaires hésitent à aller plus loin dans l'étude de ce changement de nom. D'un point de vue psychanalytique, Marie Balmory estime qu'Abram était appelé "père élevé" en compensation de la faute des fils de Noé (ils s'étaient moqués de leur père); elle ajoute que la circoncision marque une réparation symbolique et thérapeutique de la faute commise envers Noé. (cf. BALMARY Marie: *Le sacrifice interdit. Freud et la Bible*. Grasset, 1986, p. 169)

Tant d'offenses pourtant ne pourront apparemment jamais plus être éclairées par le reproche [...]. Les communautés humaines n'ont pas attendu la psychanalyse pour remédier à cette
40 apparente impossibilité. La cure offre pourtant un cadre plus explicite à ce transfert nécessaire [...]. Une des fonctions majeures de l'analyste c'est à mon sens de recevoir, d'accepter, de porter symboliquement les fautes dont personne n'a
45 voulu assumer le poids, commises envers le patient [...].

Familles totalitaires, partis totalitaires, religions totalitaires. Pour Freud, finalement, tout ce qui réunit les hommes les aliène en fait, les assimilant
50 les uns aux autres, les uniformisant, leur interdisant le reproche et le désaccord, les réduisant au refoulement et au silence [...].

Nous sommes entrés dans le premier essai de société dont la Bible fasse récit par des
55 généalogies qui précèdent ; elles décrivent une multiplication des humains qui s'accomplit dans la diversification, la différenciation des noms, des clans, des terres, des langues. Advient alors l'épisode de la Tour de Babel [...] :

⁶⁰ "Et c'est toute la terre : une seule lèvre, d'uniques paroles et c'est à leur départ d'Orient : ils trouvent un canyon en terre de Shine'ar. Ils s'y établissent. Ils disent, chacun à son semblable :
"Allons, briquetons des briques, flambons la
65 flambée." La brique devient pour eux pierre, le bitume, mortier.

Ils disent : "Allons, bâtissons-nous une ville et une tour sa tête au cieux. Faisons-nous un nom, que nous ne soyons dispersés sur la surface de la

70 terre [...]. YHWH confond la lèvre de toute la terre, et de là YHWH les disperse sur la face de toute la terre.” [...]

“Lèvre” [signifie] en hébreu ce qui sert à parler, comme le mot “langue” chez nous [...]. Dans le

75 récit de la tour de Babel [...], la langue n’apparaît pas comme lumière pour éclairer les différences et le “nous” n’est pas l’alliance entre “Je” parlant chacun sa parole. Chacun dit, ici, la même chose à l’autre (Allons, briquetons des briques...).

80 Unanimité ? Non ; pour faire une seule âme (una anima) encore faut-il que chacun n’ait pas perdu la sienne. Plutôt : uniformisation – le mot de Freud – dans une foule où chacun ne fait que répéter le slogan [...]. Qui parle quand nous

85 parlons sans qu’aucun “Je” ne parle ? [...] N’est-ce pas plutôt un processus de “désaltérisation” ? Eux qui, au chapitre précédent, portaient tant de noms dont aucun n’était semblable à l’autre, ils disent : “Faisons pour nous un nom de peur que

90 nous ne soyons disséminés – dispersés – sur les visages de toute la terre” (je traduis mot à mot). Tandis qu’ils étaient auparavant en train de conquérir, d’habiter l’espace terrestre, voilà qu’ils font le mouvement inverse : un seul lieu pour

95 tous, un seul nom pour tous [...].

Les noms que nous recevons nous distinguent les uns des autres. Ce nom qu’ils décident de faire pour eux les confond, les fusionne. Ce n’est pas “un pour tous, tous pour un”. Ici, aucun retour du

100 collectif à l’individuel. S’il n’arrivait rien, ce serait à plus ou moins long terme la mort du Verbe : plus d’autre, plus personne.

La langue, nous le savons, est composée et animée par des différences. Et la parole n’a lieu

105 qu’entre des sujets différenciés. Les cures menées par les disciples et successeurs de Freud avec des enfants qui n’accédaient pas à la parole nous ont enseigné qu’il y est toujours question de non-différenciation d’avec autrui [...].

110 Une harmonie apparente derrière laquelle se découvre une dé-différenciation [...]. Ceci est la description d’un processus de mort : aussi bien pour le verbe que pour la chair [...].

La mémoire collective d’Israël transmet au

115 monde depuis plus de deux mille ans un récit sur la mort du tissu social qui peut être lu aussi comme la description de la cancérisation d’un tissu biologique.

BALMARY Marie: *Le sacrifice interdit. Freud et la Bible*, Grasset, 1986, pp. 50-87

Droits de l'homme et peine de mort

Les fondements philosophiques de la question

Locke

Tous les hommes sont l'œuvre d'un seul Créateur tout puissant et infiniment sage, tous, les serviteurs d'un seul souverain maître, envoyés dans le monde par son ordre et pour ses affaires ;
5 ils sont donc sa propriété, à lui qui les a faits, et qui les a destinés à durer selon son bon plaisir et celui de nul autre [...].

Les obligations de la loi de la nature ne s'éteignent pas dans la société ; il arrive
10 seulement, dans bien des cas, qu'elles soient délimitées plus strictement et que les lois humaines les sanctionnent par des peines, pour en assurer l'exécution. La loi de la nature, comme

une règle éternelle, s'impose donc à tous les
15 hommes, les législateurs aussi bien que les autres. Les règles auxquelles ils soumettent l'activité d'autrui, tout comme cette activité même et comme leurs propres actions, doivent se conformer à la loi de la nature, c'est-à-dire à la
20 volonté de Dieu, qu'elle a pour objet de déclarer.

LOCKE John : Deuxième traité du gouvernement civil (1690), in FUCHS Eric et STUCKI Pierre-André : *Au nom de l'autre. Essai sur le fondement des droits de l'homme*, Labor et Fides, 1985, pp. 73-78

Camus

Il n'y a pas de justes mais seulement des cœurs plus ou moins pauvres en justice. Vivre, du moins, nous permet de le savoir et d'ajouter à la somme de nos actions un peu du bien qui
5 compensera, en partie, le mal que nous avons jeté dans le monde. Ce droit de vivre qui coïncide avec la chance de réparation est le droit naturel de tout homme, même le pire. Le dernier des criminels et le plus intègre des juges s'y
10 retrouvent côte à côte, également misérables et solidaires. Sans ce droit, la vie morale est strictement impossible. Nul d'entre nous, en particulier, n'est autorisé à désespérer d'un seul

homme, sinon après sa mort qui transforme sa vie
15 en destin et permet alors le jugement définitif. Mais prononcer le jugement définitif avant la mort, décréter la clôture des comptes quand le créancier est encore vivant, n'appartient à aucun homme. Sur cette limite, au moins, qui juge
20 absolument se condamne absolument.

CAMUS Albert : *Réflexions sur la guillotine* (1957), in CAMUS Albert et KOESTLER Arthur : *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Lévy (Agora), 1979, pp. 159-60

Rousseau

Le traité social a pour fin la conservation des contractants. Qui veut la fin veut aussi les moyens, et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui
5 veut conserver sa vie aux dépens des autres doit la donner aussi pour eux quand il le faut. Or le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose, et quand le Prince lui a dit : Il est expédient à l'État que tu meures, il doit mourir ;

10 puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'État.

ROUSSEAU Jean-Jacques : *Du contrat social ou principes du droit politique* (1762), Paris, Seuil (Points), 1977, pp. 201-202



Dessin de PLANTU in LEVIN Leah : *Droits de l'homme, questions et réponses*, UNESCO, 1997, p. 114

Peine de mort et droits de l'homme

Déclaration de Stockholm (1977)

La « Conférence de Stockholm sur l'abolition de la peine de mort », (convoquée par Amnesty International) réunissant plus de 200 délégués et participants d'Asie, d'Afrique, d'Europe, du

5 Moyen-Orient, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud et des Antilles

Rappelle que :

- la peine de mort est l'ultime peine cruelle, inhumaine et dégradante et une violation du droit

10 à la vie ;

Considère que :

- la peine de mort est souvent employée comme moyen de répression contre des mouvements d'opposition ou contre des groupes raciaux,

15 ethniques, religieux ou économiquement défavorisés ;

- l'exécution est un acte de violence, et la violence tend à engendrer la violence ;

- imposer et infliger la peine de mort, c'est

20 avilir tous ceux qui participent à ce processus ;

- l'effet spécifique de dissuasion de la peine de mort n'a jamais été démontré ;

- la peine de mort prend de plus en plus souvent la forme de disparitions inexplicables,

25 d'exécutions sans jugement et d'assassinats politiques ;

- l'exécution est irrévocable et peut frapper des innocents ;

Affirme que :

30 - l'État a le devoir de protéger la vie de toutes les personnes qui sont placées sous sa juridiction, sans exception ;

- les exécutions visant à imposer une contrainte politique, qu'elles soient le fait d'organismes

35 officiels ou autres, sont également inadmissibles ;
- l'abolition de la peine de mort est une condition indispensable de la mise en oeuvre des normes internationales proclamées ;

Déclare :

40 - être totalement et inconditionnellement opposée à la peine de mort ;

- condamner toutes les exécutions, sous quelque forme que ce soit, relevant de l'État ou tolérées par lui ;

45 - s'engager à œuvrer pour l'abolition universelle de la peine de mort ;

Invite :

- les organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, à travailler

50 ensemble et séparément afin de produire des documents d'information à usage public en faveur de l'abolition de la peine de mort ;

- tous les gouvernements à abolir immédiatement et totalement la peine de mort¹ ;

55 - les Nations Unies à déclarer sans ambiguïté que la peine de mort est contraire au droit international.

Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty International, Berne, Amnesty International, 1989, p. 12

¹ La peine de mort est abolie en Suisse en temps de paix depuis le XIX^e siècle pour la plupart des cantons, depuis 1942, pour l'ensemble du pays. La peine de mort en temps de guerre a été abolie beaucoup plus récemment.

Les thèmes du débat

La peine de mort est-elle dissuasive ?

Thèse : La peine de mort dissuade de façon plus durable et plus efficace les hommes de commettre des délits que la réclusion de longue durée.

CAMUS : Si la société justifie la peine de mort
5 par la nécessité de l'exemple, elle doit se justifier
elle-même en rendant la publicité nécessaire.
Elles doit montrer les mains du bourreau, chaque
fois, et obliger à les regarder les citoyens trop
délicats en même temps que tous ceux qui, de
10 près ou de loin, ont suscité ce bourreau.
Autrement elle avoue qu'elle tue sans savoir ce
qu'elle dit ni ce qu'elle fait, ou en sachant que,
loin d'intimider l'opinion, ces cérémonies
écœurantes ne peuvent qu'y réveiller le crime ou
15 la jeter dans le désarroi. Qui le ferait mieux sentir
qu'un magistrat [...] : "La seule fois de ma
carrière où j'ai conclu contre la commutation de
peine et pour l'exécution de l'inculpé, je croyais
que, malgré ma position, j'assisterais en toute
20 impassibilité à l'exécution. L'individu était
d'ailleurs peu intéressant : il avait martyrisé sa
fillette et l'avait finalement jetée dans un puits.
Eh bien ! à la suite de son exécution, pendant des
semaines et même des mois, mes nuits ont été
25 hantées par ce souvenir... J'ai comme tout le
monde fait la guerre et vu mourir une jeunesse
innocente, mais je puis dire que, devant ce
spectacle affreux, je n'ai jamais éprouvé cette
sorte de mauvaise conscience que j'éprouvais
30 devant cette espèce d'assassinat administratif
qu'on appelle la peine capitale."

[...] Une statistique, établie au début du siècle en
Angleterre, montre que sur 250 pendus, 170
avaient, auparavant, assisté personnellement à
35 une ou deux exécutions capitales [...]. Le pouvoir
d'intimidation s'adresse seulement aux timides
qui ne sont pas voués au crime et fléchit devant
les irréductibles qu'il s'agissait justement de
réduire [...].

40 Pour continuer à prétendre que la guillotine est
exemplaire, l'État est conduit ainsi à multiplier
des meurtres bien réels afin d'éviter un meurtre
inconnu dont il ne sait ni ne saura jamais s'il a
une seule chance d'être perpétré.

45 « L'exemple que donne toujours l'échafaud, c'est

que la vie de l'homme cesse d'être sacrée
lorsqu'on croit utile de le tuer. » (Francart)

AMNESTY INTERNATIONAL : Un événement
survenu dans l'Angleterre du 18^e siècle parle
56 résolument dans ce sens : l'Angleterre connaissait
la peine de mort même pour le vol à la tire. Le
jour de l'exécution de voleurs condamnés à mort,
leurs "collègues de travail" profitèrent de
l'occasion pour se remplir les poches au détriment
55 des spectateurs...

Cette illustration parlante s'il en est, démontre un
fait confirmé par de nombreuses études
statistiques menées récemment : jamais et nulle
part, ni la menace, ni l'exécution de la peine
60 capitale n'ont eu un effet dissuasif supérieur à
celui de la réclusion à perpétuité. L'abolition de la
peine de mort n'a pas eu pour effet une
augmentation de la criminalité ni son
introduction, à l'inverse, un effet sur sa
65 diminution. La probabilité d'être pris et jugé est
un facteur plus déterminant pour les auteurs
potentiels. C'est ainsi qu'il y a une relation entre
le taux relativement élevé de meurtres découverts
en Suisse (par comparaison avec le reste du
70 monde) et la fréquence relativement faible de ces
actes. Aux États-Unis, par contre, la tendance est
inverse : à peine un criminel sur dix est
découvert, ce qui peut être une explication de la
forte criminalité qui frappe ce pays ; les criminels
75 potentiels peuvent toujours espérer passer entre
les mailles du filet policier. En présence d'un taux
si faible de découverte, le type de menace qui
pèse, que ce soit la condamnation à mort ou la
réclusion à perpétuité, ne modifie en rien l'effet
80 de dissuasion. Outre le fait que la peine de mort
est inhumaine et qu'elle doit être combattue pour
des raisons morales, elle ne remplit pas les
promesses de ses défenseurs : elle ne rend pas la
vie au sein de la société plus sûre. Et nous
85 pouvons aller même plus loin : il y a de bonnes
raisons de penser que la peine capitale a l'effet
contraire. D'une part, l'anéantissement de la vie
humaine légitimé par l'État est la négation totale
du droit à la vie, qui constitue pourtant l'objectif
90 premier d'un État de droit. D'autre part, on

présente aux citoyens non seulement la relativité de leur droit à la vie, mais, par l'exécution elle-même, on éveille chez l'homme des élans de brutalité, accentués encore par le récit de l'exécution par la presse à sensation. Cette démonstration de brutalité peut finalement contribuer à enlever les barrières qu'a tout être humain devant la mise à mort d'un de ses semblables.

L'impossible réparation de l'erreur judiciaire...

CAMUS : Hier, 15 mars 1957, a été exécuté en Californie Burton Abbot, condamné à mort pour avoir assassiné une fillette de quatorze ans. Voilà, je crois, le genre de crime odieux qui classe son auteur parmi les irrécupérables. Bien qu'Abbot ait toujours protesté de son innocence, il fut condamné. Son exécution avait été fixée le 15 mars, à 10 heures. A 9 h 10, un sursis était accordé pour permettre aux défenseurs de présenter un dernier recours. A 11 heures, l'appel était rejeté. A 11 h 15 Abbott entra dans la chambre à gaz. A 11 h 18, il respirait les premières bouffées de gaz. A 11 h 20, le secrétaire de la Commission des grâces appelait au téléphone. La Commission s'était ravisée. On avait cherché le gouverneur qui était parti en mer, puis on avait appelé directement la prison. On tira Abbott de la chambre à gaz. Il était trop tard. Si seulement le temps, hier avait été orageux au-

... et l'impossible garantie de justice

La peine de mort est en train de paralyser la justice américaine. A première vue, la peine de mort a encore de beaux jours devant elle aux États-Unis. Lundi, des centaines de familles avec des enfants dans des poussettes, des chapeaux de fête foraine, des ballons, chantant, riant et dansant, étaient descendues dans les rues de Chicago pour célébrer l'exécution de John Wayne Gacy, qui a été mis à mort par injection mardi juste après minuit. Il avait torturé et tué 33 garçons, avant de les enterrer sous sa maison [...]. Trois Américains sur quatre se disent en effet favorables [à la peine de mort]. Pourtant, malgré ce large soutien populaire, le châtement capital suscite des doutes croissants au sein du monde judiciaire américain. Et l'intérêt

CAMUS Albert : *Réflexions sur la guillotine* (1957), in CAMUS Albert et KOESTLER Arthur : *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Lévy (Agora), 1979 pp. 132-137, 166
Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty International, Berne, Amnesty International, 1989, pp. 16-20

dessus de la Californie, le gouverneur ne serait pas allé en mer. Il aurait téléphoné deux minutes plus tôt : Abbott, aujourd'hui, serait vivant et verrait peut-être son innocence prouvée. Toute autre peine, même la plus dure, lui laissait cette chance. La peine de mort ne lui en laissait aucune.

[...] Le juriste d'Olivecroix, appliquant, vers 1860, à la chance d'erreur judiciaire le calcul des probabilités, a d'ailleurs conclu qu'environ un innocent était condamné sur deux cent cinquante-sept cas. La proportion est faible ? Elle est faible au regard des peines moyennes. Elle est infinie au regard de la peine capitale.

CAMUS Albert : *Réflexions sur la guillotine* (1957), in CAMUS Albert et KOESTLER Arthur : *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Lévy (Agora), 1979, pp. 151-2

du débat actuel est qu'il [...] est juridique et pratique : la peine de mort peut-elle être appliquée de façon satisfaisante dans un État de droit ?

Il y a actuellement quelque 3000 condamnés à mort dans les prisons américaines. Mais en 1992, il n'y a eu que 31 exécutions, et en 1994, que 38. A coups d'appels John Wayne Gacy avait lui-même réussi à repousser pendant quatorze ans le jour de son exécution. Et ces appels imposent à certains juges un fardeau de plus en plus lourd [...].

Les juges de la Cour suprême des États-Unis voient leur tâche la plus pénible dans ces dizaines d'appels qui leur sont soumis chaque semaine. Plusieurs fois par mois en l'espace de quelques heures déchirantes, ils doivent décider de la vie

35 ou de la mort d'un homme [...].

[Le juge] Harry Blackmun, a récemment annoncé [...] : « A compter de ce jour, je ne bricolerai plus avec ce mécanisme de la mort. Moralement et intellectuellement, je me sens obligé d'avouer que 40 l'expérience de la peine de mort a échoué. »

Aveu d'autant plus lourd que Harry Blackmun était parmi les juges de la Cour suprême qui, en 1976, avaient argué en faveur du rétablissement de la peine de mort. L'objection majeure que l'on 45 faisait à celle-ci était que son application était arbitraire et qu'elle frappait de façon disproportionnée les Afro-américains. Dès lors la Cour suprême avait exigé des États qui souhaitaient rétablir la peine de mort qu'ils 50 formulent des normes sûres, qui permettraient d'identifier et de n'exécuter que les criminels les plus coupables.

Il s'agissait, selon le mot d'un journaliste américain, de « cerner de façon cohérente les 55 contours du mal ». « Mais s'exclame aujourd'hui l'ancien président de la Cour suprême de Floride, qui a pourtant approuvé une quarantaine d'exécutions, mon expérience me montre qu'il est impossible de fixer des normes (en matière de 60 peine de mort) et de s'y tenir. »

[...]. On bute ici sur un des dilemmes centraux de la justice pénale. D'un côté, l'équité exige des normes de jugement constantes, mais de l'autre, la justice réclame qu'on tienne compte des 65 circonstances individuelles, atténuantes ou aggravantes, notamment quand il s'agit d'enlever la vie à un criminel. Or c'est cette seconde exigence qui occasionne aux juges des juridictions d'appels un travail énorme, et 70 pourtant justifié : la majorité des condamnations à mort sont en effet commuées en appel¹.

Le Nouveau Quotidien, 13.5.1994

¹ Le fonctionnement de la peine capitale dans un pays démocratique offrant de nombreuses voies de recours aux condamnés, s'avère en définitive plus coûteux que la prison [à perpétuité]. (Source : *Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty International*, Berne, Amnesty International, 1989, p. 20 qui répond ainsi à l'argument classique : « les contribuables n'ont pas à nourrir un meurtrier enfermé ».)

L'inégalité devant la peine de mort

« La peine de mort est un privilège des pauvres » (Clinton Duffy, ancien directeur de la prison de Saint Quentin, États-Unis)

Le statut social des accusés joue également un rôle déterminant dans la prononciation de la peine de mort. Les États-Unis nous en donnent la meilleure illustration. Des enquêtes ont démontré que dans ce pays, quarante pour cent des candidats à la mort étaient des Noirs, qui ne représentent que dix pour cent de la population. Autre exemple : une étude sur les condamnations à mort en Californie a démontré que sur les ouvriers qui commettaient un meurtre, 42% étaient condamnés à mort alors que parmi les employés et fonctionnaires, cette proportion tombait à 5%. Une étude faite en Floride a démontré de même que le meurtre commis sur la personne d'un Blanc était puni de mort avec dix fois plus de probabilités que le meurtre d'une

20 personne de couleur.

Tous ces exemples montrent clairement que racisme et peine capitale sont étroitement liés ; les préjugés de race et de classe influencent la procédure judiciaire car ils se glissent tacitement dans le réquisitoire.

25 L'ancien gouverneur de l'Ohio, Disalle, déclarait à ce propos : « Pendant le temps où j'ai été gouverneur, j'ai appris que tous les condamnés à mort avaient une chose en commun : ils étaient 30 pauvres. Il y a d'autres points communs : une intelligence limitée, peu ou pas de formation, peu d'amis, des familles détruites, mais le fait qu'ils n'avaient pas d'argent était le facteur déterminant pour leur condamnation à mort. »

Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty International, Berne, Amnesty International, 1989, pp. 16-20

Un châtime inhumain ?

Lorsque le prêtre Bela Just offre à un jeune condamné d'écrire aux siens, quelques instants avant d'être pendu, et qu'il s'entend répondre : « Je n'ai pas de courage, même pour cela », comment un prêtre, entendant ce aveu de faiblesse, ne s'inclinerait-il pas devant ce que l'homme a de plus misérable et de plus sacré ? Ceux qui ne parlent pas et dont on sait ce qu'ils ont éprouvé à la petite mare qu'ils laissent à la place dont on les arrache, qui oserait dire qu'ils sont mort lâchement ? Et comment faudrait-il qualifier alors ceux qui les ont réduits à cette lâcheté ? Après tout chaque meurtrier, lorsqu'il tue, risque la plus terrible des morts, tandis que ceux qui le tuent ne risquent rien, sinon de l'avancement. [...]

Là encore, lorsque nos juristes officiels parlent de faire mourir sans faire souffrir, ils ne savent pas ce dont ils parlent et, surtout, ils manquent d'imagination. La peur dévastatrice, dégradante, qu'on impose pendant des mois ou des années au condamné, est une peine plus terrible que la mort, et qui n'a pas été imposée à la victime. Même dans l'épouvante de la violence mortelle qui lui est faite, celle-ci, la plupart du temps, est précipitée dans la mort sans savoir ce qui lui

arrive. Le temps de l'horreur lui est compté avec la vie et l'espoir d'échapper à la folie qui s'abat sur elle ne lui manque probablement jamais.

30 L'horreur est, au contraire, détaillée au condamné à mort. La torture par l'espérance alterne avec les affres du désespoir animal. L'avocat et l'aumônier, par simple humanité, les gardiens, pour que le condamné reste tranquille, sont unanimes à l'assurer qu'il sera gracié. Il y croit de tout son être et puis il n'y croit plus. Il l'espère le jour, il en désespère la nuit. A mesure que les semaines passent, l'espoir et le désespoir grandissent et deviennent également 35 insupportables. Selon tous les témoins, la couleur de la peau change, la peur agit comme un acide. « Savoir qu'on va mourir n'est rien, dit un condamné de Fresnes. Ne pas savoir si l'on va vivre, c'est l'épouvante et l'angoisse. » [...]

45 Il s'agit de mois non de minutes. Longtemps à l'avance, le condamné sait qu'il va être tué et que seule peut le sauver une grâce assez semblable, pour lui, aux décrets du ciel. Il ne peut en tout cas intervenir, plaider lui-même, ou convaincre. Tout se passe en dehors de lui. Il n'est plus un homme, mais une chose qui attend d'être maniée par les bourreaux¹. Il est maintenu dans la nécessité

absolue, celle de la matière inerte, mais avec une conscience qui est son principal ennemi².

CAMUS Albert : *Réflexions sur la guillotine* (1957), in CAMUS Albert et KOESTLER Arthur : *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Lévy (Agora), 1979, pp. 142-5

¹ « Il était attaché avec des sangles mais ils n'arrivaient pas à trouver une veine... Nous avons dû lui demander de serrer le poing afin de pouvoir le tuer. » Gardien de prison décrivant l'exécution d'Antonio James en 1996.

Quel est le rôle de la société ?

Jérôme Carrein fut un des derniers condamnés à mort en France. Il était chômeur et alcoolique. Il étrangla une fillette de 8 ans. Le Président de la République (Giscard d'Estaing) s'appuyant sur un sondage d'opinion rejeta le recours en grâce.

⁵ *La mère de Jérôme Carrein* : « Mon fils resta trois mois dans la rue, il resta trois mois dehors. Il neigeait, il pleuvait, il faisait froid. Il dormait dehors sous une tente de plastique. Chaque jour, j'ai envoyé mon autre fils lui apporter à manger, du tabac et de l'argent. Chaque jour, après l'école, j'ai envoyé le plus jeune de mes fils. C'était de la nourriture froide, des restes, cela n'était pas beaucoup, mais au moins il avait quelque chose à manger. Que voulez-vous, il n'avait plus le courage de travailler, il était alcoolique, il était complètement intoxiqué, complètement. »

¹⁰ « Le Président est le vrai bourreau, pourquoi Monsieur ? Le Président avait la vie de mon fils dans les mains. Pourquoi en a-t-il gracié certains et pas lui ? Pourquoi ? Parce que je n'avais pas l'argent pour lui donner un bon défenseur. Il n'était qu'un fils d'ouvrier, d'une famille nombreuse. »

¹⁵ *Pierre Lefranc (avocat)* : « Lors de l'exécution, il n'était plus le même homme, plus la même personne perturbée, gonflé par l'alcool, plus celui qui avait commis cet acte horrible pour lequel il était condamné. Il n'y avait plus aucun rapport entre le Jérôme Carrein qui en octobre 1975 fut arrêté après ces horribles événements et celui qui fut exécuté en juin 1977. Il nous a paru comme un homme totalement différent, un homme meilleur, un homme transformé, pas seulement physiquement. Toute son apparence, les traits de

(<http://www.amnesty.ch/AIF/USA/todesstrafe>)

² On peut signaler à propos de ce thème l'argument souvent entendu « Celui qui tue ne peut prétendre au droit à la vie. » Amnesty International signale, en particulier qu'aucune législation ne se fonde sur un tel principe : celui qui vole ne perd pas son droit fondamental à la propriété. (Source : *Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty International*, Berne, Amnesty International, 1989, p. 16)

son visage s'étaient complètement transformés. Moralement également, il était devenu un autre homme. Il mourut courageusement. Ses dernières paroles ont été : « Si dans ma vie on ne m'avait pas donné d'alcool, je n'aurais pas fait de mal à une mouche ». »

CAMUS : Certes le bourreau d'enfants est une créature particulièrement ignoble et qui ne suscite guère la pitié. Il est probable aussi (je dis probable) qu'aucun de mes lecteurs, placé dans les mêmes conditions de promiscuité, n'irait pas jusqu'au meurtre d'enfants. Il n'est donc pas question de diminuer la culpabilité de certains monstres. Mais ces monstres dans des logements décentes, n'auraient peut-être pas eu l'occasion d'aller si loin. Le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne sont pas les seuls coupables et il paraît difficile que le droit de punir soit donné à ceux-là même qui subventionne la betterave plutôt que la construction.

⁴⁵ Mais l'alcool rend encore plus éclatant ce scandale. On sait que la nation française est systématiquement intoxiquée par sa majorité parlementaire, pour des raisons généralement ignobles. Or le taux de responsabilité de l'alcool dans la genèse des crimes de sang est hallucinant [...]. 95 p. 100 des bourreaux d'enfants sont des alcooliques.

⁵⁰ [...] Quant à l'État qui sème l'alcool, il ne peut s'étonner de récolter le crime. Il ne s'en étonne pas au demeurant, et se borne à couper les têtes où lui-même a versé tant d'alcool.

Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty

International, Berne, Amnesty International, 1989,
fiche B3
CAMUS Albert : Réflexions sur la guillotine (1957), in

CAMUS Albert et KOESTLER Arthur : *Réflexions sur
la peine capitale*, Calmann-Lévy (Agora), 1979,
pp. 148-9

Des droits de l'homme aux droits des êtres naturels

De la capacité de souffrir...

Peut-être le jour viendra-t-il où le reste du règne animal retrouvera ces droits qui n'auraient jamais pu lui être enlevés autrement que par la tyrannie. Les Français ont déjà réalisé que la peau foncée n'est pas une raison pour abandonner sans recours un être humain aux caprices d'un persécuteur. Peut-être finira-t-on un jour par s'apercevoir que le nombre de jambes, la pilosité de la peau ou l'extrémité de l'os sacrum sont des raisons tout aussi insuffisantes d'abandonner une créature sensible au même sort. Quoi d'autre devrait tracer la ligne de démarcation ? Serait-ce la faculté de raisonner, ou peut-être la faculté du langage ? Mais un cheval parvenu à maturité ou un chien est, par-delà toute comparaison, un animal plus sociable et plus raisonnable qu'un nouveau-né âgé d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois. Mais supposons qu'ils soient autrement, à quoi cela nous servirait-il ? La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Ni : peuvent-ils parler ? Mais bien peuvent-ils souffrir ? (Jeremy BENTHAM)

La capacité de souffrir et d'éprouver du plaisir est

... aux droits des singes

Les chimpanzés adultes, les chiens, les cochons et les membres de bien d'autres espèces d'animaux sont nettement supérieurs au bébé au cerveau endommagé quant à leurs capacités de nouer des liens, d'agir avec autonomie, d'être conscients d'eux-mêmes et toute autre capacité dont on pourrait raisonnablement dire qu'elle donne une valeur à la vie. Avec les meilleurs soins possibles, certains bébés profondément retardés ne pourront jamais atteindre le niveau d'intelligence d'un chien. Nous ne pouvons pas non plus faire appel au désir des parents du bébé car eux-mêmes, dans cet exemple hypothétique qu'on imagine ici (et dans certains cas réels) ne veulent pas que le bébé soit maintenu en vie. La seule chose qui distingue

un prérequis pour avoir des intérêts, une condition à remplir avant de pouvoir parler sensément d'intérêts. Il serait insensé de dire qu'il n'était pas dans les intérêts du caillou, par exemple, de recevoir des coups de pied tout le long du chemin de l'écolier. Une pierre n'a pas d'intérêts parce qu'elle ne peut pas souffrir. Une souris a, en revanche, intérêt à ne pas recevoir de coup de pied tout le long du chemin, parce qu'elle en souffrirait. C'est ainsi que la limite de la sensibilité (un terme sténographique commode bien qu'imparfait pour désigner la capacité de souffrir et/ou de ressentir du plaisir) constitue la seule limite valable au respect qu'il nous faut accorder aux intérêts des autres. Il serait arbitraire de fixer cette limite au moyen d'une autre caractéristique telle que l'intelligence ou la rationalité. (Peter SINGER, *La libération animale*, 1975)

Textes cités par FERRY Luc, *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, 1992, pp. 81, 88-89

le bébé de l'animal, aux yeux des partisans de son « droit à vivre », est qu'il fait partie, sur le plan biologique, de l'espèce *homo sapiens*, alors que n'en font pas partie les chimpanzés, les singes et les cochons. Il va sans dire que le fait de se servir de cette différence comme d'une raison pour accorder au bébé, et non aux autres animaux, le droit de vivre, relève du spécisme le plus pur. C'est exactement le genre de différence arbitraire dont se sert le racisme le plus cru et le plus patent pour essayer de justifier la discrimination raciale. (SINGER Peter, *La libération animale*, 1975)

Les droits de l'homme pour les singes ? La question a été posée la semaine dernière par
30 l'hebdomadaire américain *Newsweek*, dans une interview de l'éthologiste anglaise Jane Goodall [*Ma vie avec les chimpanzés*, L'École des Loisirs (coll. Neuf en poche), Paris (s.d.)], qui a passé sa vie à observer les chimpanzés. Elle n'hésite pas.
35 C'est oui. Elle cite l'exemple d'une femelle, s'il est permis encore d'utiliser ce terme, atteinte de polio. La voici âgée, fatiguée, ne parvenant plus à grimper aux arbres pour se nourrir de fruits. Sa fille monte dans les branches pour une cueillette,
40 pousse les cris liés au repas, et redescend après dix minutes pour offrir à sa mère de quoi manger. La vieille dame ne réclamait rien mais la jeune guenon a interprété ses nécessités. Preuve d'une conscience, étendue aux sentiments et aux
45 besoins des autres.
Nous devons, poursuit l'éthologiste, reconnaître

De la culture humaine...

On pourrait sans doute montrer une certaine continuité dans la souffrance, dans l'intelligence, voire dans le langage; mais s'agissant de la liberté, les animaux et les hommes paraissent
5 séparés par un abîme. Il porte même un nom : l'histoire, qu'il s'agisse de celle de l'individu (éducation) ou de celle de l'espèce (politique). *Jusqu'à preuve du contraire les animaux n'ont pas de culture, mais seulement des mœurs ou des*
10 *modes de vie et le signe le plus sûr de cette absence est qu'ils ne transmettent à cet égard aucun patrimoine nouveau de génération en*

« aux animaux non-humains » des émotions telles que la crainte, le désespoir, le deuil, la joie, qui sont similaires et même identiques aux nôtres.
50 Cette remarque ne se borne pas aux chimpanzés, aux singes. Elle concerne à coup sûr des mammifères et des oiseaux supérieurs. Le capital héréditaire des hommes et des grands singes, l'ADN, est pareil à 99 pour cent mais l'absence de
55 langage sophistiqué, permettant de raconter, de décrire, de garder mémoire des événements, a creusé le fossé. Ainsi pouvons-nous, sans trop de scrupules, enfermer gorilles et chimpanzés dans des zoos et observer leur ennui désespéré qui peu
60 à peu tourne en tics et en folie. Une torture. (GALLAND Bertil)

SINGER Peter : cité par FERRY Luc : *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, 1992, pp. 95-96

GALLAND Bertil in *Le Nouveau Quotidien*, 18.1.1994

génération. A moins de considérer, comme le fait la sociobiologie, que la culture humaine n'est elle
15 aussi que l'expression d'une nature (mais dans ces conditions, pourquoi évolue-t-elle ? Pourquoi n'y a-t-il pas une culture unique à l'espèce, comme c'est le cas pour les mœurs des abeilles ou des fourmis ?), il faut bien prendre en compte cette
20 différence spécifique, cette discontinuité radicale.

FERRY Luc : *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, 1992, pp. 104-105

... à la qualité d'homme

Deux cents ans après la « Déclaration des droits de l'homme », voici qu'ont surgi deux déclarations universelles des droits des animaux, pourvues elles aussi de véhéments préambules
5 justificateurs. On a vu grossir une foule militante qui, après les enfants, les femmes, les Noirs, les Indiens, les fous, les prisonniers, a trouvé chez les animaux une immense réserve d'exclus, d'humiliés et d'offensés. Sous la bannière de la
10 « libération animale », les combattants exaltent l'unité de la vie, l'harmonie de l'ensemble naturel. Entre le genre animal et le genre humain, ils soulignent la continuité fondamentale et clament que l'homme est loin d'être seul sujet de droit.
15 Janine Chanteur [*Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Seuil, 1993] s'emploie calmement à détruire leurs arguments. Et d'abord à rétablir la profondeur du fossé qui sépare l'homme et l'animal. Car le vrai critère n'est pas la souffrance
20 — elle révèle que l'homme est (aussi) un animal, non que l'animal est un homme — mais la liberté, la perfectibilité, la capacité de transformer l'ordre

des choses et de s'arracher au déterminisme naturel. Là-dessus Rousseau a tout dit : « *La nature seule fait tout dans les opérations de la bête, au lieu que l'homme concourt seul aux siennes en qualité d'agent* ».

Le recours aux bons auteurs ne conduit pourtant pas Janine Chanteur à boucler sa démonstration, comme autrefois nos dissertations philosophiques, dans l'euphorie des problèmes prestement résolus : car si l'animal n'est pas sujet de droits, au moins est-il objet de devoirs. L'homme ne doit donc pas infliger la souffrance
30 aux animaux, comme il ne doit pas l'infliger aux hommes. Mais quand il faut choisir ? On ne peut alors échapper au conflit, aux risques de l'erreur, aux compromis boiteux. Mais précisément : le mérite de ce livre mesuré, où se fait entendre une
40 voix si nette, nous rappelle que c'est la conscience de cette boiterie, étrangère à l'animal, qui fait l'homme.

OZOUF Mona : *Le Nouvel Observateur*, 18-25.8.1993

La question de l'universalité

Les choix se valent...

Il faudra admettre que, dans la gamme des possibilités ouvertes aux sociétés humaines, chacune a fait un certain choix et que ces choix sont incomparables entre eux : ils se valent. Mais
5 alors surgit un nouveau problème : car si [...] nous étions menacés par l'obscurantisme sous forme d'un refus aveugle de ce qui n'est pas nôtre, nous risquons maintenant de céder à un éclectisme qui d'une culture quelconque, nous
10 interdit de rien répudier : fut-ce la cruauté, l'injustice et la misère contre lesquelles proteste parfois cette société même, qui les subit. Et comme ces abus existent aussi parmi nous, quel sera notre droit de les combattre à demeure, s'il
15 suffit qu'ils se produisent ailleurs pour que nous nous inclinions devant eux ? [...]

On découvre alors qu'aucune société n'est foncièrement bonne; mais aucune n'est absolument mauvaise. Toutes offrent certains
20 avantages à leurs membres, compte tenu d'un résidu d'iniquité dont l'importance paraît approximativement constante et qui correspond peut-être à une inertie spécifique qui s'oppose, sur le plan de la vie sociale, aux efforts
25 d'organisation.

[...] Mais surtout, nous devons nous persuader que certains usages qui nous sont propres, considérés par un observateur relevant d'une société différente, lui apparaîtraient de même
30 nature que cette anthropophagie qui nous semble étrangère à la notion de civilisation. Je pense à nos coutumes judiciaires et pénitentiaires. A les étudier du dehors, on serait tenté d'opposer deux types de sociétés : celles qui pratiquent
35 l'anthropophagie, c'est-à-dire qui voient dans l'absorption de certains individus détenteurs de forces redoutables le seul moyen de neutraliser celles-ci, et même de les mettre à profit; et celles qui, comme la nôtre, adoptent ce qu'on pourrait
40 appeler l'*anthropémie* (du grec *émein*, vomir); placées devant le même problème, elles ont choisi la solution inverse, consistant à expulser ces êtres redoutables hors du corps social en les tenant

temporairement ou définitivement isolés, sans
45 contact avec l'humanité, dans des établissements destinés à cet usage. A la plupart des sociétés que nous appelons primitives, cette coutume inspirerait une horreur profonde; elle nous marquerait à leurs yeux de la même barbarie que
50 nous serions tentés de leur imputer en raison de leurs coutumes symétriques.

Des sociétés, qui nous paraissent féroces à certains égards, savent être humaines et bienveillantes quand on les envisage sous un
55 autre aspect. Considérons les Indiens des plaines de l'Amérique du Nord qui sont ici doublement significatifs, parce qu'ils ont pratiqué certaines formes modérées d'anthropophagie, et qu'ils offrent un des rares exemples de peuple primitif
60 doté d'une police organisée. Cette police (qui était aussi un corps de justice) n'aurait jamais conçu que le châtement du coupable dût se traduire par une rupture des liens sociaux. Si un indigène avait contrevenu aux lois de la tribu il était puni par la
65 destruction de tous ses biens : tente et chevaux. Mais du même coup, la police contractait une dette à son égard; il lui incombait d'organiser la réparation collective du dommage dont le coupable avait été, pour son châtement, la
70 victime. Cette réparation faisait de ce dernier l'obligé du groupe, auquel il devait marquer sa reconnaissance par des cadeaux que la collectivité entière – et la police elle-même – l'aidait à rassembler, ce qui inversait de nouveau les
75 rapports; et ainsi de suite, jusqu'à ce que, au terme de toute une série de cadeaux et de contre-cadeaux, le désordre antérieur fût progressivement amorti et que l'ordre initial eût été restauré. Non seulement de tels usages sont
80 plus humains que les nôtres, mais ils sont aussi plus cohérents, même en formulant le problème dans les termes de notre moderne psychologie : en bonne logique, l'« infantilisation » du coupable impliquée par la notion de punition exige qu'on
85 lui reconnaisse un droit corrélatif à une gratification, sans laquelle la démarche première

perd son efficacité, si même elle n'entraîne pas des résultats inverses de ceux qu'on espérait. Le comble de l'absurdité étant, à notre manière, de
90 traiter simultanément le coupable comme un enfant pour nous autoriser à le punir, et comme un adulte afin de lui refuser la consolation; et de croire que nous avons accompli un grand progrès spirituel parce que, plutôt que de consommer
95 quelques-uns de nos semblables, nous préférons les mutiler physiquement et moralement.

De telles analyses, conduites sincèrement et méthodiquement, aboutissent à deux résultats : elles instillent un élément de mesure et de bonne
100 foi dans l'appréciation des coutumes et des genres de vie les plus éloignés des nôtres, sans pour autant leur conférer les vertus absolues qu'aucune société ne détient. Et elles dépouillent nos usages de cette évidence que le fait de n'en point
105 connaître d'autres – ou d'en avoir une connaissance partielle et tendancieuse – suffit à leur prêter [...].

Les autres sociétés ne sont peut-être pas meilleures que la nôtre; même si nous sommes
110 enclins à le croire, nous n'avons à notre disposition aucune méthode pour le prouver. A les mieux connaître, nous gagnons pourtant un moyen de nous détacher de la nôtre, non point que celle-ci soit absolument ou seule mauvaise,
115 mais parce que c'est la seule dont nous devons nous affranchir : nous le sommes par état des autres. Nous nous mettons ainsi en mesure

d'aborder la deuxième étape qui consiste, sans rien retenir d'aucune société, à les utiliser toutes
120 pour dégager ces principes de la vie sociale qu'il nous sera possible d'appliquer à la réforme de nos propres mœurs, et non de celles des sociétés étrangères : en raison d'un privilège inverse du précédent, c'est la société seule à laquelle nous
125 appartenons que nous sommes en position de transformer sans risquer de la détruire; car ces changements viennent aussi d'elle, que nous y introduisons¹.

LEVI-STRAUSS Claude : *Tristes tropiques*. Paris, Plon (Terre humaine), 1955, p. 444-454

¹ Cette thèse relativiste, que LÉVI-STRAUSS développe dans d'autres ouvrages, a été vivement critiquée ; voir par ex. : ABOU Sélim : *Cultures et droits de l'homme*, TAGUIEFF Pierre-André : *La force du préjugé*, DUPERTUIS Christine, GOTTRAUX Philippe in *Equinoxe*, no 4, 1990

Les droits de l'homme et la diversité des cultures

Les droits de l'homme et l'intégrité des cultures

Les droits de l'homme universels n'imposent pas
une norme culturelle, mais plutôt une norme
juridique relative à la protection minimale au-
5 dessous de laquelle la dignité humaine cesse d'exister. Les droits de l'homme universels, en leur qualité de norme juridique adoptée par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, représentent le consensus difficilement acquis de
10 la communauté internationale, non l'impérialisme culturel d'une région ou d'un ensemble de traditions données.

Comme la plupart des domaines du droit international, les droits de l'homme universels
15 sont un acquis contemporain, nouveau pour toutes les cultures. Les droits de l'homme ne représentent ni ne s'orientent vers une culture à l'exclusion des autres. Les droits de l'homme

universels sont le résultat des efforts dynamiques
20 et coordonnés menés par la communauté internationale pour formuler et imposer progressivement une norme commune et un système juridique international visant à protéger la dignité humaine.

Souplesse interne

Issus de ce processus, les droits de l'homme universels s'avèrent assez souples pour respecter et protéger la diversité et l'intégrité des cultures. L'élaboration de normes minimales et
30 l'incorporation des droits culturels facilitent une souple adaptation des droits de l'homme à des cultures diverses. Les instruments définissent des normes minimales en matière de droits économiques, sociaux, culturels, civils et
35 politiques. Dans ce cadre, les États ont toute liberté d'admettre des normes culturelles diverses

sans diluer ou altérer les normes minimales définies par le droit international en matière de droits de l'homme. Ces normes minimales sont en fait très exigeantes, en ce qu'elles imposent à l'État un comportement exemplaire dans le domaine des droits de l'homme.

La Déclaration de Vienne¹ fait explicitement place à la culture en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, affirmant qu'« il faut garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et la diversité des patrimoines historiques, culturels et religieux ». Ce point est expressément admis dans le contexte du devoir des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, quels que soient leurs systèmes culturels. Si son importance est reconnue, le respect de la culture nationale ne diminue en rien les obligations des États au regard des droits de l'homme.

Plus directement, les droits de l'homme facilitent le respect et la protection de la diversité et de l'intégrité des cultures grâce à l'institution de droits culturels inscrits dans les instruments du droit international s'y rapportant.

[...] Les droits de l'homme relatifs à la diversité et à l'intégrité des cultures englobent un large éventail de concepts, à savoir : le droit à la participation culturelle; le droit à jouir des arts ; la préservation, l'essor et la diffusion de la culture; la protection du patrimoine culturel; la liberté de l'activité créatrice; la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques; la liberté de réunion et d'association; le droit à l'éducation; la liberté de pensée, de conscience et de religion; la liberté d'opinion et d'expression; et le principe de non-discrimination.

Les droits culturels

Tout être humain a droit à la culture, y compris le droit de jouir d'une identité culturelle et de la développer. Les droits culturels, toutefois, ne sont pas sans limites. Le droit à la culture prend fin là où il empiète sur un autre droit de l'homme. Selon le droit international, il est interdit de faire usage d'un droit si son exercice entraîne la diminution ou l'annihilation d'un autre.

Cela signifie que les droits culturels ne sauraient être invoqués ou interprétés de manière à justifier tout acte conduisant à dénier ou violer tout autre droit de l'homme ou liberté fondamentale. Le fait de se réclamer du relativisme culturel pour violer

ou dénier les droits de l'homme constitue un abus du droit à la culture.

Même au sein des traditions les mieux établies, les pratiques culturelles sont soumises à des limitations légitimes. Par exemple, aucune culture ne peut aujourd'hui revendiquer légitimement le droit de pratiquer l'esclavage. Bien que de nombreuses cultures l'ait pratiqué au cours de l'histoire, l'esclavage ne saurait aujourd'hui passer pour légitime ou légal, ni faire figure de legs culturel pouvant prétendre à une protection quelconque. Tout au contraire, toutes les formes d'esclavage, y compris les pratiques contemporaines proches de l'esclavage, constituent une violation flagrante des droits de l'homme selon le droit international.

De même, les droits culturels ne justifient pas la torture, le meurtre, le génocide, la discrimination pour raison de sexe, de race, de langue ou de religion, ni la violation de tout autre droit de l'homme et liberté fondamentale reconnus par le droit international. Toute tentative visant à justifier ces violations sous un prétexte culturel est dépourvue de validité au regard du droit international.

Un contexte culturel

[...] Plutôt que de limiter les droits de l'homme selon une culture donnée, pourquoi ne pas faire appel aux valeurs culturelles traditionnelles pour renforcer l'application et la pertinence des droits de l'homme universels ? Il est de plus en plus nécessaire d'insister sur les valeurs communes fondamentales que partagent toutes les cultures : le respect de la vie humaine, l'ordre social, la protection contre l'arbitraire. Les droits de l'homme incarnent ces valeurs fondamentales.

AYTON-SHENKER Diana : *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Département de l'information des Nations Unies, 1995 (texte également à disposition sur Internet : <http://www.un.org/french/hr/dpi1627f.htm>)

¹ Adoptée en juin 1993 par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, tenue en Autriche, la Déclaration de Vienne renforce ensuite la notion d'universalité des droits de l'homme : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». (source : *idem*)

Du « droit international » au « droit des gens » : la problématique de l'universalité

La mondialisation et la prolifération des flux transnationaux obligent à repenser les fondements mêmes de la sociologie juridique internationale : l'acteur, le jeu, la règle. Le mode d'organisation politique et juridique adopté par l'Europe avec les traités de Westphalie (1648) était fondé sur un découpage de l'espace en entités territorialement définies ne connaissant pas sur leur espace d'autorité supérieure à celle de l'État. Il est devenu le référent universel. Depuis des siècles, l'ordre juridique international repose sur la prédominance de l'État-nation et sur son corollaire, le principe de souveraineté. Alors que, de tous côtés, cette représentation de l'ordre mondial se voit démentie par la réalité, le droit international reste pour l'essentiel un droit interétatique. Cela signifierait-il que la multitude d'acteurs et de flux émancipés de la tutelle des États et structurant au moins autant qu'eux la société mondiale doit échapper à toute règle de droit international public ?

Le droit international, triomphe du modèle étatique

Avant que le philosophe anglais Jeremy Bentham n'emploie pour la première fois l'expression « *international law* » (1780), la doctrine utilisait soit la traduction littérale du *jus gentium* romain : « droit des gens », soit le *jus inter gentes* de Vitoria (XVI^e siècle) traduit, au XVII^e siècle par « droit entre les nations ». Dans tous les cas, il s'agissait d'un droit pour le genre humain, reliant des peuples organisés en collectivité au sein de la grande société humaine (*totius humani generis societas*). Le passage du « droit des gens » au « droit international » a marqué le triomphe du modèle étatique sur le modèle féodal et le passage de la société des hommes à celle des États dans les préoccupations des juristes. Il s'est accompagné tout naturellement d'une séparation nouvelle entre un droit international public réglant les rapports entre entités souveraines – *le droit international* – et un autre, privé, réglant les litiges entre particuliers nés des conflits de compétence et de nationalité. Alors que, dans ses débuts, le droit *intergentes* n'était que la projection hors de la Cité de principes ayant fait leur preuve dans l'organisation intérieure, [...] le droit international est devenu un droit spécifique. Il n'est plus le droit commun aux gens mais celui

élaboré entre les appareils politiques. Si, comme tout l'indique, nous sommes entrés dans une ère « post-westphalienne », la transformation des rapports internationaux devrait trouver sa traduction dans une métamorphose du droit, sauf à déboucher sur une dangereuse anomie. Déjà a progressé l'idée d'un droit « transnational » refusant la distinction public/privé. Mais, dans cette perspective, l'État est toujours considéré comme le médiateur privilégié des particuliers et des entreprises privées sur la scène internationale. L'organisation de certaines professions ou certains services (transports, commerce, banque) sur une base transnationale est étudiée principalement par rapport aux compétences de l'État. Comment penser des acteurs « déterritorialisés » et des relations « dénationalisées » alors que toutes les normes se sont constituées à partir du principe de la souveraineté territoriale ? La question du sujet de droit destinataire de la règle juridique est une des plus difficiles pour le droit international contemporain.

Nouveau répertoire juridique pour une universalité authentique

Sous l'effet de la mondialisation et d'une conscience accrue des multiples interdépendances (économiques, écologiques, sociales, financières culturelles...), la notion d'humanité commencé à réapparaître. Lentement, prudemment, une « certaine personnalité » juridique lui est reconnue dans des domaines intéressant l'ensemble de la société mondiale : espace extra-atmosphérique, fonds des océans, environnement; un droit humanitaire est en gestation : assistance aux victimes de catastrophes naturelles, aux populations en péril, répression des crimes contre l'humanité. Une certaine protection de l'individu par le droit international tend à se mettre en place. Ce faisant, on redécouvre la diversité de la société humaine et la nécessité de construire un nouveau répertoire juridique pour atteindre une universalité authentique.

Fort de ses succès en matière de démocratie et de libertés publiques l'Occident a eu tendance à confondre l'universalité avec sa propre définition de l'homme, du pluralisme et de la modernité. D'autres cultures prétendent, à présent, retrouver l'accès à l'universalité en utilisant partiellement

un autre répertoire. Cela implique une
100 reconsidération des modes de formation du droit
et un travail d'élaboration colossal.

L'universalité suppose, en effet, que la norme ne
dépende pas d'un rapport de force, d'un groupe ou
d'une puissance hégémonique prétendant définir
105 la « problématique légitime » s'imposant au
monde, comme ce fut le cas de l'Europe jusqu'en
1914, puis des États-Unis après 1945. Pour être
une contrainte acceptée, un modèle guidant
l'action le nouveau répertoire juridique doit
110 atteindre le « noyau dur » des principes généraux
du droit commun à toutes les sociétés à l'intérieur
même des diversités culturelles. Les discussions
pour la construction d'un droit de l'environnement
sont significatives à cet égard, qui font intervenir
115 les notions de sacré, de solidarité, d'infini, plus
près de la construction philosophique que du
positivisme juridique. De son côté, la querelle
toujours rebondissante des droits de l'homme est
une querelle sur les universaux obligeant à
120 plonger au cœur des cultures. Quelle conception
de la personne humaine faire prévaloir ? Celle de
l'individu, autonome et indépendant selon la
vision occidentale ? Celle de l'homme,
indissociable de la communauté à laquelle il

125 appartient ? Le Comité de rédaction de la
Conférence mondiale sur les droits de l'homme
(Vienne, juin 1993) n'a réussi à faire admettre le
principe de « l'universalité des droits de
l'homme » qu'en réaffirmant simultanément le
130 caractère « universel et inaliénable » du droit au
développement, tant les arrière-pensées politiques
sont grandes. Et lorsqu'il s'agit de consolider les
droits des minorités (déclaration des Nations
unies, 18 décembre 1992), de codifier les droits
135 des peuples autochtones, la préparation d'une
déclaration universelle a été engagée, comment
tenir compte de la diversité des statuts et des
interprétations ?

Déjà l'on a constaté l'importance grandissante des
140 organisations non gouvernementales (ONG) et
des « experts » dans les grandes conférences
internationales (ethnologues, anthropologues,
climatologues, etc.). Le droit international
classique avait été l'œuvre des politiques et des
145 diplomates au service de l'État, le travail
d'élaboration d'un droit commun au service de
l'homme ne peut plus être leur privilège exclusif.

SMOUTS Marie-Claude, in *l'État du monde*, 1994,
éditions la Découverte, pp. 576-578

NOTICES BIOGRAPHIQUES

ARISTOTE (~385-~322). Philosophe grec, précepteur d'Alexandre de Macédoine, le futur Alexandre le Grand, Aristote fonde puis dirige pendant douze ans une école philosophique athénienne, le Lycée, pourvue d'une bibliothèque et de collections d'histoire naturelle. Aristote rédige une œuvre encyclopédique (1000 livres ?) qui n'a été que partiellement transmise. Ont été conservés des traités d'intérêt philosophique, littéraire, scientifique (mathématiques, astronomie...) et politique. La pensée d'Aristote, basée sur la rigueur des observations et la classification, opposée à l'« idéalisme » de Platon, influence profondément la philosophie hellénistique et latine puis, grâce aux commentaires et aux interprétations arabes, la philosophie du Moyen Âge (Thomas d'Aquin). La seconde moitié du XIII^e siècle est marquée par la découverte de la métaphysique aristotélicienne et l'aristotélisme nourrit l'enseignement, la réflexion et les débats. De manière générale, l'aristotélisme a profondément influencé la pensée occidentale.

BURKE (Edmund) (1729-1797). Homme politique et écrivain britannique. Un des chefs du parti des whigs (partisans des droits du Parlement, opposés aux « tories » partisans des prérogatives royales); il se fit le défenseur des colonies américaines, et des catholiques irlandais. Adversaire résolu de la Révolution, il publia *ses Réflexions sur la Révolution française* (1790) dénonçant, au nom du libéralisme, un bouleversement qui ne pouvait selon lui que conduire à une tyrannie.

CALVIN (Jean) (1509-1564). Réformateur français. Cet humaniste se convertit à la Réforme et doit fuir les persécutions. Installé à Genève, il y organise une théocratie qui dure jusqu'au XVIII^e siècle. Fondateur de l'Académie de Genève, il est l'auteur de nombreux ouvrages (*L'Institution de la religion chrétienne*, *Commentaires sur l'Écriture*). Sa doctrine, plus radicale encore que celle de Luther (thèse de la prédestination absolue), rayonne notamment en Suisse, en France, en Écosse et dans les Pays-Bas.

CAMUS (Albert) (1913-1960). Écrivain et journaliste français né en Algérie. Il a écrit entre autres, *L'Étranger* (1942), *La Peste* (1947) *L'Homme révolté* (1951), *La Chute* (1956). Camus s'inscrit dans un courant de pensée qui conçoit le rôle de l'intellectuel dans l'engagement comme en témoignent les thèmes qu'il aborde dans son œuvre : l'absurde, l'humanisme, la révolte face à l'injustice...

CICÉRON (Marcus Tullius Cicero) (106-43). Homme politique et orateur latin, il connut une destinée mouvementée. Exerçant le pouvoir, puis exilé, il fut finalement assassiné sur l'ordre d'Antoine en 43. Son ambition principale fut de jouer un rôle politique de premier plan et d'être le plus grand personnage de l'État. Jusqu'à un certain point, son activité intellectuelle resta pour lui un moyen au service de cette fin; il ne pouvait imaginer un monde où l'action dans la cité ne fût pas la valeur suprême. Théoricien de la politique, il ne parvint pas à imposer ses idées en une période de troubles où apparaissent les prodromes de la guerre civile. Son œuvre littéraire est constituée de plaidoyers (*Verrines*, *Pro Murena*, *Pro Archia*, *Pro Milone*), de harangues politiques (*Catilinaires*, *Philippiques*) et de traités philosophiques dans lesquels il chercha à concilier les différentes écoles (épicurienne, stoïcienne, académique) pour dégager une morale pratique en harmonie avec les exigences de la cité (*De republica*, *De legibus*, *Tusculanes*, *De senectute*, *De amicitia*, *De officiis*).

D'AQUIN (Thomas) (1224-1274). Théologien et philosophe italien. Thomas d'Aquin rejoint le nouvel ordre des dominicains. Il va étudier à Paris, puis à Cologne. Il est surtout célèbre pour sa *Summa theologiae* (*Somme théologique*, 1266-1273). Ses idées politiques se fondent sur la coutume, la Bible, le droit romain et le droit canon. Pour lui, l'État est positif car il assure la paix, exprime la volonté de Dieu à l'égard de l'humanité ; la société fonctionne parfaitement si elle est imprégnée de l'idéal chrétien. Sa théorie de l'État a transformé la pensée politique européenne : les hommes ont besoin des États et les États servent les hommes en les aidant à prendre une responsabilité morale dans toute action sociale pour qu'ils fassent le bien. Il fut

considéré comme le philosophe officiel de l'Église qui en fera un saint au XIV^e siècle et, au XIX^e siècle, le symbole de l'orthodoxie catholique.

GÉLASE I^{er} (mort en 496). Pape africain (492-496). Il prit des mesures charitables dans l'Italie ravagée par Théodoric, s'opposa à une restauration de fêtes païennes, définit l'autorité pontificale dans l'Église et face au pouvoir temporel et promulgua définitivement le canon des Livres saints (*décret gélasien*).

GROTIUS Hugo (1583-1645). Philosophe et juriste hollandais. Il s'intéresse à l'histoire, la poésie, la philosophie, s'engage dans la diplomatie et devient conseiller politique. Malheureusement cette carrière se termine dramatiquement en 1619 car il est condamné à la prison à perpétuité pour avoir participé à une tentative de coup d'État militaire. Il s'évade deux ans plus tard et passe le reste de sa vie en exil, à Paris, en tant qu'ambassadeur de la reine Christine de Suède. Il meurt dans un naufrage le 28 août 1645. Les philosophes des Lumières considèrent Hugo Grotius comme le fondateur de la science morale moderne. Avec Vitoria, Suarez, Gentile, il définit les fondements du droit international actuel dans un code international qui lui valut d'être appelé « Père du droit des gens ». Tout comme Spinoza, il est l'un des premiers théoriciens modernes de la liberté. Il parle de tolérance en matière religieuse, refuse l'esclavage et la dictature des pouvoirs absolus. Pour lui, il est important que l'humanité établisse une règle universelle qui régit les relations internationales.

HOBBS (Thomas) (1588-1679). Philosophe anglais. Craignant d'être suspecté en Angleterre pour ses opinions royalistes, il quitta l'Angleterre pour le Continent où il rencontra Galilée puis séjourna en France de 1640 à 1651. Il est l'auteur du *De cive* (1642), du *Léviathan* (1651) et du *De corpore* (1655). Son empirisme se double d'un utilitarisme moral et s'achève dans une philosophie politique dont la nouveauté consista à associer la notion de contrat social à celle de pouvoir absolu.

JACQUARD (Albert) (1925). Généticien français, spécialiste de la génétique des populations il est l'auteur de plusieurs ouvrages de vulgarisation et de réflexion, notamment *L'Éloge de la différence* (1978).

KANT (Emmanuel) (1724-1804). Philosophe allemand. Après des études de théologie, de philosophie et de sciences, Kant devient précepteur puis professeur à l'université de Königsberg. Son premier ouvrage de philosophie paraît en 1770, après quelques traités de physique et d'astronomie. Selon Emmanuel Kant « le droit des hommes doit être tenu pour sacré, quels que soient les sacrifices qu'il en coûte au pouvoir ». Aussi le meilleur gouvernement est celui qui assure le mieux le droit du citoyen, car « les droits de l'homme importent plus que l'ordre et la tranquillité. On peut établir un ordre et une tranquillité parfaits dans l'oppression générale tandis que les désordres de la vie publique qui naissent de l'exigence du droit sont éphémères » (*Projet de paix perpétuelle*, 1795).

Ce respect des droits de l'homme permet la liberté, non celle de faire tout et n'importe quoi, mais celle de « se servir de son entendement » qui permettra à l'homme de se sortir de sa minorité, de son engourdissement, de son aveuglement à tout accepter pour parvenir à « l'exercice des droits de l'homme qui ne sont pas des affirmations mais des dispositions témoignant d'une transcendance de l'humanité ».

LÉVI-STRAUSS (Claude) (1908). Ethnologue français. Partant d'une observation et d'une description minutieuses des relations sociales, il construira à partir de celles-ci des modèles formels capables de mettre en évidence la structure naturelle inconsciente des sociétés; ces modèles doivent être construits de telle sorte que leur fonctionnement puisse rendre compte de tous les phénomènes observés. Lévi-Strauss appliqua d'abord cette méthode à l'étude des *Structures élémentaires de la parenté* (1949), cherchant à expliquer la prohibition de l'inceste comme moyen positif d'assurer la communication, l'échange des femmes et marquant le passage de l'état naturel à l'ordre culturel, l'émergence de la pensée symbolique. Cherchant à étendre sa méthode à l'étude des superstructures d'une société, il a renouvelé la conception du totémisme (*Le Totémisme aujourd'hui*, 1962) et a analysé *La Pensée sauvage* (1962) montrant, contre la notion de mentalité primitive (« pré-logique »), qu'elle est guidée par une logique rigoureuse, classificatrice.

LOCKE (John) (1632-1704). Philosophe et médecin anglais. Témoin de la première révolution anglaise qui vit l'exécution de Charles 1^{er} en 1649, puis la proclamation de la république dirigée avec brutalité par Cromwell, il eut alors le loisir de réfléchir sur l'art de gouverner et la philosophie du pouvoir. Il s'exila en France, en 1679 jusqu'en 1681, avant un nouvel exil aux Pays-Bas. La seconde révolution (1688) permit son retour en Angleterre. La Déclaration des Droits (1689), fut la traduction de ses idées libérales. Il publia ses *Lettres sur la tolérance* la même année, *Un Essai sur l'entendement humain* et deux *Traité*s du

Gouvernement civil, l'année suivante. Ses idées jouèrent un rôle essentiel dans l'élaboration des textes américains de la fin du XVIII^e siècle (Déclaration d'indépendance, Constitution, etc.)

MACHIAVEL (Nicolas) (1469-1527). Homme politique et philosophe italien. Secrétaire de la seconde chancellerie de Florence, il accomplit plusieurs missions diplomatiques (auprès de César Borgia, de Louis XII et de Maximilien I^{er}). Avec l'effondrement de la république et le retour des Médicis à Florence, Machiavel perd ses fonctions. Il écrit, entre autres, *Le Prince* (1513), dont la doctrine politique cynique fut qualifiée de machiavélisme et *les Discours sur la première décade de Tite-Live* (1513-1520).

MAISTRE (comte, Joseph de) (1753-1821). Homme politique, écrivain et philosophe français. Il s'exila lors de la Révolution (1793) qu'il combattit en affirmant son monarchisme et son attachement au pouvoir papal dans ses *Considérations sur la France* (1796) et *Du pape* (1819). Contre les « idéologues » il oppose à la raison, la foi et l'intuition.

MARX (Karl) (1818-1883). Philosophe et économiste allemand. Marx est l'auteur d'une doctrine le matérialisme historique, qui se fixe comme objet d'analyse les modes de production, car selon Marx c'est « le mode de production de la vie matérielle qui conditionne le processus de vie social, politique et intellectuel en général ». A partir de cette réflexion Marx dégage des lois « objectives » qui régissent l'histoire. Il propose ensuite le passage à l'action politique, prônant dans le *Manifeste du parti communiste* (1848) le recours à la force, la lutte des classes, puis la dictature du prolétariat.

NIETZSCHE (Friedrich) (1844-1900). Philosophe allemand. Un certain nombre de ses idées furent l'objet d'un détournement de sens opéré par sa sœur et son mari, un nationaliste prussien et antisémite, responsables de leur récupération par l'idéologie nazie. Pour lui, si la « volonté de puissance » sous sa forme active est créatrice de valeurs qui affirment la vie, d'une morale aristocratique, les forces réactives triomphent en opposant à la vie un idéal qui « n'a cessé de mentir en jetant l'anathème sur la réalité ». Sont visés : l'idéal de Socrate, celui du platonisme, ceux du judaïsme et du christianisme avec (pour Nietzsche) leur morale d'esclaves, celui de l'humanisme moderne dont l'égalitarisme trahit des origines plébéiennes et chrétiennes. Aussi faut-il, selon Nietzsche, opérer une transmutation générale des valeurs, conquérir la liberté en s'affranchissant des valeurs établies. Ainsi en même temps que la mort de Dieu et du dernier homme, Zarathoustra annonce la venue du surhomme qui créera des valeurs nouvelles et dont la volonté de puissance sera l'affirmation la plus totale de la vie.

PLATON (427-347). Philosophe athénien né dans une famille aristocratique, Platon passe ses années d'études dans la cité d'Athènes qui connaît le déclin, avec les échecs militaires de la guerre du Péloponnèse. Sa rencontre avec Socrate, en 407 av. J.-C., lui fait découvrir la philosophie. En 399, la condamnation à mort de son maître, l'homme « le plus juste et le plus sage de son temps », le détourne de l'action politique qui le tentait, et le pousse à se consacrer à son œuvre philosophique. Il espère, en fondant son école, l'Académie (387 av. J.-C.), former les futurs chefs politiques d'un État athénien réformé par ses idées. Son œuvre, très abondante, comprend des dialogues et des traités théoriques. Platon pense que seul le monde des Idées est réel, et que le monde visible n'en est que le reflet.

PUFENDORF (baron Samuel von) (1632-1694). Historien, juriste et philosophe allemand. A la suite de son ouvrage *Éléments de jurisprudence universelle*, il enseigne le droit en Allemagne et en Suède. Son traité le plus connu, *Du droit de la nature et des gens* (1672), fait du contrat social la base rationnelle de l'État.

ROOSEVELT (Franklin Delano) (1882-1945). Homme d'État et 32^e président des États-Unis. Démocrate, il fut élu quatre fois de suite de 1932 à 1944. Malade, il n'achèvera pas son dernier mandat et sera remplacé par Truman. Durant la seconde guerre il collabora avec Staline et Churchill ce qui devait permettre la victoire sur le nazisme. Il lui fut reproché de ne pas avoir vu la volonté d'expansionnisme soviétique lors de la conférence de Yalta ce qui aurait incité Staline à s'emparer de l'Europe de l'Est. Ardent défenseur de la liberté, wilsonien convaincu, Roosevelt était persuadé, qu'une fois la paix revenue, seule une organisation internationale, dirigée par les cinq puissances victorieuses du totalitarisme, serait à même de garantir la sécurité collective.

ROUSSEAU (Jean-Jacques) (1712-1778). Philosophe et écrivain genevois. Né citoyen de Genève, abandonné par ses parents, il acquiert ses connaissances en autodidacte et arrive à Paris en 1731. Sa philosophie et son mode de vie lui valent de nombreuses brouilles et de nombreuses menaces de la part du

pouvoir. Il côtoie le monde des Encyclopédistes, se lie avec Diderot et Grimm, mais loin de célébrer le progrès des Lumières il dénonce l'inhumanité profonde de la civilisation. En littérature il est considéré comme l'un des pères du romantisme. Soucieux de d'associer ses idées politiques et son idéal pédagogique, il publie en 1762 *Le Contrat social* et *L'Émile*, ce qui lui vaut les rigueurs de la censure et le contraint à l'exil. Son œuvre influencera bon nombre de révolutionnaires français.

SÉNÈQUE (4 - 65). Homme politique, écrivain et philosophe romain. Il se suicida en 65, à la suite d'une conjuration contre Néron. Il est l'auteur des tragédies *Médée*, *Les Troyennes*, *Phèdre*, des traités de philosophie *De la clémence*, *Des bienfaits*, *De la constance du sage*, *De la tranquillité de l'âme*, *De la providence*, *Lettres à Lucillus* ainsi que d'un ouvrage scientifique *Quaestiones naturales*. Sa philosophie est exclusivement morale, il apparaît dans ses traités comme un directeur de conscience qui appelle à la maîtrise de soi. Si son suicide ne manqua pas de courage, on a souvent noté les contradictions entre ses positions stoïciennes et sa vie fastueuse.

SOPHOCLE (~495~406). Poète tragique grec. Il a écrit entre autres : *Ajax* (~450), *Antigone* (~442), *Œdipe roi* (430), *Électre* (~425). Contemporain d'un gouvernement démocratique qui assignait aux citoyens le plein exercice de leur responsabilité, Sophocle ne pouvait plus reconnaître aux dieux le rôle prépondérant qu'Eschyle leur conférait dans la conduite des affaires humaines. Plus que les lois inéluctables de la fatalité, les mobiles psychologiques, qui acheminent le héros vers sa perte ou sa gloire, lui apparaissaient désormais propres à déterminer son destin.

SPINOZA (Baruch) (1632-1677). Philosophe hollandais. Après une éducation hébraïque, il découvre la science de Galilée et la philosophie de Descartes. Ses positions rationalistes le font exclure de la communauté juive en 1656. Il rédige le *Tractatus theologico politicus* (1670), complété ultérieurement par les analyses politiques du *Tractatus politicus* (inachevé). Il affirme la dissociation absolue entre le domaine de la foi et celui de la raison, critiquant toute autorité fondée sur une vérité révélée et non acceptée librement après examen par la raison. Pour Spinoza, la démocratie représente la meilleure forme de gouvernement. Cependant, seul un petit nombre en bénéficiera, tant que la multitude ne parviendra pas à se guider grâce à la raison.

VERCORS (Jean BRULLER, dit) (1902-1991). Romancier et essayiste français. Collaborateur à la *Pensée libre*, durant la guerre, et fondateur des Éditions de Minuit (1941), il fit paraître clandestinement un sobre récit, d'une grande pureté formelle, *Le Silence de la mer* (1942). Le retentissement de ce texte fut considérable; on y voyait soulignée l'impossibilité de toute fraternité entre des ennemis que rapprochait cependant une communauté de culture. Les problèmes moraux et philosophiques posés par la guerre allaient inspirer à Vercors d'autres ouvrages, tels que *La Marche à l'étoile* (1943), où est dépeinte la détresse d'un Juif tchèque qui a « misé sur la France » et *Les Armes de la nuit* (1946), suivies de *La Puissance du jour* (1951), réquisitoire contre la torture qui fait perdre — peut-être de façon irrémédiable — la « qualité d'homme » à ceux qui en sont les victimes.

Sources : BERCIS Pierre : *Guide des droits de l'homme, la conquête des libertés*, Hachette, 1993 ; *Encyclopaedia Universalis* ; *Le Petit Robert* ; QUÉTEL Claude (sous la dir.) *Histoire seconde, les fondements du monde contemporain*, Bordas, 1996

REPERES CHRONOLOGIQUES

Le cadre général

508	Réformes de Clisthène à Athènes, début de la démocratie athénienne
431-404	Guerre du Péloponnèse, défaite d'Athènes
387	Fondation de l'Académie
336-323	Règne d'Alexandre
509	Proclamation de la République romaine
27	Début de l'Empire romain
212	Édit de Caracalla : les habitants de l'empire accèdent à la citoyenneté romaine
313	Édit de Milan : le christianisme est licite dans l'Empire romain
392	Théodose interdit les cultes païens, le christianisme devient la religion officielle
476	Fin de l'Empire romain d'Occident
800	Charlemagne est couronné empereur par le Pape
962	Fondation du Saint-Empire
1054	Grand schisme d'Orient
1096	Conquête de l'Angleterre par les Normands
1075	Réforme grégorienne : « Dictatus papae »
1075-1122	Querelle des Investitures
1122-1150	« Lutte du sacerdoce et de l'empire »
1184	Création de l'Inquisition
1215	<i>La Grande Charte</i>
1294	Organisation du Parlement anglais
1338-1453	Guerre de cent ans
1378-1417	Schisme d'Occident
1453	Prise de Constantinople par les Ottomans
1455	Gutenberg et l'imprimerie
1492	Découverte du Nouveau-Monde par Colomb
1517	Luther affiche les « 95 thèses » de Wittenberg, début de la Réforme
1534	Début de l'Anglicanisme
1541	Calvin à Genève
1542	Première arrivée d'esclaves noirs au Brésil
1555	Paix d'Augsbourg
1545-1563	Concile de Trente
1562-1598	Guerres de religion en France
1568-1648	Guerres d'indépendance des Pays-Bas contre l'Espagne
1598	<i>Édit de Nantes</i>
1628	<i>Pétition des droits du Parlement</i> en Angleterre
1642	Début de la Guerre civile en Angleterre

1643	Avènement de Louis XIV
1649	Exécution de Charles Ier d'Angleterre. <i>Agreement of the people</i>
1653-1658	Dictature de Cromwell
1660	Restauration de la monarchie anglaise
1679	<i>Habeas Corpus</i>
1685	Révocation de l'Édit de Nantes
1685	Code noir
1688	Seconde Révolution en Angleterre
1689	<i>Bill of Rights</i>
1776	<i>Déclaration d'indépendance</i> américaine
1776-1783	Début de la guerre d'indépendance américaine contre l'Angleterre
1787	Fondation de la Société anglaise pour l'abolition de la traite
1789-1799	Révolution française
1789	<i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.</i>
1799-1815	Consulat et empire en France
1807	Abolition de la traite par l'Angleterre
1815	Abolition de la traite par la France
1833	Abolition de l'esclavage par les Anglais
1848	Abolition de l'esclavage par la France
1848	<i>Manifeste du parti communiste</i>
1861-1865	Guerre de Sécession
1865	Les USA abolissent l'esclavage
1914-1918	1ère guerre mondiale
1917	Révolution russe
1919	Les traités de Paix
1919-1933	La République de Weimar en Allemagne
1933	Hitler chancelier
1939-1945	Seconde guerre mondiale
1945	Création de l'ONU
1947	Début de la guerre froide
1948	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>
1950	<i>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>
1989	Chute du mur de Berlin, fin de la guerre froide
1991-1999	Retour de la guerre en Europe : éclatement de l'ex-Yougoslavie

Le XVIIe siècle anglais en quelques dates...

1603 Elisabeth Ie meurt et la couronne passe aux Stuart (rois d'Ecosse) :
Jacques Ier
Charles Ier (fils de Jacques Ier), dès 1625

Charles Ier persécute les catholiques et les protestants;
il méprise le Parlement et les droits de ses sujets.

- 1628** **Pétition des droits** (rappel de la Grande Charte)
- Charles Ier fait arrêter diverses personnes;
les années 1642-48 connaissent de nombreux soulèvements et troubles.
- 1648 Les insurgés triomphent.
1649 Le roi est exécuté.
- Oliver Cromwell, petit noble parlementaire, commandant de l'armée des insurgés et puritain, prend la tête du pays et proclame la République avant de devenir rapidement un dictateur. Très tôt, des insurgés (les « niveleurs », les « piocheurs ») sont arrêtés et rédigent un manifeste :
- 1649** **Agreement of the People**
- On peut ajouter aux « hauts faits » de Cromwell, une reconquête de l'Irlande (catholique) truffée de massacres et de destructions systématiques.
- 1651** **Hobbes : *Le Léviathan***
- 1658 O. Cromwell meurt et son fils (Richard) lui succède mais pour quelques mois seulement : il doit abandonner le pouvoir.
- 1660 La monarchie est restaurée : les fils de Charles Ier se succèdent sur le trône :
Charles II (qui meurt en 1685),
Jacques II
- Ces deux monarques souhaitent instaurer un système proche de celui de la France : catholique et absolutiste. Charles II est assez adroit pour éviter la révolte et sait faire les concessions nécessaires pour garder son pouvoir.
- 1679** **Habeas Corpus**
- Par contre, Jacques II se montre maladroit et suscite la révolte.
- 1688 Le Parlement fait appel à Marie (fille de Jacques II) et son mari, Guillaume d'Orange, stathouder de Hollande, défenseur de ce pays et du protestantisme contre la France, petit-fils de Charles Ier (par sa mère).
- 1689** Marie et Guillaume acceptent le régime constitutionnel proposé par le Parlement :
Déclaration des droits. Guillaume s'intéresse surtout à la politique étrangère : après Cromwell, il reprend la tradition élisabéthaine d'expansion commerciale et d'intervention contre les autres puissances (Espagne d'abord, puis France).
- 1690** **Locke : *Traité du gouvernement civil***

GLOSSAIRE

Adhésion : Possibilité offerte à un État non signataire d'un traité d'en devenir ultérieurement partie contractante. Toutefois, certains traités ne sont pas ouverts à la participation d'autres États (ex: les traités bilatéraux); d'autres sont en revanche ouverts à tous les États (ex: les conventions élaborées par les Nations unies).

Adoption : Employé dans le sens de « vote » par un organisme ou une assemblée (voir *Vote*).

Bill : En droit anglais, le mot désigne le projet de loi sur lequel vote le Parlement. Contresigné du sceau royal, le *Bill* devient *Act* ou *Law*.

Charte : Le terme a un sens différent en droit constitutionnel et en droit international. En droit constitutionnel, c'est un acte constitutionnel, souvent non élaboré par une assemblée constituante. Exemple : la Charte octroyée en France lors de la restauration de la monarchie par Louis XVIII le 4 juin 1814. En droit international, c'est un écrit solennel destiné à consigner des droits ou à énoncer des grands principes, qui a une valeur juridique contraignante, au même titre qu'un traité ou une convention internationale.

Convention internationale : Accord passé entre des États, obligatoire pour ceux qui s'y sont soumis volontairement par leur adhésion. Il existe des conventions de portée universelle (exemples : la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965), et d'autres de portée régionale (exemples : la Convention européenne des droits de l'homme de 1950; la Convention américaine des droits de l'homme de 1969). Une convention s'apparente à un traité ou à un pacte international.

Déclaration des droits : En droit international : texte solennel proclamant des principes de portée permanente, mais n'ayant pas de force juridique contraignante. Les déclarations sont adoptées sous la forme de résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies. En droit constitutionnel : texte placé en tête d'une constitution, qui énonce les droits des individus face à l'État, ainsi que les principes fondamentaux nécessaires à la garantie de ces droits. En droit anglais on parle de *bill of rights*.

Droit naturel : La définition du droit naturel varie considérablement d'un auteur à l'autre. On peut retenir que le « droit naturel » constitue l'ensemble des règles universellement reconnues par les hommes, grâce à leur raison (dans cette acception, on parle aussi de « droit des gens » ou de « droit naturel subjectif » – le « droit naturel objectif » ne s'appuyant pas sur la raison, étant commun aux hommes et aux animaux).

Droit positif : Désigne l'ensemble des règles juridiques en vigueur, à un moment donné, dans un État ou dans la communauté internationale.

Droits civils : Libertés que l'État garantit à tout homme, citoyen ou non : égalité devant la loi, sécurité, liberté de conscience... On parle aussi de « droits-libertés » ou de « droits de » (en englobant les droits politiques).

Droits politiques : Ces droits donnent un pouvoir à l'individu considéré comme citoyen : participation à l'élaboration des lois, droit de consentir à l'impôt... Ces droits comptent aussi des droits ouverts à tous comme la liberté d'exprimer des idées.

Droits sociaux : Ces droits peuvent limiter le pouvoir de l'État mais surtout ils exigent de lui des prestations : droit au travail, à l'éducation, etc. On parle aussi de « droits-créances » ou de « droits à ».

Édit : Sous l'Ancien Régime, texte ayant valeur de loi; ce terme est synonyme d'ordonnance.

Entrée en vigueur : Une convention internationale ou un pacte est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États; ces actes conditionnent son entrée en vigueur. Chaque convention précise le nombre minimum de ratifications nécessaires pour qu'elle entre en vigueur.

Épuisement des voies de recours internes : Lorsqu'on droit international, un recours est possible, la saisine d'une juridiction internationale implique que l'on ait préalablement utilisé tous les recours internes disponibles.

Ester en justice : Faire un procès. Celui qui est en justice participe comme demandeur ou défendeur à l'exercice d'une action judiciaire pour obtenir réparation.

État : Société politique résultant de la fixation, sur un territoire déterminé, d'une collectivité humaine, régie par un pouvoir institutionnalisé. Création humaine, l'État est une institution, une personne morale détachée de la personne physique des gouvernements; elle est dotée d'une personnalité juridique. Un critère juridique fondamental est la souveraineté de l'État; l'État fonde et détermine ses propres compétences. Cette notion est pourtant limitée par celle de droits universels de l'homme dont disposent tous les individus. Un individu dont l'État a porté atteinte à ses droits fondamentaux doit pouvoir faire appel à une juridiction internationale supérieure. L'instauration d'une juridiction pénale permanente est actuellement en débat dans la communauté internationale. Des États y voient une limitation de leur souveraineté.

État de droit : Concept forgé d'abord en Allemagne au XIXe siècle. Traditionnellement, l'État de droit se présente sous l'aspect d'une hiérarchie des normes : les divers organes de l'État sont tenus de respecter les normes juridiques supérieures (ainsi, la loi doit être conforme à la Constitution). A partir des années quatre-vingts, le concept acquiert une signification plus large et il s'opère même un déplacement de signification : l'État de droit devient un État qui respecte et protège les droits de l'homme.

Hiérarchie des normes : Le droit interne des États repose sur une telle hiérarchie : un texte doit être conforme au texte considéré comme supérieur; dans plusieurs pays, la hiérarchie s'établit comme suit : constitution, traité international, loi, décret. En droit international, il n'existe pas de hiérarchie des normes (en raison de l'égalité des États et de leur souveraineté). Des textes comme la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas juridiquement, au même titre que la Constitution d'un État de prévalence par rapport aux pactes, conventions et traités; ils ont simplement une prééminence morale.

Instruments juridiques : Acte juridique servant à établir un droit. C'est le cas des conventions, pactes et traités, actes qui terminent une négociation, qui constatent l'accord des parties contractantes et les engagent pour l'avenir. On parle aussi des instruments de ratification déposés par l'État auprès d'une organisation internationale.

Pacte : En droit international, comme une convention ou un traité, un pacte est un accord international juridiquement obligatoire pour les États qui le ratifient. Exemples : le Pacte de la Société des nations (1919); les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (du 16 décembre 1966), l'un sur les droits civils et politiques (entré en vigueur le 23 mars 1976), et l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entré en vigueur le 3 janvier 1976).

Partie : Terme synonyme de partie contractante à un traité, à une convention internationale. On parle d'un État partie à un accord; on utilise l'expression « devenir partie à un traité ».

Principe de non-réciprocité : En droit international, ce principe est le signe distinctif des instruments protecteurs des droits de l'homme. Alors que les traités internationaux sont, en règle générale, des accords réciproques, et qu'en cas de non-respect d'un traité, les autres signataires ne sont plus liés par lui, il n'en est pas de même pour ceux qui concernent les droits de l'homme. Selon la Convention de Vienne (23 mai 1969) sur le droit des traités, la violation d'une convention relative aux droits de l'homme par un État partie n'autorise pas les autres parties contractantes à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application.

Protocole : Terme désignant un accord international, souvent employé pour signifier un accord qui complète un accord précédent. Exemples : le protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les protocoles de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ratification : Synonyme d'approbation ou d'acceptation, c'est l'adhésion officielle d'un État à un traité, un pacte ou une convention décidée par les organes compétents constitutionnellement pour engager cet État. La

ratification peut être assortie de réserves (voir *Réserve*). Pour l'entrée en vigueur d'un traité, un nombre minimum de ratifications est requis (voir *Entrée en vigueur*). Exemples : 35 ratifications étaient requises pour l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme votés en 1966; 10 ratifications pour le protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques; 15 ratifications pour la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recommandation : Texte international qui n'entraîne aucune obligation. Les déclarations ont un statut de recommandation.

Requête : Demande par écrit déposée auprès d'un organisme international ou auprès d'une juridiction.

Réserve : Déclaration écrite, faite par le représentant d'un État, selon laquelle il entend exclure une disposition d'un traité, d'un pacte ou d'une convention qu'il ratifie dans ses autres aspects. Cette technique permet aux initiateurs d'un traité ou d'une convention d'obtenir le maximum de ratifications d'États. Toutefois elle a pour conséquence d'atténuer l'application effective de leurs dispositions.

Résolution : Texte voté (adopté) par un organe délibérant. Par exemple : l'Assemblée générale des Nations unies. Il n'est pas soumis à une procédure de ratification et n'a pas de valeur juridiquement contraignante pour les États qui l'ont adopté.

Révision : Un traité qui fonde une organisation internationale, et, plus généralement, une convention ou un pacte, est susceptible d'être modifié selon certaines règles de procédure. Selon les cas, celles-ci imposent l'unanimité, ou une majorité qualifiée. Par exemple, l'article 108 de la Charte des Nations unies dispose que les amendements révisant un traité ou une convention entrent en vigueur pour tous les membres de l'Organisation à deux conditions : avoir été adoptés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, et avoir été ratifiés par les deux tiers de ses États membres.

Saisine : Action par laquelle une partie (une personne, un groupe de personnes, ou un État) peut porter un litige à la connaissance d'une juridiction.

Signature : Adoption d'un traité, d'un pacte ou d'une convention par le gouvernement d'un État. Pour entrer en vigueur, ce document doit encore être ratifié par les organes compétents (voir *Ratification*).

Traité : Accord entre États. Les pactes et conventions internationaux sont des traités.

Vote : L'adoption d'un texte peut être, dans certains cas, subordonnée à une majorité ou une unanimité des votes. Pour modifier un traité, des règles de vote précises sont exigées (voir *Révision*); les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg sont rendus à la majorité des juges (il en est de même de ceux de la Cour internationale de justice de La Haye). Un juge qui a voté contre pourra expliquer les raisons de son opposition. Dans les instances internationales, les votes, en règle générale, ne sont pas secrets.

Sources : LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 519-522 ; CANIVEZ Patrice : *Éduquer le citoyen*, Hatier, 1990, p. 79

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CITES

(les articles des périodiques ne sont pas repris ici)

Anthologies

COLAS Dominique : *La Pensée politique*, Larousse (coll. Textes essentiels), 1992

LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998

LAGELÉE Guy, VERGNAUD Jean-Louis : *La Conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche midi, 1988

TOUCHARD Jean : *Histoire des idées politiques, des origines au XVIIIe siècle*, PUF (coll. Thémis), tome 1, 1959

VINCENSINI Jean-Jacques : *Le livre des droits de l'homme*, Laffont, 1985

Ouvrage de base

HAARSCHER Guy : *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Ed. Univ., 1989 (2e éd.)

Introduction à l'éthique

FUCHS Eric: *Comment faire pour bien faire? Introduction à l'éthique*, Labor et Fides, 1996

Les sources antiques des droits de l'homme

ARISTOTE : *Politique*, Gallimard (coll. Tel), 1993

Bible, Ed. du Cerf (Traduction œcuménique de la Bible), 1980

CICERON : *De Officiis*, Garnier-Flammarion, 1967

PLATON : *La République*, Garnier-Flammarion, 1966

PLATON: *Criton*, Les Belles Lettres, 1970

SENEQUE : *Lettre à Lucilius*, Les Belles Lettres, 1987

SOPHOCLE : *Antigone*, Les Belles Lettres, 1981

Talmud de Babylone, Libr. Colbo, 1972, Ed. Presses du temps présent, 1968 et Ed. Verdier, 1983

Les origines médiévales des droits de l'homme

Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud. Vol. 4 : L'histoire vaudoise, 24 heures, 1973

La naissance des droits de l'homme (XVI^e-XVIII^e siècles)

- BARRET-KRIEGEL Blandine : *Les droits de l'homme et le droit naturel*, PUF (Quadrige), 1989
- Constitutions de la France depuis 1789 (les)*, Garnier-Flammarion, 1970
- HOBBS Thomas : *Le Léviathan* (1651), Ed. Sirey, Paris, 1971
- KANT Emmanuel : *Métaphysique des mœurs, deuxième partie : doctrine du droit* (1797), Gallimard (bibliothèque de la Pléiade), 1986, tome III
- LAURENT Pierre : *Pufendorf et la loi naturelle*, Vrin, 1982
- LOCKE John : *Traité du gouvernement civil* (1690), Garnier-Flammarion, 1992
- LUTAUD Olivier : *Les deux révolutions d'Angleterre*, Aubier-Montaigne, 1978
- 1989, les droits de l'homme en question*, La documentation française, 1989
- PACTET Pierre : *Les institutions politiques de la Grande-Bretagne*, La documentation française, 1960
- RIALS Stéphane : *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette (Pluriel), 1988
- ROUSSEAU Jean-Jacques : *Du contrat social* (1762), éd. du Seuil (coll. Point), 1977
- SPINOZA : *Tractatus théologico-politique* (1670), Garnier-Flammarion, 1965
- WORMS Frédéric : *Droits de l'homme et philosophie*, Presses Pocket, 1993

Le XIX^e siècle et la critique des droits de l'homme

- NIETZSCHE Friedrich : *Le nihilisme européen*, UGE (coll. 10/18), 1976

Les textes du XX^e siècle

- AURENCHÉ Guy : *La dynamique des droits de l'homme*, Desclée de Brouwer, 1998
- Comité fédéral "Oui à la loi contre le racisme" : *Argumentaire, votation fédérale sur la loi antiraciste*, Zurich, s. d.
- Droits de l'homme, questions et réponses*, UNESCO, 1997
- Les enfants ont des droits, dossier pédagogique*, Zurich, Comité suisse pour l'UNICEF, 1980
- ÉTIENNE Bruno : *L'islamisme radical*, Hachette Le Livre de poche), 1987
- Organisation des Nations Unies : *Publications et sites Internet* : <http://www.un.org>, et <http://www.unhchr.ch>

La réflexion contemporaine

- BENASAYAG Miguel : *Utopie et liberté. Les droits de l'homme: une idéologie ?* La Découverte, 1988
- LEVI-STRAUSS Claude : *Le regard éloigné*, Plon, 1983
- Pour les droits de l'homme*, Librairie des Libertés, 1983

La lutte pour les droits de l'homme

- Amnesty International Suisse : *Site Internet*: <http://www.amnesty.ch>

Dossiers et débats

BALMARY Marie: *Le sacrifice interdit. Freud et la Bible*, Grasset, 1986

BARRET-KRIEGEL Blandine : Judaïsme et État de droit, in : *La question de l'État (XXIXe colloque des intellectuels juifs de langue française)*, Denoël, 1989

CAMUS Albert et KOESTLER Arthur : *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Lévy (Agora), 1979

FERRY Luc : *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, 1992

FERRY Luc : RENAUT Alain: *Philosophie politique III, des droits de l'homme à l'idée républicaine*, PUF, 1985

FUCHS Eric et STUCKI Pierre-André : *Au nom de l'autre. Essai sur le fondement des droits de l'homme*, Labor et Fides, 1985

LÉVI-STRAUSS Claude : *Tristes tropiques*. Paris, Plon (Terre humaine), 1955

Peine de mort. Un dossier pédagogique d'Amnesty International, Berne, Amnesty International, 1989

VERNANT Jean-Pierre : *Religions, histoires, raisons*, Librairie François Maspero (PCM/petite collection maspero), 1979

Notices biographiques

BERCIS Pierre : *Guide des droits de l'homme, la conquête des libertés*, Hachette, 1993

QUÉTEL Claude (dir.) : *Histoire seconde, les fondements du monde contemporain*, Bordas, 1996

Glossaire

CANIVEZ Patrice : *Éduquer le citoyen*, Hatier, 1990

Ces textes ne sont pas des proclamations philosophiques même si de leurs mots jaillit une conception de l'homme libre et maître de son destin. Ils sont devenus des instruments juridiques et politiques essentiels. Ils ont été le fondement des États de droit, ont servi dans un cadre national à préciser les principes autour desquels s'organisaient les États-nations. Ils énoncent aujourd'hui les lignes qui, peu à peu, permettent, dans le contexte de mondialisation de l'économie, d'esquisser les voies d'une mondialisation des droits autour de principes universels. Ils deviennent les instruments des citoyens du monde contre les abus de ceux qui détiennent les pouvoirs. Ils permettent de résister à l'oppression, de combattre les tyrannies, au besoin de justifier la révolte.

Les mots sont forts. Ils peuvent devenir des armes. [...]

Ces textes ne sont pas sacrés. On le voit bien quand on les compare, quand on les lit en les replaçant dans leur histoire. Ils évoluent, se complètent. Parfois leurs rédacteurs balbutient, tâtonnent. [...] C'est qu'ils ne sont pas imposés par une autorité supérieure qui saurait le bien et le mal mais par l'humanité qui prend conscience. D'autres droits sont encore à définir, à proclamer en fonction de l'évolution du monde mais en ce domaine, il n'y a pas d'abandon possible d'un terrain conquis.

[...] S'il faut que ces textes soient connus, appris, intégrés à la culture individuelle et collective, c'est d'abord parce qu'ils permettent de mieux comprendre le sens de l'action civique.

BAUDOIN Claude, LECLERC Henri in LAGELÉE Guy, MANCERON Gilles : *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi, UNESCO, 1998, pp. 13-14